Les services de police au Nouveau-Brunswick: le 21e siècle

Professeur Alan Grant
Osgoode Hall Law School
York University

mars 1992

Les services de police
au Nouveau-Brunswick:
le 21e siècle

Publié avec l'authorisation
du ministère du Solliciteur général
Nouveau-Brunswick
Canada

Imprimeur: Ronalds Printing Atlantic

ISBN 1-55048-710-8

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

LES INTERVENANTS DIRECTS DANS L'ORGANISATION DE LA POLICE 7

La province 7
Le Solliciteur général 12
La Commission de police 16
L'Assemblée législative 19
Les municipalités 28
Les associations de policiers 36
Le public 45
Les Premières Nations 47
Les autres intervenants 53
Le ministère de la Justice 53
Les tribunaux 57
Le Laboratoire judiciaire 61

LA PLANIFICATION DES SERVICES DE POLICE 63

Introduction 63
Regroupements possibles de services de police par région 65
Conséquences du regroupement sur les postes de policiers 66
Autres régions proposées 71
Les arrangements contractuels avec la G.R.C. 71
Fondements de la prestation des services de police 77
Le personnel 77
Les installations et le matériel 83
Les questions financières 86
Conclusion 94

RÉSUMÉ DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES 95

1. L'étude sur la police de la circulation (1988) 96
2. Les services de police municipaux (1991) 97
3. La G.R.C. et les services de police (1991) 102
4. L'analyse quantitative des besoins (1991) 105
5. L'étude sur le Service de police régional Miramichi (1991) 113
6. Le statut juridique de la police (1991) 115
7. Le sondage d'opinion publique (1991) 119

LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK 122

RECOMMANDATIONS 124

93-01027/

ANNEXES

«A»	Description du projet	136
«B»	Études préliminaires	140
«C»	Dépenses réelles (1990) (excluant la contribution fédérale)	141
«D»	Dépenses réelles (1990) (incluant la contribution fédérale)	148
«E»	Membres du Comité consultatif	155
«F»	Consultations faites par le consultant principal	156
«G»	Avis public	159
«H»	Présentations écrites	160
«I»	Recherches connexes réalisées par le consultant principal	161
«J»	Membres de l'équipe de recherche	164

INTRODUCTION

L'étude sur les services de police au Nouveau-Brunswick a pour objectif d'analyser l'organisation et les politiques actuelles du maintien de l'ordre dans la province afin de fournir un fondement rationnel à la modification de l'organisation existante, si besoin est, de façon à répondre aux exigences en la matière au cours du prochain siècle.

Cette étude porte avant tout sur les rapports entre les services de police provinciaux, les autorités gouvernementales et les services de police municipaux ainsi que sur la faisabilité d'un effort de consolidation. Les options à considérer comprennent la réorientation des services de police provinciaux et la création de services de police régionaux. L'annexe «A» présente ce projet en détail.

L'analyse des exigences en matière de maintien de l'ordre au cours du prochain siècle nécessite une définition des services à assurer au public et de la façon de payer de tels services. Le maintien de l'ordre fait partie du secteur tertiaire, celui des services, et, à ce titre, la définition du travail à accomplir est déterminante pour établir ce qui doit être fourni. Plus le travail est complexe, plus la note sera élevée. En se basant sur ce principe, il faut reconnaître que le rôle du public est crucial. Malheureusement, cet intervenant clé donne souvent aux décideurs des indications contradictoires: il existe souvent une certaine pression publique pour obtenir une présence ou une disponibilité policière accrue jour et nuit, avec l'accord de principe d'affecter les ressources financières nécessaires pour assurer une telle présence, accord qui ne s'appuie toutefois pas nécessairement sur la volonté de contribuer personnellement à cet objectif en payant plus de taxes, foncières ou autres.

En un mot, les décideurs risquent de se trouver en présence d'une demande élastique en matière de services de police mais de moyens «inélastiques» pour les payer. Si tel est le cas, il devient primordial d'éviter de définir la situation idéale du maintien de l'ordre de l'avenir puisque le niveau des ressources disponibles pour en défrayer le coût ne sera jamais idéal.

La police ne peut pas s'attendre à être considérée comme la vache sacrée des ententes provinciales-municipales de financement. Le maintien de l'ordre constitue sans nul doute un service public essentiel et il faut lui accorder des ressources humaines, techniques et financières convenables pour assurer au public les services fondamentaux qu'il réclame, c'est-à-dire le maintien de la paix, la prévention du crime et l'exécution des lois. Il faut toutefois veiller minutieusement à ce que de telles exigences soient réalistes et que l'argent consacré à la fonction policière ne soit pas gaspillé en raison d'un dédoublement de travail, d'un manque de coordination entre les programmes de maintien de l'ordre existants ou d'une mauvaise utilisation d'un personnel policier restreint, affecté à des fonctions dont peuvent efficacement s'acquitter des personnes qui n'ont pas le statut d'agent de la paix ou qui n'ont pas suivi de cours de plus en plus dispendieux de formation policière. En outre, le coût des services de police ne devrait pas seulement être partagé équitablement entre tous les citoyens, il devrait également donner l'apparence de l'être. Le fait d'assurer des services de police sans exiger une contribution tangible de la part de la majorité des citoyens, quel que soit leur lieu de résidence dans la province, peut contribuer à la formulation de demandes irréalistes de service sans rapport direct avec les coûts que ces demandes impliquent.

La réévaluation en profondeur de la fonction policière dans la province ne prendra pas fin quand le présent rapport sera soumis aux commentaires, aux critiques et à l'appréciation des médias, du public, de la police, des associations policières ainsi que des autorités et des élus municipaux et provinciaux. Le travail n'en serait alors en fait qu'à ses débuts car, comme l'a souligné le rapport préparé en 1988 et intitulé «**Policing Arrangements in New Brunswick with Particular Reference to the Highway Patrol Function**»:

> «De toute évidence, le gouvernement ne devrait prendre aucune décision que ce soit en se fondant sur mes recommandations sur l'organisation générale de la police au Nouveau-Brunswick sans avoir préalablement entamé des consultations approfondies avec les parties intéressées».

Aucun résultat positif ne sera possible à moins que tous les intéressés aient l'occasion d'exprimer leur opinion sur ces importantes questions d'ordre public. Afin que ce processus soit parfaitement efficace, il sera nécessaire de définir trois étapes qui ne pourront vraisemblablement pas être menées à terme avant la fin du mandat du gouvernement provincial ou des autorités municipales au pouvoir au moment du dépôt des présentes recommandations. Il ne faudrait pourtant pas qu'une telle perspective rebute quiconque puisque les mêmes problèmes se poseront à tout gouvernement ultérieur.

Les trois étapes sont les suivantes:

- la planification;
- la législation;
- la mise en oeuvre.

Il ne faut pas considérer la phase de la planification comme terminée tant qu'il n'y aura pas eu de discussions largement ouvertes après analyse du présent rapport et des études préliminaires qui en sont partie intégrante. Ces études, dont la liste apparaît à l'annexe «B», sont résumées plus loin dans ce rapport et font référence aux statistiques du moment sur le personnel policier, les employés civils et les coûts; il faut cependant noter que les annexes «C» et «D» présentent des statistiques récentes sur les chiffres et les dépenses réelles correspondantes pour l'année 1990. Nous analyserons ces chiffres plus en profondeur dans la section intitulée «Questions financières». Les discussions qui se dérouleront au cours de l'étape de la planification devraient aussi tenir compte des autres sources de renseignement qui étaient accessibles au consultant principal, aux membres du Comité consultatif (voir la liste à l'annexe «E») ainsi qu'aux personnes que le consultant principal a consultées directement (voir la liste à l'annexe «F»). Suite à un avis publié dans les médias (annexe «C»), les personnes et organismes énumérés à l'annexe «H» ont soumis des présentations écrites. Des recherches connexes, préalablement effectuées par le consultant principal et énumérées à l'annexe «I», ont également servi de référence. La liste des membres de l'équipe de recherche apparaît à l'annexe «J».

Quoi qu'il en soit et quel que soit le nombre de sources d'information, le gouvernement provincial au pouvoir devra faire preuve de leadership pour élaborer une politique d'ensemble en matière de maintien de l'ordre. La responsabilité ultime se trouve à ce niveau car, sous réserve de ce que les tribunaux peuvent décréter au sujet des traités en vigueur et des droits des Premières Nations en matière de maintien de l'ordre, peu d'instances ont sérieusement mis en doute le fait que les services de police, en tant que composante de l'administration de la justice, sont de responsabilité provinciale aux termes de la constitution canadienne sous sa forme actuelle.

L'étape de la législation impliquerait l'adoption d'une nouvelle loi et de nouveaux règlements sur la police comprenant les modalités clés de l'organisation et du paiement des services de police dans la province. À ce stade obligatoire, il faudra élaborer une politique qui fasse la distinction entre les rôles prévus par la nouvelle législation et ceux prévus par la **Loi sur les relations industrielles** et la **Loi sur les municipalités**, ce que nous expliquerons d'ailleurs plus loin dans cette étude.

L'étape de la mise en oeuvre pourrait alors se dérouler dans un cadre où tous les intéressés, après avoir eu largement l'occasion d'apporter leur contribution aux étapes de la planification et de la législation, pourront consacrer toutes leurs énergies à fournir aux citoyens du Nouveau-Brunswick des services de police efficaces et efficients, capables de s'adapter aux changements inévitables qu'apportera le prochain siècle.

Un maintien de l'ordre efficace et efficient dans l'avenir ne sera certainement pas le fruit de querelles intestines entre les divers services de police s'accusant mutuellement d'appliquer la loi piètrement ou de façon inefficace. Le public est évidemment mieux servi par des services de police travaillant en collaboration pour assurer, dans les limites de leurs capacités, un cadre de vie sécuritaire. Des indices permettent en effet de constater que la perception que se fait le public de l'efficacité policière représente un élément important, mais assurément pas le seul, de l'efficacité réelle de la police.

La présente étude propose une série d'options en matière d'organisation de la police au Nouveau-Brunswick. Le temps nécessaire aux étapes de la planification, de la législation et de la mise en oeuvre dépendra des options choisies. Il va de soi que si l'étape de la planification mène à la conclusion que l'organisation actuelle de la police offre la meilleure solution possible pour la province, aucune étape législative ou de mise en oeuvre ne serait nécessaire puisque la province n'aurait qu'à maintenir les dispositions actuelles. L'inaction demeure toujours une option. Par contre, si un programme plus élaboré de réformes était retenu à la suite de l'étape de la planification, il faudrait prévoir un travail accru pour rédiger les modifications législatives nécessaires ainsi qu'une période de mise en oeuvre plus longue. Si l'option la plus avancée était adoptée, il faudrait envisager la possibilité de se retrouver au 21e siècle avant que le programme de réforme ait entièrement été mis en oeuvre. Aucun changement de structure ne devrait être entrepris avant que les stratégies nécessaires en matière de planification, de législation et de mise en oeuvre aient été instaurées pour rendre un tel changement efficace. Bref, il n'y a pas de formule miracle s'il faut entreprendre une restructuration d'envergure de la police au Nouveau-Brunswick. Il serait toutefois, même à cet égard, sage d'introduire progressivement les changements en commençant par les réformes les moins complexes et en mettant à profit les leçons recueillies à cette phase pour résoudre les problèmes survenant au cours de phases plus complexes.

Dans tout ce processus, il faut retenir que nous vivons dans un monde en constante évolution et qu'aucun changement effectué, quels qu'en soient l'à-propos et les avantages, ne peut être considéré comme définitif. Chaque série de solutions engendre une nouvelle série de problèmes. Ceci ne constitue pas une apologie de l'immobilisme mais bien un rappel des limites inévitables de toute réforme. Il faudra du courage et de la compassion pour prendre des mesures concrètes, du courage pour vaincre le choix de la facilité qui consiste à prolonger le statu quo, et de la compassion pour traiter les problèmes de personnel qui accompagnent inévitablement toute restructuration des domaines d'activité humaine.

RECOMMANDATIONS

Généralités:

1. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick devrait adopter un programme de restructuration des services de police de la province en trois étapes, soit la législation, la planification et la mise en oeuvre.

2. L'étape de la planification devrait donner à tous les intéressés l'occasion pleine et entière de participer aux consultations et aux délibérations.

3. L'étape de la législation devrait comprendre l'adoption d'une Loi sur la Police et de règlements connexes entérinant les dispositions relatives au maintien de l'ordre élaborées au cours de l'étape de la planification et comprenant les modifications nécessaires à la Loi sur les relations industrielles et à la Loi sur les municipalités.

4. L'étape de la mise en oeuvre devrait débuter par les réformes les moins complexes et se poursuivre par les réformes plus complexes en mettant à profit les leçons recueillies lors de réformes antérieures.

LES INTERVENANTS DIRECTS DANS L'ORGANISATION DE LA POLICE

LA PROVINCE

Le Nouveau-Brunswick compte plusieurs services provinciaux structurés sur une base régionale. Par exemple, les ministères de la Justice, de la Santé et des Services communautaires, de l'Aide au revenu ainsi que les Services correctionnels du ministère du Solliciteur général divisent respectivement la province en 14, 11, 2 et 3 régions. La G.R.C. assure les services de police provinciale à partir de trois régions, lesquelles ne correspondent pas à celles des Services correctionnels du ministère du Solliciteur général. La ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation, Marcelle Mersereau, aurait déclaré que le Nouveau-Brunswick comptait plus de cités, de villes et de villages qu'il peut s'en permettre et elle favoriserait les fusions et la régionalisation pour en réduire le nombre.

Il est certes plus facile de régionaliser le maintien de l'ordre lorsque le gouvernement local est également régionalisé. En effet, lorsque l'ensemble d'une infrastructure est planifié pour desservir une région, il est possible d'envisager les besoins de la police comme faisant partie du tout. Tel n'est pourtant pas le cas dans le cadre législatif actuel qui régionalise le maintien de l'ordre mais conserve aux municipalités le rôle d'entités distinctes. Lorsque tel est le cas, des arrangements spéciaux doivent être conclus pour que l'une des municipalités intéressées assure l'administration des questions financières ainsi que certains autres services de soutien à la police. Cette situation a donné lieu à des querelles entre les municipalités lorsqu'il fallait déterminer qui allait offrir ce service. Des difficultés sont également apparues au sujet du partage des coûts du maintien de l'ordre que devaient assumer les municipalités participantes. Au moins un de ces litiges a dû être soumis à l'arbitrage. Les importants problèmes éprouvés pour mettre sur pied un service de police dans la région Miramichi sont dus à des mésententes non résolues de cette nature. Une telle situation n'est évidemment pas idéale.

Que le Nouveau-Brunswick doive ou non régionaliser certaines des municipalités existantes ne relève de toute évidence pas du mandat de la présente étude. Toutefois, si une telle décision était envisagée dans l'une ou l'autre des régions de la province, nous recommandons fortement que la réorganisation policière fasse partie des négociations de régionalisation à titre d'élément clé. Il est plus facile de régionaliser la police dans le cadre d'une réorganisation des municipalités que de le faire lorsque les municipalités continuent d'exister comme entités légalement autonomes. Je ne saurais trop insister sur cet aspect et il ne faudrait pas l'ignorer lorsque surgiront inévitablement les problèmes si le gouvernement décide de donner suite à certains des projets moins ambitieux que nous allons maintenant analyser.

Même si la régionalisation municipale n'a pas lieu, la province devrait continuer de permettre aux municipalités voisines de former des services de police régionaux lorsque cela est possible. Cette approche a obtenu l'appui de la G.R.C. et de l'Association policière du Nouveau-Brunswick à condition qu'une planification minutieuse rende véritablement possible la répartition du maintien de l'ordre entre les détachements environnants de la G.R.C. et le service de police régional envisagé tout en ne laissant aucune zone sans protection policière ou autre anomalie de même nature à proximité des secteurs réorganisés.

Le problème le plus important relativement au présent mandat de la province en matière de maintien de l'ordre provient de ce que la **Loi sur la police** exige que les municipalités aient leur propre service de police ou qu'elles concluent une entente avec la G.R.C. ou un service de police municipal ou régional. Étant donné qu'au Canada, l'encadrement policier moyen s'établit à un policier pour 500 habitants, ceci équivaut, dans les petites municipalités, à favoriser la création de services comptant cinq policiers environ à moins que la municipalité ne confie par contrat ses obligations en matière de maintien de l'ordre à la G.R.C. ou à un autre service de police. Une telle situation permet même la création de services de police plus petits et il existe, en vertu des dispositions actuelles, des services de trois et quatre membres.

En maintenant une telle législation, la province reçoit l'appui de nombreuses municipalités qui entretiennent l'idée d'avoir leur propre service de police sous contrôle local. Certains soutiennent plus particulièrement que cette façon d'appliquer la loi permet d'avoir des policiers dans de petites collectivités où ils assurent la fonction de prévention si utile au maintien efficace de l'ordre. La crainte de perdre ce contrôle local n'est pas motivée uniquement par des considérations économiques de perte de latitude en ce qui concerne le coût du maintien de l'ordre, mais bien aussi par des considérations pratiques de diminution de pouvoir décisionnel en ce qui concerne l'allocation des ressources policières. Certains affirment qu'un service régional n'affecterait pas nécessairement de policiers dans les petites villes et desservirait ces dernières à partir d'un emplacement central d'où il pourrait d'autant plus efficacement maintenir l'ordre dans l'ensemble de la région et que les petites villes sont en mesure d'offrir une protection jour et nuit alors qu'un service de police régional ou la G.R.C. en sont incapables dans certains cas. D'autres prétendent au contraire que les très petits corps de police ne peuvent pas offrir un éventail complet de services policiers et qu'ils ne jouent en réalité qu'un rôle de gardiens et que, même s'ils sont en mesure d'assurer un service minimal pour des questions de routine, ils sont bien incapables de mener des enquêtes complexes. De plus, l'absence de possibilités de carrière y mène à l'ennui et au manque de défi. Jusqu'en 1990, dans un petit corps de police, les agents n'avaient pas d'uniformes convenables; en effet, certains possédaient des articles de couleurs différentes tandis que d'autres n'avaient pas d'uniforme du tout. Dans une autre petite ville, un conseiller municipal a déclaré au chef de police: «Nous ne nous attendons pas à ce qu'un policier reste ici plus d'un an ou deux. Lorsqu'ils le font, nous croyons que quelque chose ne tourne pas rond».

La question fondamentale à cet égard est la suivante: «La controverse qui précède porte-t-elle vraiment sur la taille ou plutôt le type de service de police qui semble le mieux convenir lorsqu'il s'agit de maintenir l'ordre de façon efficace et à un coût raisonnable?». Les services de police, grands et petits, ont tous leurs problèmes. Les plus grands sont parfois trop éloignés des divers secteurs de leur collectivité. Les plus petits n'offrent peut-être pas un service de police complet ni suffisamment de possibilités de carrière pour attirer le personnel le mieux qualifié. Bref, est-ce impossible de mettre au point un service

de police qui réunit les qualités et évite les faiblesses des deux systèmes? Un corps policier disposant d'un personnel assez nombreux pour assurer un service complet de maintien de l'ordre et pour offrir des perspectives de carrière attrayantes à ses membres pourrait aussi adopter le concept de police socioprévention en répartissant son personnel en divers endroits.

En cherchant à s'acquitter de son mandat constitutionnel en matière de maintien de l'ordre, la province ne devrait pas permettre la création de services de police trop petits afin que cette fonction soit exécutée de façon efficace et efficiente, mais plutôt susciter la création de services de police offrant non seulement un éventail complet de services pour attirer le personnel le mieux qualifié, mais assurant en outre ces services de façon socioprévention. Des études générales sur la police montrent que l'on obtient le meilleur rendement en matière de maintien de l'ordre lorsque la situation passe d'une absence totale de policiers en un endroit à la présence bien évidente de policiers en ce même endroit. Dès qu'une présence policière raisonnable est assurée, il devient de plus en plus difficile de démontrer que l'addition de ressources entraîne une amélioration proportionnelle du rendement mesuré de façon traditionnelle, soit une réduction de la criminalité.

En résumé, qu'ils soient petits ou grands, les services de police ont beaucoup à apprendre les uns des autres. La province devrait définir les critères essentiels des services de police de telle sorte que tout service autorisé à y appliquer la loi en vertu de la nouvelle politique du maintien de l'ordre réunisse les meilleurs atouts des grands et des petits services de police.

RECOMMANDATION:

La province:

5. La Province du Nouveau-Brunswick devrait définir les critères essentiels des services de police de telle sorte que tout service de police autorisé à y appliquer la loi en vertu de la nouvelle politique du maintien de l'ordre réunisse les meilleurs atouts des grands et des petits services de police.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Il existe présentement une certaine confusion au sujet des rôles respectifs du ministère du Solliciteur général et des municipalités en matière de maintien de l'ordre. Les services de police sont-ils perçus comme une extension du ministère? Si tel est le cas, les municipalités se sentent isolées car la structure de communication la plus directe semble partir du chef de police en passant par la Division des services de police, pour aboutir directement au Solliciteur général qui est responsable auprès de l'Assemblée législative. Une telle structure risque d'entraîner des tensions entre le chef de police, le directeur général de la ville et le conseil municipal. Si le directeur général d'une ville tente d'exercer un contrôle financier ou administratif sur le chef de police en qualité d'employé du conseil municipal et d'intervenant important dans la prestation de services municipaux, le chef de police peut indiquer qu'en vertu de la **Loi sur la police**, la position de la police est différente de celle des autres services municipaux puisque seul le chef de la police jouit d'un accès direct au conseil municipal.

Tout nouveau plan en matière de maintien de l'ordre dans la province devrait se fonder sur des principes reconnus pour tenter de résoudre cette question. La solution à cette question n'est pas facile puisqu'elle touche aux fondements même du maintien de l'ordre en démocratie. Le consensus veut que la police, à titre d'exécutrice de la loi, ne devrait pas être soumise à des pressions politiques dans ses fonctions d'enquête et de poursuites judiciaires. Il faut toutefois en même temps que le service auquel est octroyé le monopole de l'usage de la force en temps de paix fasse l'objet d'un contrôle démocratique efficace. Il est de plus important que les frais engagés pour assurer des services de maintien de l'ordre soient minutieusement vérifiés par des élus du peuple. Ce rôle de surveillance est-il mieux assuré au niveau provincial ou municipal? Ces deux paliers ont-ils un rôle à jouer? Les différences qui existent entre les perspectives municipales et provinciales au sujet du niveau convenable de maintien de l'ordre et du financement devraient-elles tout simplement être considérées comme faisant partie des discussions saines et ouvertes qui doivent toujours se poursuivre dans le cas d'un service aussi fondamentalement important que le maintien de l'ordre?

À mon avis, tant la province que la municipalité ont un rôle à jouer en ce qui concerne le contrôle démocratique de la police, mais je crois aussi qu'il devrait y avoir une relation directe entre le financement du service et la participation à la prise de décisions. Ceci devrait non seulement s'appliquer au niveau gouvernemental, mais également à celui du simple citoyen. Nombre de citoyens souhaitent emménager là où les taxes sont moins élevées mais sans subir une réduction de la qualité des services de l'ordre. De nombreuses municipalités souhaitent conserver leur propre service de police mais elles comptent, en partie, sur des subventions inconditionnelles de la province pour en payer le coût. Le système actuel favorise ces deux systèmes et de nouvelles dispositions devraient être adoptées pour y mettre fin.

Le ministère du Solliciteur général pourrait recevoir une partie des fonds présentement remis par la province aux municipalités sous forme de subventions inconditionnelles et consacrer ces fonds aux opérations de police qui répondent aux critères nécessaires au maintien efficace de l'ordre conformément au mandat constitutionnel de la province en la matière. Ces critères seraient élaborés au terme de consultations sur les recommandations de la présente étude et ils seraient précisés par voie législative. Les chiffres exacts applicables à chaque région pourraient faire l'objet de négociations entre les municipalités et les ministères du Solliciteur général, des Financesdes et des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation. Les municipalités continueraient de jouer un rôle primordial dans le maintien de l'ordre et proposeraient en outre le budget de la police. De cette façon, les décisions relatives à la police seraient prises par la province et les municipalités en tenant compte des coûts réels par rapport aux besoins en matière de maintien de l'ordre ainsi qu'au niveau et à la nature des services fournis. Un service de police approuvé par le ministère du Solliciteur général verrait une partie de ses dépenses payées à même une subvention provinciale conditionnelle. Cette subvention devrait être assez importante pour permettre à la province de jouer le rôle de leader qui sera nécessaire si une restructuration en profondeur du maintien de l'ordre est entreprise pour le prochain siècle. En un mot, la province doit se demander si la méthode actuelle de subventions inconditionnelles aux municipalités, quoique historiquement importante comme

facteur d'égalité, a fait son temps et si elle n'a pas besoin d'être réévaluée et éventuellement remplacée par une combinaison de subventions inconditionnelles et conditionnelles. Je sous-entends par là que le maintien de l'ordre serait un candidat idéal pour entreprendre le changement.

Une telle option confèrerait une fonction importante à la Division des services de police du ministère du Solliciteur général puisqu'elle aurait la responsabilité de certifier si les services de police organisés par les municipalités répondent aux critères d'efficacité provinciaux pour mériter une partie des subventions conditionnelles du budget approuvé pour la police.

Ceci représenterait une très nette amélioration par rapport au système actuel selon lequel la vérification des services de police municipaux et provinciaux est effectuée par la Division des services de police sans critères précis et sans sanctions pour garantir que les changements nécessaires sont effectués. La fonction de vérification proposée ici comprendrait à la fois des mesures connues d'évaluation des services de police municipaux et provinciaux ainsi que les moyens nécessaires pour s'assurer que les conditions sont respectées.

De telles réformes exigeront que la Division des services de police du ministère du Solliciteur général acquiert l'expertise nécessaire et soit doté d'un budget adéquat afin de promouvoir la prestation de services de police efficaces. Ces réformes nécessiteront de plus que le personnel de la vérification soit choisi avec soin pour répondre aux plus hautes normes de formation et qu'il soit formé d'éléments issus en partie des services de police municipaux et régionaux. Ces éléments seraient détachés auprès du ministère du Solliciteur général pour des périodes de deux à trois ans après avoir subi une formation appropriée. Il ne faudrait faire appel à des policiers retraités pour remplir cette fonction qu'avec réserve puisque l'évolution récente du travail policier, tant du point de vue technologique que de celui de la procédure et de la preuve, est telle que certains aspects du maintien de l'ordre deviennent vite dépassés. Lorsqu'on sollicite des policiers à la retraite depuis peu, il faut veiller à ce qu'ils proviennent de domaines diversifiés de l'exécution de la loi - police

provinciale, régionale, municipale ou G.R.C. - plutôt que d'un seul de ces groupes. Une telle approche favorise l'enrichissement réciproque des idées tout en évitant de donner à penser qu'un seul type d'expérience antérieure convient à ce genre de travail. Une combinaison de policiers récemment retraités et de policiers actifs formerait l'équipe de vérification idéale pour accomplir les fonctions touchant le maintien de l'ordre que comporte cette approche.

RECOMMANDATIONS:

Le Solliciteur général:

6. Le ministère du Solliciteur général devrait recevoir chaque année une partie des fonds présentement remis par la province aux municipalités sous forme de subventions inconditionnelles. Ces fonds devraient représenter un montant à négocier entre les municipalités et les ministères du Solliciteur général, des Finances et des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation. Ces subventions inconditionnelles seraient consenties à l'égard de services de police reconnus aux termes de la nouvelle politique provinciale en matière de maintien de l'ordre.

7. Une équipe de vérificateurs professionnels comprenant des représentants du ministère du Solliciteur général devrait évaluer les budgets des services de police reconnus pour vérifier si ces services sont admissibles à la contribution du ministère du Solliciteur général. Cette contribution ne serait versée qu'aux services de police qui répondent aux critères énoncés dans la Loi sur la police et les règlements connexes.

LA COMMISSION DE POLICE

Une polémique politico-philosophique persiste pour savoir si un organisme non élu comme la Commission de police devrait effectuer le travail qu'elle est appelée à accomplir en vertu de la **Loi sur la police** et qui consiste à contrôler la qualité des services de police et à répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Solliciteur général, aux plaintes du public contre la police.

Il existe, à mon avis, de bons arguments en faveur du maintien de la Commission de police et de ce qu'elle dispose du personnel nécessaire pour vérifier de façon indépendante la prestation des services de police dans la province et la capacité du ministère du Solliciteur général à s'acquitter de son mandat. Avec le rôle accru que devrait, selon nos recommandations, jouer le Solliciteur général dans l'attribution des subventions conditionnelles aux services de police régionaux et municipaux reconnus, on pourrait avoir l'impression que le ministère s'arroge le rôle de juge et de partie si ce n'était de la présence de la Commission de police dont le rôle est d'émettre des réserves prudentes. La Commission de police pourrait jouer un important rôle de médiatrice entre les municipalités et la province en cas de contestation des budgets de la police, c'est-à-dire lorsque des divergences d'opinion divisent les vérificateurs ou opposent les municipalités et les ministères provinciaux au sujet du montant des subventions conditionnelles, du niveau des services policiers offerts dans une région précise de la province ou des coûts prévus pour assurer de tels services. Toutefois, son rôle le plus important devrait consister à poursuivre son travail en réponse aux plaintes du public contre la police et à récupérer le droit d'entendre les appels intentés à la suite de décisions ou de sanctions imposées par les chefs de police ou leurs représentants au terme de procédures disciplinaires.

La Commission de police ne peut pas, selon moi, continuer dans son état actuel. Il lui faut un président et un directeur exécutif permanents ainsi que des membres, des enquêteurs, des médiateurs et des recherchistes à temps partiel ou à contrat. Chaque année, la province consacre plusieurs milliers de dollars de fonds publics au maintien de

l'ordre et ce ne serait pas une dépense injustifiée que d'affecter une petite partie de cette somme pour veiller à ce que les personnes chargées d'assurer ces services accomplissent convenablement la tâche que la société leur confie. Efficacement structurée et dotée d'un personnel adéquat, la Commission de police, en tant qu'organisme non policier, peut constituer l'un des outils à la disposition du public pour traiter des questions relatives aux comportements des policiers. À cause de l'énorme discrétion dont dispose la police dans notre système en ce qui concerne l'affectation de ses ressources et le choix de ses cibles, il est nécessaire que les citoyens puissent s'adresser à une organisation non policière lorsqu'ils désirent porter plainte contre la police sans avoir à s'en référer d'abord à la police.

Il pourrait en effet être justifié d'accroître le rôle de la Commission de police en ce qui concerne les enquêtes sur les plaintes du public contre la police de façon à ce que la Commission de police soit tenue de faire enquête sur toutes les plaintes contre la police en premier lieu et ce, sans demander au service de police concerné de mener d'abord l'enquête. Cette approche peut mener, suivant les circonstances, au règlement des plaintes de façon informelle selon un éventail de solutions qui ne nécessiteraient pas obligatoirement la tenue d'audiences lorsque les circonstances ne sont pas contestées et que le citoyen est satisfait du règlement de sa plainte. Il faut souligner l'absence actuelle de dossiers centralisés sur les plaintes contre la police, les mesures disciplinaires internes et leur conclusion. En fait, en vertu du système actuel d'arbitrage comme recours en appel contre des mesures disciplinaires internes, le plaignant peut se retrouver, au niveau de l'appel, exclus des procédures qu'il a lui-même entamées. Il est impossible de justifier la logique d'une telle approche dans le contexte particulièrement ardu des politiques en matière de relations avec le public.

Le compromis actuel adopté au Nouveau-Brunswick consistant à assurer le maintien d'une Commission de police réduite à temps partiel et aux pouvoirs limités me semble inacceptable comme solution aux problèmes inévitables que soulève la recherche d'un processus acceptable de contrôle de la police. Il faudrait donc rendre la Commission de police viable et efficace ou encore l'abolir pour ne conserver, comme moyen démocratique

de contrôle des opérations policières, que l'obligation pour le Solliciteur général de rendre des comptes à l'Assemblée législative provinciale. À mon avis, une Commission de police convenablement structurée et mandatée pour traiter en toute indépendance des plaintes contre la police, des contestations en matière de budgets de la police et des appels dans le cas de mesures disciplinaires aurait un rôle certain à jouer dans le système des freins et contrepoids qui doit caractériser le maintien de l'ordre dans une démocratie moderne. Une Commission de police de cette nature, combinée à la responsabilité ministérielle, assurerait un meilleur système de contrôle que la responsabilité ministérielle seule.

RECOMMANDATION:

La Commission de police:

8. Il faudrait maintenir la Commission de police avec un président et un directeur exécutif permanents en plus de membres (enquêteurs, médiateurs et recherchistes) à temps partiel ou à contrat. Son mandat couvrirait les aspects suivants:

- **les plaintes contre la police;**
- **les appels dans les causes de discipline interne de la police;**
- **le registre central des affaires de discipline et des plaintes;**
- **la médiation des différends provinciaux-municipaux ou des différends connexes relatifs à l'admissibilité aux subventions conditionnelles provenant du ministère du Solliciteur général ou à leur montant.**

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le Nouveau-Brunswick pourrait compter 118 services de police municipaux, conséquence de l'organisation de la police aux termes de la **Loi sur la police** qui oblige les municipalités à assurer leur propre maintien de l'ordre. Fort heureusement, la grande majorité des municipalités ont judicieusement décidé de retenir par contrat des services de maintien de l'ordre, ce qui a pour résultat que la province compte en fait 25 services de police municipaux et régionaux. La G.R.C. assure en outre le maintien de l'ordre dans la plupart des autres municipalités en vertu de contrats provinciaux ou municipaux. Il me semble que quelque chose ne tourne pas rond à cet égard. Le but visé, c'est-à-dire que les résidents locaux soient responsables du maintien de l'ordre dans leur collectivité et qu'ils en payent les frais, est raisonnable, mais la réalité est toute autre. En fait, le système actuel est cause de nombreuses anomalies. Certains citoyens payent beaucoup pour assurer le maintien de l'ordre tandis que d'autres payent peu ou pas du tout. En effet, les gens qui vivent dans les districts de services locaux, les villages et les zones non municipalisées de la province ne payent rien directement envers les services de police. Ceux qui vivent dans de petites villes payent un montant qui varie selon qu'ils entretiennent leur propre service de police ou qu'ils sont desservis par la G.R.C. en vertu du contrat provincial. Enfin, les habitants des villes importantes payent aussi un montant qui varie selon qu'ils confient le maintien de l'ordre à leur propre service de police, à la G.R.C. ou par contrat au service de police d'une municipalité voisine.

Une telle situation pose de sérieux problèmes à l'Assemblée législative et toute nouvelle **Loi sur la police** devra revoir cette formule. Il est raisonnable que les municipalités puissent retenir des services de police par contrat et cette possibilité devrait être maintenue. Nombre de petites municipalités peuvent en effet trouver plus avantageux de confier par contrat le maintien de l'ordre à une municipalité voisine plutôt que de s'engager dans un service de police régional. À mon avis, l'option qui doit être annulée est celle qui permet et favorise même la création de services de police à effectifs très réduits. En réalité, tout le concept de l'organisation de la police devrait être fondé sur la définition des critères pour qu'un service de police soit efficace et efficient. Plutôt que de hausser le

seuil de l'effectif policier minimal de trois à dix personnes, par exemple, il faudrait se pencher sur la définition des éléments essentiels d'un service de police de façon à ce qu'il convienne aux besoins des citoyens tout en offrant des services à contrat acceptables aux collectivités avoisinantes si elles décident d'y faire appel.

La définition des tâches policières est primordiale afin de déterminer le genre d'organisation nécessaire pour les exécuter à un coût raisonnable. En un mot, plus les tâches policières seront étendues, plus il en coûtera pour les accomplir. Les coûts sont directement proportionnels à l'ampleur et au nombre des tâches.

Afin d'être admissible aux subventions conditionnelles proposées pour payer les dépenses autorisées de maintien de l'ordre à même les fonds du ministère du Solliciteur général, un service de police municipal ou régional devrait, au minimum, répondre aux critères suivants:

a) une présence policière, incluant des politiques encourageant le personnel à vivre et à travailler dans l'ensemble de la région dont ils ont la responsabilité;

b) des patrouilles préventives, incluant des mécanismes d'évaluation pour établir l'ordre de priorité des demandes de service et les analyser ainsi que l'organisation des ressources de la collectivité de façon à mettre en oeuvre des solutions préventives aux problèmes locaux qui intéressent la police et les citoyens;

c) une fonction d'enquête comprenant un processus d'évaluation permettant d'analyser les rapports sur la criminalité et d'agencer les priorités de façon à consacrer les ressources de prévention et d'enquête aux activités où des résultats positifs sont le plus probables;

d) une fonction proactive offrant la possibilité de s'attaquer aux délits les plus graves, y compris les crimes économiques et le crime organisé;

e) une approche de gestion par équipe qui délaisse le concept de la gestion hiérarchique sur le plan des opérations au profit de la collaboration avec une association professionnelle de policiers; et

f) une philosophie axée sur la socioprévention ainsi que l'adaptation linguistique et culturelle au milieu en matière de prestation des services avec un personnel policier représentatif des groupes formant la collectivité et composé d'hommes et de femmes.

Pour satisfaire ces critères, il faut faire appel à des services de police bien plus importants que ceux qui existent présentement dans plusieurs municipalités, villes et villages du Nouveau-Brunswick. Il est toutefois encore plus important de noter que plusieurs «gros» services de police ne sont pas organisés de façon à encourager une présence policière dans l'ensemble de leur territoire, à classer les demandes de service selon un ordre de priorité ou à évaluer ces demandes et les crimes qui leur sont signalés de façon à adapter leurs programmes de prévention criminelle, de patrouilles préventives et d'enquête afin de les rendre plus efficaces.

Les nouveaux services régionaux de police pourraient être organisés de façon à répondre à ces exigences. Ces normes seraient par contre difficiles à atteindre pour la plupart des services de police municipaux et régionaux actuels au Nouveau-Brunswick à l'exception des services de Saint John, Moncton et Fredericton. Ces derniers devraient même probablement procéder à des ajustements importants à certaines de leurs politiques pour obtenir l'accréditation provinciale. La régionalisation appliquée aux régions de Bathurst et d'Edmundston pourrait permettre d'atteindre ces normes, de même que dans le cas de la région Miramichi mais à un degré moindre.

Toute cette réorganisation serait facilitée du point de vue du maintien de l'ordre si la province régionalisait les gouvernements locaux. Il faut noter toutefois que même si cette décision n'est pas prise, la régionalisation des services de police va éventuellement devenir inévitable. À eux seuls les mouvements de population rendent les limites actuelles

des municipalités de plus en plus arbitraires et de moins en moins fonctionnelles du point de vue du maintien de l'ordre. Il faut prévoir à l'avenir des pressions accrues en faveur de la rationalisation des activités de la police et des coûts connexes, en particulier à cause de la mobilité croissante de la population et donc de la facilité avec laquelle la proportion de cette population qui se livre à des activités criminelles peut se déplacer entre le grand nombre de juridictions policières existantes. Actuellement, la coordination de l'action policière en cas de menace à l'échelle de la province relève du genre de cauchemar dont les autorités pourraient bien se passer.

Les services de police régionaux devraient être régis par des comités mixtes des services de police formés de représentants de la province et des municipalités participantes. La loi devrait clairement préciser que le comité est l'employeur du personnel policier et civil du service de police et que le comité ne peut agir qu'en tant qu'organisme car aucun de ses membres ne détient de pouvoirs à titre personnel. Il devrait de plus être expressément stipulé que ni le comité, ni ses membres ne peuvent s'immiscer dans les opérations courantes de la police, ni dans ses fonctions d'enquête et de poursuites judiciaires.

Les appels contre les sanctions disciplinaires imposées par le chef ou son délégué devraient être soumis au comité mixte des services de police avec droit d'appel supplémentaire auprès de la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

La Loi sur la police devrait contenir des dispositions précisant les questions qui peuvent faire l'objet de négociations collectives tout en spécifiant qu'aucun sujet relatif à la discipline ou aux plaintes contre la police n'est négociable. La direction du service de police conserverait des droits raisonnables en vertu du concept de gestion par équipe pour que les citoyens profitent d'un meilleur service caractérisé par un déploiement suffisant de forces policières qui ne sera pas limité de façon irréaliste par des restrictions en matière d'affectation du personnel. Ainsi, la combinaison d'associations policières professionnelles et d'une gestion moderne de la police sera garante que la prestation de services efficaces n'est pas incompatible avec des conditions de travail raisonnables.

Par ailleurs, il devrait être illégal pour les policiers d'être affiliés à un syndicat puisque ceci ne serait pas compatible avec le rôle de la police, soit d'exécuter la loi et de donner l'apparence d'exécuter la loi sans l'ombre d'un soupçon de parti pris. Cette règle vaut de façon générale et tout particulièrement dans le cas de conflits syndicaux, de grèves et de lock-outs où le système actuel risque le plus d'être perçu comme source d'un conflit d'intérêts manifeste et regrettable. En fait, chaque service de police régional devrait disposer d'une association policière professionnelle semblable à celle qui existe actuellement à Fredericton. Quant à l'Association policière du Nouveau-Brunswick, elle devrait regrouper ces associations professionnelles de policiers en une fédération. Les lois qui limitent l'affiliation de policiers à des syndicats sont nombreuses au Canada ainsi que dans les autres pays démocratiques et si la **Loi sur la police** contenait des dispositions en ce sens, elle pourrait à mon avis facilement subir l'épreuve de recours en vertu de la **Charte canadienne des droits et libertés** à titre de restriction raisonnable de la liberté d'association dont la justification peut être démontrée dans une société libre et démocratique.

Un autre changement important que devrait contenir la **Loi sur la police** serait l'interdiction à tout service de police de faire enquête sur des délits présumément commis par l'un de ses membres ou par un membre de son comité des services de police. Une telle question ne devrait pas relever de la discrétion du chef de police. Pour qu'il y ait justice et aussi apparence de justice, les membres d'un service de police ne devraient pas être appelés à mener une enquête sur un de leurs collègues ou de leurs employeurs. Ils pourraient bien entendu agir comme témoins dans les cas où ceci serait inévitable, mais ils ne devraient pas être responsables de l'enquête pas plus qu'ils ne devraient rédiger les précis confidentiels destinés à la Couronne dans de tels cas.

Ce sont là les principaux changements législatifs à apporter à la **Loi sur la police**. D'autres considérations devraient en outre faire l'objet de plus amples consultations dont les résultats devraient être considérés comme des normes provinciales à codifier sous forme de règlements adoptés en vertu de la nouvelle **Loi sur la police**. Voici une liste d'exemples

évidents de sujets qui devraient expressément faire l'objet de règlements en vertu de la **Loi sur la police**:

- les poursuites à grande vitesse;
- les installations de détention;
- la classification des postes exigeant le statut d'agent de police;
- le contrôle des armes à feu et des munitions (distribution, inspection, qualification);
- le recrutement, la formation, l'avancement;
- la discipline, les plaintes contre la police.

La nouvelle **Loi sur la police** et les règlements connexes devraient énoncer une série de principes logiques et cohérents sur le maintien de l'ordre. Les dispositions contradictoires de la **Loi sur les relations industrielles** et de la **Loi sur les municipalités** devraient ensuite être abrogées. En tant qu'exécuteurs de la loi, les policiers se trouvent dans une position suffisamment spéciale pour être considérés comme différents des autres travailleurs. La **Loi sur la police** et les règlements connexes devraient contenir un code d'éthique professionnelle de la police aussi précis que le permet la juridiction provinciale en ce domaine. De cette façon, les actes des policiers peuvent être scrutés et le public peut être assuré que les policiers n'abusent pas de leurs pouvoirs, le tout en l'absence de ce dédoublement de dispositions qui est actuellement source de confusion en ce qui a trait par exemple au rôle de chef de police par rapport à celui de directeur d'une municipalité ou encore au rôle de l'arbitrage en matière de relations de travail par rapport aux appels sur des questions de discipline interne et au règlement final des plaintes du public contre la police. Un régime sain de négociation collective et d'arbitrage en matière de relations de travail continuerait évidemment de prévaloir en dehors du champ d'application de la **Loi sur la police** et des règlements connexes.

RECOMMANDATIONS:

L'Assemblée législative:

9. La Loi sur la Police devrait définir de la façon suivante les critères minimaux pour les services de police reconnus au Nouveau-Brunswick:

a) une présence policière, incluant des politiques encourageant le personnel à vivre et à travailler dans l'ensemble de la région dont ils ont la responsabilité;

b) des patrouilles préventives, incluant des mécanismes d'évaluation pour établir l'ordre de priorité des demandes de service et les analyser ainsi que l'organisation des ressources de la collectivité de façon à mettre en oeuvre des solutions préventives aux problèmes locaux qui intéressent la police et les citoyens;

c) une fonction d'enquête comprenant un processus d'évaluation permettant d'analyser les rapports sur la criminalité et d'agencer les priorités de façon à consacrer les ressources de prévention et d'enquête aux activités où des résultats positifs sont le plus probables;

d) une fonction proactive offrant la possibilité de s'attaquer aux délits les plus graves, y compris les crimes économiques et le crime organisé;

e) une approche de gestion par équipe qui délaisse le concept de la gestion hiérarchique sur le plan des opérations au profit de la collaboration avec une association professionnelle de policiers; et

f) une philosophie axée sur la socioprévention ainsi que l'adaptation linguistique et culturelle au milieu en matière de prestation des services avec un personnel policier représentatif des groupes formant la collectivité et composé d'hommes et de femmes.

10. S'il y a régionalisation des gouvernements locaux, le maintien de l'ordre devrait faire partie intégrante du processus global de régionalisation.

11. Même s'il n'y a pas régionalisation des gouvernements locaux, la régionalisation du maintien de l'ordre devrait être présentée comme le seul moyen, mis à part le recours à la G.R.C., d'atteindre les critères minimaux exigés.

12. Aucune nouvelle municipalité ne devrait être créée avant que la question de la gestion du maintien de l'ordre n'ait été réglée en conformité avec les principes qui précèdent.

13. Le comité mixte des services de police devrait être l'autorité supérieure en matière de maintien de l'ordre régional ainsi que l'employeur du personnel policier et civil du service de police régional.

14. Des représentants des associations professionnelles de policiers devraient faire partie de l'équipe de direction des opérations policières au sein des services régionaux reconnus de maintien de l'ordre.

15. La Loi sur la police devrait définir les questions qui peuvent faire l'objet de négociations collectives et celles qui ne le peuvent pas.

16. La Loi sur la police ne devrait pas permettre aux associations professionnelles de policiers de s'affilier à des syndicats.

17. La Loi sur la police ne devrait pas permettre à un service de police de faire enquête sur des délits présumément commis par l'un de ses membres ou par des membres de son comité des services de police. Dans de tels cas, il appartiendrait au Solliciteur général de désigner le service qui serait chargé de l'enquête.

18. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la police devraient préciser les normes provinciales en matière:

- **de poursuites à grande vitesse;**
- **d'installations de détention;**
- **de classification des postes qui exigent le statut d'agent de police;**
- **de contrôle des armes à feu et des munitions (distribution, inspection, qualification);**
- **de recrutement, de formation, d'avancement;**
- **de discipline, de plaintes contre la police.**

LES MUNICIPALITÉS

Au cours de cette étude, plusieurs des personnes consultées ont signalé qu'au Nouveau-Brunswick, les politiciens municipaux avaient plus de «poigne» que les membres de l'Assemblée législative et que, pour cette raison, la province pouvait difficilement faire preuve de leadership dans des domaines où elle semble aller à l'encontre des intérêts locaux. Cette remarque s'applique tout particulièrement à leurs yeux au domaine du maintien de l'ordre. Il est vrai sans contredit que plusieurs politiciens locaux consultés insistaient sur le fait qu'ils préféraient le statu quo en matière de maintien de l'ordre ou encore une régionalisation qui ferait de leur municipalité l'acteur principal de tout projet de réorganisation de la police.

Les discussions qui ont eu lieu au sujet de la région géographique comprenant Moncton, Dieppe et Riverview sont typiques à cet égard. Les représentants de Dieppe et de Riverview ont très clairement indiqué qu'ils n'étaient pas en faveur de la régionalisation dans cette partie de la province, qu'il s'agisse de la régionalisation des municipalités ou de la police. En ce qui concerne la police, chaque groupe désirait conserver le Service de police de Dieppe et la G.R.C. respectivement comme corps de police. Chacun se disait entièrement satisfait du système actuel et n'entrevoyait aucun avantage à la régionalisation des services de police, appréhendant bien au contraire les conséquences néfastes qu'elle aurait, à savoir des coûts plus élevés pour une disponibilité et une visibilité policière moindres. Aucun représentant de Moncton ne semblait partager ces inquiétudes, ce qui appuie la théorie qui veut que l'intervenant perçu comme l'intervenant principal ne semble pas partager les inquiétudes de ses partenaires éventuels en ce qui concerne la régionalisation. Ainsi, par exemple, les représentants de Riverview accepteraient que leur ville soit le siège d'un service régional plus important de la G.R.C. desservant l'ensemble du comté d'Albert, mais non un territoire qui engloberait également Moncton ou Dieppe. Il semble donc que le problème ne tienne pas à la régionalisation même mais bien plutôt au rôle que la collectivité estime qu'elle jouera dans tout projet de régionalisation.

Ce phénomène a été observé dans l'ensemble de la province comme en témoignent les exemples suivants. Sussex manifeste un intérêt certain en faveur de la création d'un service de police régional pour le comté de Queens qui opérerait à partir de Sussex. Bien que des habitants de Rothesay voient d'un bon oeil l'expansion de leurs services régionaux à d'autres municipalités voisines, ils ne sont pas du tout intéressés à faire partie d'une région élargie dont le centre se trouverait à Saint John. Beresford est très contente de son rôle au sein du Service de police régional B.N.P.P. mais vivement inquiète à l'idée de faire partie d'un corps de police régional englobant Bathurst.

Si nous revenons maintenant aux questions soulevées dans le cas de Moncton, Dieppe et Riverview, nous notons que des problèmes similaires se posent dans l'ensemble de la province et bon nombre des considérations suivantes s'appliquent de façon générale à l'élaboration d'une politique sur le maintien de l'ordre.

Moncton, Riverview et Dieppe collaborent déjà dans plusieurs secteurs: les systèmes d'aqueduc et d'égouts, la lutte antiparasitaire, la Commission de planification, le système de bibliothèque, le système de transport en commun, la gestion des déchets, le Centre des arts, le développement économique et la Chambre de commerce. En fait, seuls les services de la police, des incendies, des travaux publics et des loisirs sont soumis exclusivement au contrôle local. En dépit de ce niveau élevé d'intégration régionale, le sentiment persiste qu'en matière de maintien de l'ordre, les représentants de Dieppe et de Riverview auprès du comité mixte des services de police seraient dominés et surpassés en nombre par les représentants de Moncton. Interrogés à savoir pourquoi ces appréhensions s'appliqueraient plus au maintien de l'ordre qu'aux autres services susmentionnés pour lesquels les comparaisons de taille et de représentativité doivent soulever les mêmes inquiétudes, les gens de Dieppe et de Riverview ont répondu qu'ils ne pouvaient pas s'offrir seuls ces autres services tandis qu'ils peuvent se payer un service de maintien de l'ordre à meilleur coût et à de meilleures conditions que ne le pourraient Moncton ou un service de police régional. Il est douteux qu'un tel raisonnement résisterait à une modification de la politique provinciale qui redistribuerait une partie des fonds versés à titre de subventions inconditionnelles par l'entremise du ministère du Solliciteur général sous forme de

subventions conditionnelles aux services de police reconnus pour des dépenses approuvées en matière de maintien de l'ordre. Autrement dit, l'influence du système actuel de subventions inconditionnelles sur les décisions municipales en matière de financement a peut-être, jusqu'ici, évité aux municipalités de voir clairement ce qu'elles peuvent en réalité se permettre.

La plus grande inquiétude des petites municipalités à l'égard de tout projet de régionalisation se résume à ce que la plus grande municipalité va non seulement jouer un rôle dominant au comité des services de police, mais aussi que toute l'activité policière sera centrée sur la municipalité la plus importante, avec patrouilles occasionnelles dans les plus petites villes lorsque l'administration régionale le jugera indispensable. Cette perspective s'inscrit dans le cadre de la théorie de la «prise du pouvoir» en matière de maintien de l'ordre régional selon laquelle la municipalité dominante obtient un meilleur service aux dépens des municipalités moins importantes. mon avis, les critères exigés pour obtenir la reconnaissance comme service de police régional devrait interdire ce genre d'arrangement. Si, entre autres critères, un service de police régional n'est pas organisé dans une optique communautaire encourageant les policiers à vivre et à travailler dans l'ensemble du territoire dont ils ont la responsabilité, il ne serait pas admissible aux subventions conditionnelles du ministère du Solliciteur général. En pratique, la prestation de services policiers centralisés et non axés sur la collectivité serait financièrement impossible à assumer pour une municipalité. Le service de police régional devrait d'abord démontrer qu'il est en mesure de desservir la population de son territoire en tenant compte de ses caractéristiques linguistiques et culturelles pour être admissible aux subventions provinciales conditionnelles. Les collectivités qui s'engageraient dans un tel système de maintien de l'ordre n'achèteraient pas un «chat en poche»; elles connaîtraient les critères à remplir au préalable et participeraient aux négociations avec les ministères provinciaux sur le montant de la subvention conditionnelle. Qui plus est, le système pourrait assurer la conformité aux critères d'admissiblité en permettant le dépôt de plaintes auprès des vérificateurs du ministère du Solliciteur général lorsqu'on croit que ces critères ne sont pas respectés. D'autre part, les municipalités qui estimeraient que des irrégularités se sont

produites au cours du processus de vérification ou d'attribution des subventions conditionnelles auraient droit d'appel auprès de la Commission de police.

On pourrait ensuite se demander pourquoi le ministère du Solliciteur général et la Commission de police, qui ne sont ni l'un ni l'autre soumis au contrôle des autorités locales, joueraient un rôle aussi crucial dans la prestation des services de police. Pour ce qui est de la police des gens qui n'appartiennent pas aux Premières Nations, la province a l'obligation constitutionnelle d'assurer l'ordre et ne peut jouer un rôle efficace à cet égard qu'en contrôlant une portion du budget de la police. Remettre tout simplement l'obligation de maintenir l'ordre à une municipalité parce qu'elle vient d'être créée produit des différences trop importantes en termes de qualité des services de police pour être considéré comme un moyen efficace d'assumer cette responsabilité constitutionnelle. Une autre réponse possible consisterait à souligner que le budget serait intégralement établi par le comité mixte des services de police et approuvé par les conseils municipaux constitutifs, ce qui revient à dire que le rôle principal reviendrait dans les faits au niveau local. Pour que soient versées les subventions provinciales conditionnelles proposées, les ententes régionales en matière de maintien de l'ordre devront satisfaire aux critères fondamentaux d'une police efficace et efficiente tels qu'ils apparaîtront dans la nouvelle **Loi sur la police**.

Notre approche reconnaît que la taille d'un service de police n'est pas en soi la solution en matière de maintien de l'ordre. Les méthodes appliquées par les petites villes pour assurer l'ordre offrent de nombreux avantages comme la présence policière dans la collectivité et des modalités de travail flexibles. Des restrictions déraisonnables contenues dans les conventions collectives de quelques grosses villes rendent de tels avantages impossibles. Un service de police reconnu dans le nouveau système serait en mesure d'adopter certaines des méthodes les plus valables de la police des petites villes pour les intégrer à l'organisation proposée du maintien de l'ordre.

Ceci dit, il faut reconnaître néanmoins que les services de police des petites villes éprouvent de nombreux problèmes. Certaines personnes perpétuent la conception que le service de police municipal se situe à un échelon plus bas que la G.R.C.: il n'est pas en

mesure d'assurer un service de police complet bien qu'il affirme souvent le contraire; de plus, quand il doit faire appel à la G.R.C. pour offrir un service dont il ne dispose pas, de graves problèmes surviennent au moment de décider comment la municipalité doit prévoir de telles dépenses au budget et comment elle peut en assumer le coût qui est ensuite recouvré par la province; il y existe en outre des problèmes de suivi dans certains dossiers, chaque cas étant confié au premier agent venu ou réassigné à un autre à cause d'un manque de formation ou d'expérience, comme dans les cas d'abus sexuel ou de drogues; les programmes comme la surveillance de quartier y demandent la présence d'une personne qui a le temps de s'en occuper minutieusement pour qu'ils progressent d'eux-mêmes et ne soient pas toujours à la remorque du service; il y a dédoublement dans la structure hiérarchique (trop de chefs qui supervisent un nombre insuffisant de policiers); il y est difficile de coordonner des activités policières intégrées au niveau régional ou provincial. Dans les petites municipalités, le service de police ne dispose pas d'une infrastructure et dépend donc entièrement de l'administration municipale, ce qui réduit, entre autres choses, l'accès aux services de gestion de l'information. Certains petits services de police municipaux n'ont pas directement accès au C.I.P.C., un système informatisé national essentiel en matière de renseignements policiers. Certains ne disposent d'aucune forme de système informatisé de rapport et de récupération des renseignements. En fait, quelques-uns n'ont que tout récemment mis sur pied un système élémentaire de classement des documents. En outre, plus un service de police est petit, moins il y a de chances que les deux sexes y soient représentés. Toutes ces lacunes peuvent facilement être comblées par une réorganisation basée sur les services de police régionaux.

Les services de police des grandes villes ont aussi leurs faiblesses. Il n'est que trop facile de perdre contact avec le public et de s'acquitter de ses fonctions policières à partir d'un point central du territoire, ce qui peut donner aux citoyens des banlieues et des districts périphériques l'impression qu'ils voient rarement la police ou qu'ils doivent attendre longtemps avant que la police réponde aux demandes de service.

Le défi du nouveau système de maintien de l'ordre dans la province consistera à conserver les aspects positifs des corps policiers des petites villes tout en assurant le

maintien de l'ordre de façon à éviter les problèmes inhérents aux petits services de police, c'est-à-dire entretenir des rapports étroits avec le public tout en assurant la flexibilité pour ce qui est de l'affectation du personnel et du matériel.

Le problème administratif le plus important à résoudre surviendra si la régionalisation de la police se fait sans la régionalisation des municipalités parce que plusieurs services auxquels la police a recours, comme les finances et les opérations municipales, sont contrôlés par la municipalité. Ainsi donc, ni le traitement des données, ni la tenue informatisée des livres et des registres, ni l'entretien des édifices, ni l'entretien et la réparation de véhicules n'appartiennent en propre au service de police ou ne sont contrôlés par lui. La question suivante se pose dès lors. Est-ce qu'un service de police régional serait propriétaire de services de ce genre et en assumerait donc les frais d'établissement ou des ententes seraient-elles conclues pour que l'une ou l'autre des municipalités faisant partie du service de police régional en assure la prestation? Si l'on retient la première de ces deux options, les frais à envisager seraient très importants et il y aurait risque de dédoublement du travail. Si l'on retient la seconde, il pourrait y avoir dissension au sujet du partage des coûts ou concurrence pour l'exécution du travail s'il est perçu comme lucratif.

Ces problèmes disparaîtraient si on procédait à la régionalisation de la police en même temps que celle des municipalités puisque l'infrastructure policière ferait alors partie intégrante de l'infrastructure régionale. Par contre, si la régionalisation ne touche que le maintien de l'ordre, il faudrait que la police ou l'une ou l'autre des municipalités participantes en assume le fardeau administratif. Afin d'éviter des dépenses inutiles et de minimiser le risque de double emploi, je propose, si la régionalisation de la police n'est pas accompagnée de la régionalisation des municipalités correspondantes, que des dispositions soient prises pour que la police puisse se servir de l'infrastructure de l'une ou l'autre des municipalités participantes plutôt que d'établir des systèmes et services qui lui seraient propres. S'il est prouvé dans les faits, pour des motifs bien établis, que cette solution n'est pas réalisable alors seulement le service de police régional pourrait-il disposer de services

financiers, de véhicules, de matériel et de services de soutien et d'entretien indépendants des municipalités parties à l'entente de police régionale.

Fait important à retenir, lorsqu'un nouveau système de police régional est approuvé, la tâche délicate de choisir le nouveau chef de police revient au comité mixte des services de police. La régionalisation des services de police risque, à l'occasion, de modifier les caractéristiques linguistiques et culturelles générales de la région à un point tel qu'il faudra sérieusement songer à sélectionner des personnes représentatives de cette réalité à titre de dirigeants et d'employés. Ainsi, dans le cas d'une collectivité majoritairement unilingue qui serait intégrée à une région bilingue, il faudrait rechercher un fort effectif d'agents de police bilingues et tout spécialement un chef capable de traiter couramment avec une communauté bilingue dans les deux langues officielles. De plus, les règlements adoptés en vertu de la **Loi sur la police** devraient exiger que les futurs chefs de police répondent à des normes minimales de scolarité en plus d'avoir suivi des cours techniques en matière d'administration et de gestion policière.

Toutes les municipalités ont été invitées à soumettre une présentation écrite dans le cadre de l'étude sur les services de police au Nouveau-Brunswick. Celles qui se sont prévalues de ce droit sont énumérées à l'annexe «H».

RECOMMANDATIONS:

Les municipalités:

19. Les représentants des municipalités détiendraient la majorité des sièges au comité mixte des services de police. Des représentants issus de la population locale seraient nommés par le Solliciteur général.

20. Les autorités et les représentants municipaux participeraient au processus de négociation avec les ministères du Solliciteur général, des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et des Finances en vue de déterminer le montant de la subvention conditionnelle versée aux services de police reconnus.

21. Il existerait un droit d'appel auprès de la Commission de police en cas de refus par le ministère du Solliciteur général d'accorder une subvention conditionnelle pour non conformité présumée aux critères d'admissibilité, en cas de rejet du budget par le comité des services de police ou au sujet du montant de la subvention conditionnelle accordée pour le maintien de l'ordre.

LES ASSOCIATIONS DE POLICIERS

Toutes les entreprises engagées dans la production de biens ou de services doivent utiliser les terrains, la main-d'oeuvre et le capital de façon efficace et efficiente pour éviter le gaspillage de ces ressources. Les ressources humaines sont particulièrement importantes dans le domaine du maintien de l'ordre puisque plus de 90 pour cent du budget est consacré aux salaires et avantages sociaux du personnel policier et civil. Le personnel constitue donc la ressource la plus précieuse.

Par conséquent, la qualité des relations de travail devrait se trouver en tête de liste des priorités en vue d'assurer une prestation efficace et efficiente des services de police. Malheureusement, cet idéal n'est pas toujours atteint. En effet, ni le Canada, ni les Maritimes, ni le Nouveau-Brunswick n'ont été épargnés par la détérioration des relations de travail dans le secteur policier, ce qui s'est traduit par des grèves de policiers, des lock-outs et d'autres interruptions semblables des services au public.

La législation provinciale actuelle ne permet pas les grèves ou les lock-outs de policiers, ce qui constitue une importante politique à conserver dans toute refonte des principes de maintien de l'ordre dans la province. Comme je l'ai préalablement déclaré à ce sujet:

> «Tout système social cohérent et organisé comporte un grand nombre d'éléments. Le droit pénal et ceux qui sont chargés de son application ne constituent qu'un de ses ciments, situé à l'extrême limite de l'ensemble des facteurs sociaux, culturels, religieux et autres d'un état organisé. Même à l'extrême limite du système, la loi et son application permettent aux autres éléments de jouer leur rôle. Le maintien de l'ordre est un service essentiel, non pas parce qu'en l'absence des autres facteurs il pourrait soutenir seul un État (mais parce que) sans lui, les autres facteurs sociaux et culturels moins coercitifs ne peuvent s'épanouir.» (Tiré de «La police - un énoncé de politique», p. 61)

À mon avis, voilà pourquoi le Nouveau-Brunswick a raison d'interdire les grèves et les lock-outs de policiers et pourquoi il est justifié de continuer à le faire. Par ailleurs, on

ne devrait pas offrir le droit de grève aux policiers en échange de certaines réformes préconisées dans la présente étude.

La question de l'affiliation des associations policières avec des syndicats est toute aussi importante que la décision de principe d'interdire les grèves et les lock-outs de policiers. Les associations policières jouent un rôle important en matière de maintien de l'ordre et ce rôle pourrait, à mon avis, être grandement accru à l'avenir avec l'introduction du concept moderne de la gestion par équipe. Les syndicats jouent également un rôle important et socialement utile en représentant les travailleurs organisés dans leurs négociations avec les employeurs au sujet des conditions de travail, du salaire et des avantages sociaux. L'histoire des démocraties occidentales regorge d'exemples prouvant que la croissance et l'expansion du syndicalisme étaient essentielles pour corriger les déséquilibres qu'ont connus les économies politiques quand les intérêts des propriétaires terriens et des détenteurs du capital parvenaient à réduire à néant les intérêts des ouvriers. Le fait que les tentatives d'organisation des ouvriers étaient considérées comme des complots criminels au 19e siècle en Europe et en Amérique du Nord indique bien l'hostilité qu'a dû surmonter le syndicalisme et le chemin parcouru par l'organisation des travailleurs pour être acceptée comme contrepoids nécessaire aux intérêts économiques des entreprises publiques et privées productrices de biens et services dans les économies occidentales.

Ceci dit, il faut cependant revenir à la distinction entre une représentation efficace par une association professionnelle de policiers et l'affiliation de telles associations avec des syndicats. Cette distinction exige la reconnaissance de l'existence d'une différence importante entre les agents de police et les autres travailleurs. Les policiers sont appelés à assurer le respect de la loi et à l'exécuter sans crainte de quiconque et sans favoriser qui que ce soit. De plus, pour être efficaces, les policiers doivent paraître d'une neutralité irréprochable dans tous leurs rapports avec toutes les sphères de la société. Comment pourraient-ils conserver cette apparence de neutralité si leur propre association professionnelle était affiliée à un syndicat qui doit, à l'occasion, dans l'exercice de ses droits légitimes, organiser des grèves, du piquetage et d'autres activités syndicales dans des circonstances au cours desquelles la police doit donner l'apparence de maintenir la paix

entre les syndiqués et les employeurs de façon juste et équitable? Jusqu'où s'étend cette difficulté à conserver une apparence de neutralité quand de telles activités outrepassent immanquablement, à l'occasion, les limites de ce qui est légal et convenable? Les employeurs et le public auraient raison de se demander s'il serait équitable et raisonnable de mettre des agents de police dans une telle situation, même si cela ne donne effectivement lieu à aucun favoritisme.

La croissance et l'évolution de la «Fredericton Police Association» ainsi que sa participation à la planification stratégique du Service de police de Fredericton démontrent qu'une association professionnelle de policiers peut être parfaitement valable sans affiliation syndicale en plus d'offrir l'avantage incomparable d'être perçue comme indépendante dans tout conflit de travail ou autre. Une association professionnelle de policiers semblable à celle qui s'est développée à Fredericton est un modèle d'association qui pourrait contribuer au système de gestion par équipe qui sera exigé des services de police reconnus pour avoir accès aux subventions conditionnelles proposées dans la présente étude.

Après avoir réglé les questions fondamentales du droit de grève et de l'affiliation syndicale, la province devra analyser le système actuel d'arbitrage obligatoire pour voir s'il répond à l'intérêt public. Une variante de ce système consisterait à procéder à l'arbitrage des propositions finales pour rompre une impasse éventuelle entre un service de police et son employeur. Cette méthode semble encourager les parties à se montrer plus réalistes dans leurs exigences et surtout éviter la tendance inflationniste qu'engendre souvent la décision de l'arbitre de «couper la poire en deux» entre les parties. En principe, l'arbitrage des propositions finales devrait rapprocher les parties d'une solution qu'un tiers objectif percevrait comme une solution raisonnable au conflit.

La question controversée de savoir ce qui devrait ou ne devrait pas être soumis à l'arbitrage est encore plus importante que le type d'arbitrage. Ici encore, il faut tenir compte des différences fondamentales qui existent entre le travail des policiers et celui des autres travailleurs. Il faut rappeler cette notion importante à laquelle nous avons déjà fait allusion qu'en temps de paix, la police détient le monopole du recours légitime à la force

dans l'exécution de ses fonctions. Cette particularité seule distingue le travail des policiers de celui des autres travailleurs. De plus, cette force ne peut être exercée qu'à l'endroit d'un seul groupe, le public, et il relève des tribunaux de décider dans chaque cas si la cible de cet usage de la force était un délinquant ou un citoyen respectueux des lois et si la force utilisée était raisonnable compte tenu des circonstances. Outre l'utilisation de la force, la police détient des pouvoirs d'arrestation supérieurs à ceux du simple citoyen et ce sont en réalité les policiers qui intentent la plupart des procès criminels et provinciaux en effectuant des arrestations, en obtenant l'émission d'assignations et en ayant recours à d'autres moyens reconnus par la loi. Dans un tel contexte, aucune plainte du public contre la police ni aucune question de discipline interne visant la façon dont un policier s'est acquitté de ses fonctions ne devrait, à mon avis, être incluse dans une convention collective ou dans une décision arbitrale, que ce soit en premier recours ou en appel.

La convention collective et la décision arbitrale relèvent des relations entre le service de police et son employeur. Un citoyen ne dispose d'aucune représentation directe auprès de l'un ou l'autre de ces organismes et j'estime qu'il appartient à la province d'énoncer, dans la **Loi sur la police** ou dans les règlements connexes, un code déontologique complet pour assurer l'existence d'une norme d'enquête, de règlement et, au besoin, d'arbitrage et d'appel en matière d'inconduite présumée d'un policier, quel que soit le service de police municipal ou régional où l'incident s'est produit. Au moment de définir une norme minimale régissant les rapports de la police avec le public ou la façon dont les instances supérieures de la police doivent traiter les cas présumés d'inconduite professionnelle, il faudrait prévoir une norme commune dans la loi pour veiller à ce que la police et le public connaissent les règles fondamentales selon lesquelles la conduite des policiers sera évaluée et, le cas échéant, corrigée ainsi que les modalités d'enquête, de règlement et d'appel éventuel pour les cas controversés. Il faudra mettre l'accent sur l'amélioration du service au public ainsi que sur les conseils et l'aide nécessaires aux policiers pour leur permettre d'atteindre cet objectif, plutôt que d'insister sur les sanctions consécutives à un manquement.

Les codes de procédure disciplinaire quasi-criminelle devraient faire place à un système qui réduirait les conflits au minimum et encouragerait une amélioration du rendement policier et de la satisfaction du public tout en éliminant les procès et les appels disciplinaires officiels, sauf dans les cas inévitables. Une vaste consultation devrait être entreprise auprès du public et des représentants de la police pour élaborer un éventail de solutions autres que celles qu'offre le présent système. Il est insensé de conserver le système militariste actuel d'application régulière de la discipline à l'étape du procès pour le faire suivre d'un système d'arbitrage au niveau de l'appel. Une telle approche ne tient aucunement compte de la flexibilité qu'offrent le règlement à l'amiable, les conseils et l'imposition de sanctions mineures sans conditions qui peuvent tous jouer un rôle précieux sans éliminer la possibilité d'imposer des sanctions plus sévères en cas de fautes graves.

Ces questions mises à part, la plupart des autres sujets devraient pouvoir être soumises à la négociation collective; il faudrait cependant tenter d'éviter que les pires dispositions existantes soient maintenues dans le nouveau système. Saint John constitue l'exemple type des failles du système actuel de négociation collective. En effet, les droits de la direction n'y sont reconnus qu'en vertu des dispositions de la convention collective laquelle regroupe tout le monde, du policier au surintendant d'état-major, dans une même unité de négociation. En décembre de chaque année, tous les postes y sont affichés pour être comblés selon l'ancienneté et les compétences, mais le candidat ayant plus d'années de service peut exiger et obtenir la formation nécessaire pour remplir un poste. Le critère des compétences est devenu contestable puisque les examens de promotion n'exigent que la note de passage et qu'un candidat a droit à deux reprises en cas d'échec. Les places disponibles en formation sont également comblées d'après l'ancienneté et le fait de ne pas avoir suivi certains cours n'interdit pas la promotion quoique l'ancienneté soit, à cet égard, un critère indispensable. Il est difficile de croire qu'un organisme professionnel dans un milieu concurrentiel, que ce soit dans le secteur public ou privé, puisse survivre à de telles politiques en matière de personnel. Dans la situation de monopole d'un service de police municipal non seulement une telle situation est-elle possible, mais elle existe depuis la fin des années soixante à Saint John. Ceci explique peut-être en partie pourquoi Saint John a connu cinq chefs de police depuis 1985 et pourquoi ce poste semble manquer de prestige

puisqu'il est considérablement moins rémunéré que des postes équivalents en Ontario ou en Nouvelle-Écosse. La tâche des dirigeants est peut-être devenue pratiquement impossible?

Deux sous-chefs et quatre sous-chefs adjoints ont été nommés pour assurer une fonction de gestion en dehors de l'unité de négociation. Toutefois, dans le cadre d'un protocole d'entente daté du 10 novembre 1988 et annexé à la convention collective, la Ville et le syndicat ont défini les fonctions des sous-chefs adjoints en matière de gestion et interdit à ces derniers d'effectuer le travail d'autres membres du syndicat. Bien entendu un grief fut déposé sous prétexte qu'un sous-chef adjoint avait donné un ordre à un agent sur les lieux d'une grève légale. L'arbitre a décidé que cela était contraire à la convention collective. En fait, le sous-chef adjoint aurait dû s'adresser au supérieur de l'agent qui aurait transmis l'ordre à ce dernier. Aux fins de la présente étude, il importe peu que cette décision soit maintenue ou renversée car quel que soit le dénouement de cette affaire, une question générale de principe se pose à savoir pourquoi la Ville qui peut conclure toutes les ententes que la loi permet avec ses sous-chefs adjoints, doit les conclure avec son syndicat policier qui ne représente pas ces derniers. De plus, est-ce qu'une convention collective conclue en vertu d'une loi provinciale peut prétendre limiter les pouvoirs dont un agent de la paix dispose en vertu du **Code criminel du Canada**, pouvoirs dont disposent assurément les sous-chefs adjoints?

D'autres dispositions de la convention collective offrent de nombreuses occasions de griefs. Par exemple, le maintien de l'ordre à Saint John est assuré à partir des districts centre, nord, est et ouest et la direction de la police n'a pas le droit de muter les membres de leur district d'affectation vers les endroits où le travail les appellerait. Les postes doivent être comblés sans tenir compte du volume de travail, ce qui entraîne le paiement de surtemps pour combler certains postes. Si les circonstances exigent du personnel additionnel dans un district précis, la direction doit également payer du temps supplémentaire plutôt que de faire appel à du personnel d'autres districts où la situation n'exige pas la présence de tout le personnel normalement de service. Un tel système profite évidemment aux policiers, mais il est difficile d'expliquer comment il sert les intérêts

des contribuables. Voilà pourquoi ces dispositions et diverses autres offrent d'excellentes occasions de griefs en vertu de la convention collective.

Il faut noter toutefois que le dépôt de griefs est devenu pratique courante au Service de police de Saint John et il est courant de voir plus de 80 griefs déposés annuellement, la plupart d'entre eux étant par la suite en attente de règlement. Lors de mon passage dans cette ville en septembre 1991, 31 des 87 griefs déposés en 1990 n'avaient pas encore été réglés, pas plus que 36 des 57 griefs déposés au 13 septembre 1991. Certains des griefs qui se rendent au niveau de l'arbitrage engendrent des dépenses et des retards énormes comme cette contestation relative aux heures de travail qui a déjà coûté plusieurs centaines de milliers de dollars et n'était toujours pas réglée en septembre 1991. Il n'est pas facile de trouver les avantages que retirent les citoyens de Saint John de ces guerres fratricides que se livrent les diverses sections de son service de police. Est-il possible de les blâmer lorsqu'ils se demandent: «Les policiers sont-ils là pour servir et protéger les citoyens ou pour se servir et se protéger eux-mêmes?».

La Ville de Saint John n'est pas la seule à avoir conclu une convention collective difficilement compatible avec le bons sens. Il existe également dans d'autres municipalités certaines dispositions qui ne semblent pas viser l'intérêt public comme cette exigence d'établir les calendriers de travail un an d'avance et cette autre exigence de relais de travail égaux assurant la même présence policière en tout temps, jour et nuit, sans égard à la charge de travail. Ces deux dispositions semblent fournir de nombreuses occasions d'obtenir le paiement de surtemps inutile à même les deniers publics. Des restrictions juridiquement contestables interdisant au chef de police et au sous-chef d'exécuter des fonctions d'agents de police apparaissent dans au moins un autre contrat, créant ainsi le même problème qu'à Saint John.

D'autre part, la «Fredericton Police Association» a nettement contribué à améliorer la qualité du maintien de l'ordre dans cette ville en acceptant une flexibilité raisonnable en matière de mutations et la présence d'un seul patrouilleur à bord du véhicule de police dans certains cas ainsi qu'en encourageant les citoyens à s'impliquer davantage et

directement dans la sécurité de la collectivité dans laquelle ils vivent et travaillent. Il faudrait encourager la présence d'auxiliaires de la police et ne pas les considérer comme des «voleurs d'emplois» puisqu'ils ne pourront jamais remplacer des professionnels compétents et bien formés. Ceci est d'autant plus vrai à notre époque où la conformité technique aux exigences de la **Charte canadienne des droits et libertés** en matière de preuve et de procédure est une condition «sine qua non» à l'admissibilité de la preuve devant les tribunaux. Les auxiliaires peuvent néanmoins très certainement aider la police à effectuer un meilleur travail. Ceci dit, la province devra, dans l'intérêt public, établir des limites raisonnables sur les questions qui peuvent être soumises à la négociation collective en vertu de la **Loi sur la police**. Ceci permettra à d'autres corps policiers de retrouver la voie et assurera un certain équilibre en rendant possible la création de conditions de travail raisonnables et sûres sans nuire pour autant à l'efficacité policière à un coût raisonnable. L'établissement de telles limites sera au plus haut point utile à tout nouveau système de police régional puisque la Commission de police aurait toutes les peines à assurer un maintien de l'ordre convenable à un prix raisonnable si elle devait composer avec certaines des conventions collectives en vigueur.

L'Association policière du Nouveau-Brunswick (A.P.N.-B.) a soumis un mémoire dans le cadre de l'étude sur les services de police au Nouveau-Brunswick dans lequel elle soutient que la police municipale offre de meilleurs services à la collectivité et à un coût moindre que les services de police de la G.R.C. et qu'il y aurait moyen d'effectuer des économies importantes en remplaçant la G.R.C. par des services de police municipaux. Nous analyserons cette affirmation dans la rubrique intitulée «Les questions financières».

RECOMMANDATIONS:

Les associations de policiers:

22. La Loi sur la police devrait continuer d'interdire les grèves et les lock-outs de policiers tout en prévoyant l'arbitrage obligatoire pour les questions où une entente n'intervient pas.

23. L'Association policière du Nouveau-Brunswick devrait être une fédération des associations policières de chacune des régions proposées et aucune de ces associations ne devrait être affiliée à un syndicat.

24. Les appels relatifs aux sanctions imposées à la suite de procédures de discipline internes ou de plaintes contre la police par les citoyens devraient être entendus par la Commission de police et non soumis à l'arbitrage.

25. Les codes de procédure quasi-criminelle de discipline devraient être remplacés par un système proposant des options flexibles, une amélioration du rendement, le règlement à l'amiable et les conseils et réservant les sanctions plus sévères qu'aux cas patents d'inconduite.

LE PUBLIC

En leur qualité de consommateurs de services policiers, les citoyens ont un rôle capital à jouer dans l'élaboration d'une politique cohérente sur la façon d'assurer et de payer le maintien de l'ordre dans la province. «Qu'est-ce que le public attend de la police?» «Que reçoit-il?» «Qui devrait payer ces services?» «Les sommes consacrées à la police sont-elles suffisantes?». Voilà autant de questions fondamentales pour ceux qui sont directement concernés par ce débat sur ce qui devrait être fait, à court et à long terme, en matière de prestation des services de police au Nouveau-Brunswick. Dans cette optique, la société Baseline Market Research Ltd. a effectué 525 interviews téléphoniques complètes auprès de résidents du Nouveau-Brunswick entre le 5 et le 17 décembre 1991 sur une série de sujets reliés au travail policier. Les résultats sont résumés dans la partie consacrée aux études préliminaires. Ce sondage fait partie des divers documents de soutien préparés en vue de la présente étude. En outre, un avis public (annexe «G») publié dans les médias invitait les membres du public désireux de faire des commentaires sur le système et les besoins actuels et futurs en matière de maintien de l'ordre à communiquer avec le consultant principal. Les résultats de cette démarche apparaissent à l'annexe «H».

Au cours de discussions que j'ai eues avec des policiers, certains d'entre eux prétendaient qu'il y avait un écart important entre la perception du public (selon qui la criminalité serait à l'état endémique) et la réalité (soit que le Nouveau-Brunswick est, dans l'ensemble, un endroit tranquille et sûr et qu'une affaire comme celle d'Alan Legere constitue l'exception à la règle). Les résultats de ce sondage tendent à démontrer que la perception du public est plus proche de la réalité (et de la perception de la police) que certains policiers ne le pensent.

RECOMMANDATION:

Le public:

26. Chaque foyer et chaque entreprise devrait payer une somme identifiable aux fins des services de maintien de l'ordre. De cette façon, les demandes de services policiers peuvent être directement reliés aux frais qu'implique la prestation de tels services.

LES PREMIÈRES NATIONS

Les Premières Nations du Nouveau-Brunswick ont été invitées à participer à la présente étude et, si elles le désiraient, à être représentées auprès du Comité consultatif qui a tenu des réunions régulières pendant la deuxième moitié de 1991 en présence du consultant principal. Le Comité consultatif est, en ces occasions, devenu un forum où s'est précisé le mandat de l'étude et où ont vu jour diverses opinions sur la nature du système actuel et futur de maintien de l'ordre dans la province. Les Premières Nations ont décidé de ne pas participer et il est important de tenter de cerner certaines des considérations parfaitement compréhensibles et autres questions en matière de juridiction, qui ont pu motiver une telle décision.

Comme je l'ai écrit ailleurs, les Premières Nations disposaient de sociétés autonomes propres avant l'arrivée des Européens au Canada. Ces sociétés se caractérisaient par diverses approches dont le leadership fonctionnel et des structures politiques informelles. En outre, les Premières Nations vivaient en autarcie puisqu'elles avaient mis au point des économies fondées sur la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette. Ces sociétés étaient riches de traditions et de valeurs culturelles avec des façons originales de définir la justice et la criminalité et des institutions spécifiques pour faire valoir ces concepts. Les notions de crime et de châtiment étaient et continuent d'être très différentes de celles qui prévalent dans la société euro-canadienne. L'emprisonnement n'était jamais utilisé comme châtiment. Ce n'est que dans les cas extrêmes de méfait envers la collectivité qu'un membre pouvait être banni, une peine qui ne durait que le temps nécessaire à la personne pour se purifier et renouveler ses liens avec le Créateur. Il y avait bien sûr des conflits internes qu'on réglait en faisant appel aux moyens traditionnels et même parfois aux services d'un pacificateur. Il faut noter toutefois que ce processus traditionnel de règlement des conflits, comme le recours au pacificateur, ne peut en rien être assimilé à l'intervention d'un juge dans la tradition euro-canadienne. Les termes utilisés témoignent de la profonde différence des rôles joués. L'arrivée des Européens a eu des répercussions profondes sur ces sociétés et sur leur mode de vie. («Tay Bway Win: Truth, Justice and First Nations», p. 4)

Cet effet percutant se fait encore ressentir de nos jours. Les Premières Nations prétendent qu'elles ont un droit naturel à l'autodétermination. Cette revendication est perçue comme antérieure à l'article 35 de la **Loi constitutionnelle de 1982** et indépendante dudit article qui reconnaît et confirme les droits existants ainsi que ceux découlant des traités conclus avec les peuples autochtones. De plus, l'article 35 offre une autre voie pour régler le cas des revendications autochtones. Par ailleurs, en vertu de l'article 91(14) de la **Loi constitutionnelle de 1867**, il revient au gouvernement fédéral d'exercer l'autorité législative en ce qui concerne «les Indiens et les terres réservées aux Indiens». Pour ces trois raisons au moins, et probablement pour d'autres motifs, les Premières Nations ont éprouvé d'énormes problèmes d'un point de vue constitutionnel et juridictionnel à traiter des questions de maintien de l'ordre dans leurs territoires avec un gouvernement provincial puisqu'elles considèrent ce sujet comme partie intégrante de leur droit à l'autodétermination. Même dans une optique non autochtone, la question du maintien de l'ordre dans les territoires des Premières Nations peut être considérée comme faisant partie des droits ancestraux ou des droits reconnus aux Autochtones par la **Loi constitutionnelle de 1982**. Cette question n'a pas encore été posée directement à la Cour suprême du Canada. En dehors de ces considérations purement constitutionnelles subsiste un domaine de compétence fédérale en vertu duquel ont été adoptées des lois comme la **Loi sur les Indiens** ainsi que les ordonnances et règlements qui en découlent. Ces remarques démontrent que les questions relatives au maintien de l'ordre parmi les Premières Nations ne concernent pas nécessairement ni uniquement le gouvernement provincial. Ceci explique en partie, à mon avis, la réticence des Premières Nations à participer ouvertement à une étude sur le maintien de l'ordre menée par un ministère du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

D'autre part, les provinces du Canada prétendent que l'article 92(14) de la **Loi constitutionnelle de 1867** confère aux gouvernements provinciaux le pouvoir de légiférer dans le domaine de l'administration de la justice. Ce pouvoir, du moins à titre de principe général et sans référence précise à quelque considération particulière qui s'appliquerait aux territoires autochtones, a toujours, aux yeux des tribunaux, inclus la fonction du maintien de l'ordre.

Par le passé et parfois même de nos jours, cette impasse juridictionnelle, où chacune des trois parties affirme posséder un droit constitutionnel exclusif, a empêché tout progrès concret en vue d'améliorer les conditions dans les territoires autochtones, une situation qui va perdurer du moins jusqu'à ce que la dispute constitutionnelle ait été réglée. La difficulté même à définir au juste ce que signifie l'«autodétermination» et les «droits des Autochtones» lors des négociations constitutionnelles a retardé la solution de cette impasse, du moins depuis 1982 et, comme le soutiennent les Premières Nations, probablement depuis bien plus longtemps. Une des solutions adoptées par certaines provinces consiste à négocier des solutions pratiques à des problèmes factuels, comme le maintien de l'ordre dans les territoires des Premières Nations, en signant des ententes tripartites entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les Premières Nations, ententes dans lesquelles se trouve la clause suivante ou une clause semblable:

> «Rien dans cette entente ne peut être interprété comme portant préjudice ou atteinte aux droits ancestraux, aux droits reconnus par un traité ou par la constitution ou à tout autre droit, privilège ou liberté dont jouissent ou peuvent jouir les Premières Nations, que de tels droits, privilèges et libertés aient été reconnus, établis et définis avant ou après l'entrée en vigueur de la présente entente.»

Par cette clause, les Premières Nations n'abandonnent ni ne compromettent aucunement leurs droits constitutionnels en travaillant conjointement avec les gouvernements fédéral et provinciaux à l'élaboration et à la mise en oeuvre de services de police des Premières Nations dans leurs territoires. De telles ententes existent lorsque les policiers et les membres de l'administration qui régit la police appartiennent aux Premières Nations. La position constitutionnelle de chaque partie à l'entente peut également être protégée par une clause de ce genre:

> «Le présent accord est conclu sous toutes réserves et n'exclut aucune discussion ou démarche constitutionnelles ni aucune position que l'une des parties à la présente pourrait adopter dans toute autre tribune.»

Cette clause rassure toutes les parties que, dans l'attente d'un règlement de leurs différends constitutionnels au cours de conférences des premiers ministres ou à la suite de décisions judiciaires, des réformes raisonnables peuvent intervenir pour améliorer la qualité de vie dans les territoires des Premières Nations que ce soit au moyen d'un système de maintien de l'ordre plus efficace et plus efficient ou grâce à d'autres initiatives communautaires.

En 1991, le gouvernement fédéral a adopté une politique nationale concernant sa conception du maintien de l'ordre au sein des Premières Nations, politique qui se veut le fondement d'améliorations du niveau et de la qualité des services de police offerts aux peuples autochtones et qui reconnaît à ces derniers un rôle plus marquant dans cette facette importante de l'administration de la justice. Les points saillants de cette politique sont le professionnalisme, l'ouverture culturelle et l'implication au sein de la communauté. Aux yeux du gouvernement fédéral, la collaboration tripartite entre le Canada, les provinces et les Premières Nations représente la clé de ces améliorations dont les frais seront assumés à 52 pour cent par le gouvernement fédéral et à 48 pour cent par le gouvernement provincial. Le 1er avril 1992, le ministère fédéral du Solliciteur général deviendra responsable de la participation fédérale à ces négociations et à la contribution fédérale au maintien de l'ordre chez les peuples autochtones.

Le système proposé est très différent de celui qui existe présentement au Nouveau-Brunswick. Le maintien de l'ordre dans la réserve St. Mary's est assuré par le Service de police de Fredericton en vertu d'un contrat défrayé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien tandis que dans toutes les autres réserves de la province l'ordre est assuré par la G.R.C. dont certains membres appartiennent aux Premières Nations, tout comme c'est le cas pour certains membres du Service de police de Fredericton. Ces membres de la G.R.C. faisaient auparavant partie de la catégorie des gendarmes spéciaux. Les gendarmes spéciaux ont toutefois fait l'objet d'une conversion au grade de membres réguliers de la G.R.C. à la suite d'un entraînement et d'une formation appropriés. Avant même l'annonce récente de la nouvelle politique fédérale en matière de maintien de l'ordre auprès des Premières Nations, la G.R.C. administrait un programme à frais partagés de

gendarmes spéciaux autochtones dans certaines provinces où les fonds fédéraux et provinciaux finançaient en partie la police des Autochtones, une option connue sous l'appellation d'option G.R.C. 3.b. et à laquelle le Nouveau-Brunswick n'a pas participé.

Présentement par exemple, on assiste en Ontario à la croissance et au développement de services de police autochtones assurés par des gendarmes des Premières Nations, soit en qualité de membres de leur propre service de police (comme le Service de police des Six Nations) soit à titre de gendarmes des Premières Nations en vertu du programme administré par la Sûreté de l'Ontario (Division des Premières Nations et de la Police contractuelle). Cette situation diffère quelque peu de celle qui prévaut au Nouveau-Brunswick où la G.R.C. assure le maintien de l'ordre dans les réserves indiennes (à l'exception de la réserve de St. Mary's) comme partie intégrale des services de police provinciaux (défrayés à 70 pour cent par le gouvernement provincial et à 30 pour cent par le gouvernement fédéral). Le gouvernement fédéral absorbe tous les frais du programme des agents de police des bandes (circulaire 55).

Ce que l'avenir réserve dépend dans une très large mesure des attentes des Premières Nations en matière de maintien de l'ordre et de la volonté du gouvernement fédéral à continuer de payer la totalité des dépenses engagées pour le programme des agents de police des bandes. Du point de vue provincial, il semblerait que la balle soit dans le camp des Premières Nations. Ces dernières sont-elles satisfaites du système actuel de maintien de l'ordre dans leurs territoires? Désirent-elles organiser leurs propres services de police? Désirent-elles ne traiter qu'avec le gouvernement fédéral à titre bilatéral pour obtenir les améliorations nécessaires aux services de police? Préfèrent-elles entamer des négociations tripartites avec le Canada et le Nouveau-Brunswick pour voir comment la nouvelle politique fédérale de maintien de l'ordre s'appliquerait dans le contexte du Nouveau-Brunswick?

Ce qui se passe en Ontario et ailleurs au Canada à cet égard pourrait bien ne pas s'appliquer au Nouveau-Brunswick et il est clair que la politique de maintien de l'ordre dans cette province devra répondre aux besoins et aux préoccupations locales.

Comme les Premières Nations représentent à peine 1 pour cent de la population de la province mais environ 5 pour cent de la population carcérale, il faut s'efforcer de trouver les raisons de ce déséquilibre. Les statistiques actuelles ne précisent pas si ces chiffres s'appliquent aux résidents des réserves ou non.

À mon avis, la province doit être prête, désireuse et capable de discuter de toutes ces questions relatives à la police avec les autorités fédérales et autochtones pour établir si quelque chose doit être fait et ce que la province peut, le cas échéant, réellement faire pour trouver des solutions aux problèmes qui seraient ainsi définis. En l'absence d'un apport quelconque des Premières Nations à la présente étude, il serait inconvenant de ma part de formuler d'autres recommandations plus précises.

RECOMMANDATION:

Les Premières Nations:

27. En l'absence de participation des Premières Nations à la présente étude, malgré notre insistance, aucune recommandation ne peut être formulée si ce n'est que d'exhorter le gouvernement provincial à être prêt, désireux et capable de discuter de questions relatives au maintien de l'ordre avec les représentants des autorités fédérales et autochtones si celles-ci désirent modifier le système actuel de maintien de l'ordre dans les territoires des Premières Nations au Nouveau-Brunswick.

LES AUTRES INTERVENANTS

Le ministère de la Justice

Lorsque le ministère du Solliciteur général fut créé en tant qu'entité distincte du ministère de la Justice, le ministère du Solliciteur général ne fut pas pourvu d'une infrastructure lui permettant de donner à la police les conseils nécessaires sur les exigences des tribunaux en matière d'enquête et de preuve, surtout aux termes de la **Charte canadienne des droits et libertés**. Depuis le 17 avril 1982, une révolution tranquille a transformé les tribunaux criminels du Canada. Avant cette date, il était clairement établi que si la preuve était pertinente au délit dont le prévenu était accusé, elle était en général admissible au procès. Les exceptions étaient rares et relevaient surtout de règles connues en matière de recevabilité d'aveux et de restrictions récentes s'appliquant à l'admissibilité de la preuve obtenue par surveillance électronique.

Depuis 1982 cependant, la question fondamentale est la suivante: «La façon dont la preuve a été obtenue respecte-t-elle les droits du prévenu en vertu de la **Charte des droits**?». Autrement dit, la perquisition ou la saisie étaient-elles raisonnables? L'accusé a-t-il été avisé de son droit d'obtenir les services d'un avocat et ce dans des délais raisonnables? L'accusé a-t-il été informé de la possibilité de recourir aux services d'un avocat de service ou de l'aide juridique? L'accusé a-t-il été arrêté de façon arbitraire? L'admission de la preuve discréditera-t-elle l'administration de la justice? Désormais, dans les causes criminelles, on met l'accent sur la qualité de l'enquête policière qui doit répondre aux normes de la **Charte des droits** avant même que la moindre preuve recueillie puisse être retenue au procès, quelle que soit son importance pour prouver la culpabilité du prévenu. Les décisions rendues par les tribunaux des instances supérieures ont des répercussions courantes et marquées sur la façon dont les policiers doivent mener des enquêtes, effectuer des perquisitions, des saisies et des arrestations ainsi qu'interroger des suspects dans l'exercice de leurs fonctions.

Est-ce le rôle du ministère du Solliciteur général de tenir la police au courant de ces développements ou celui du ministère de la Justice? Une décision importante doit être prise à ce sujet et le ministère chargé de cette tâche doit pouvoir disposer des ressources nécessaires. La question de savoir qui en fait doit exécuter cette fonction est moins importante que de reconnaître sa nécessité et de prévoir les fonds nécessaires à son exécution.

Au Nouveau-Brunswick, les rôles respectifs des policiers et des procureurs de la Couronne en matière de dépôt des dénonciations et de poursuites ne sont pas toujours bien compris des policiers. Étant donné qu'au Nouveau-Brunswick les procureurs ont l'habitude de contrôler les dénonciations déposées à la suite d'arrestations ou dans le but d'obtenir des assignations ou des mandats, certains policiers croient que le système actuel les empêche, à moins d'en avoir obtenu la «permission» des procureurs de la Couronne, de faire eux-mêmes des dénonciations lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de le faire conformément à la loi.

Quiconque, et pas seulement un policier, peut, à condition d'avoir des motifs raisonnables, déposer une dénonciation auprès d'un juge ou d'un juge de paix, lorsqu'un tel poste existe. Il incombe alors à ce juge d'accepter ou non une telle dénonciation et d'émettre une assignation ou un mandat ou d'entamer toute autre procédure appropriée. Si la dénonciation est accueillie, il appartient exclusivement à la Couronne de décider si le procureur général va (a) continuer les poursuites, (b) retirer les accusations ou (c) ordonner une suspension des procédures n'importe quand avant le verdict. Après que l'accusé a présenté sa défense en cour, il incombe au juge de décider s'il doit accéder à une demande de retrait présentée par la Couronne.

Si un dénonciateur éventuel, qu'il soit policier ou simple citoyen, apprend que la Couronne n'a pas l'intention d'entamer des poursuites dans une affaire, il décidera peut-être de ne pas déposer sa dénonciation auprès d'un tribunal et les raisons de la Couronne ne seront pas rendues publiques. Cependant, si le dénonciateur exige que des poursuites soient intentées, la question qui se pose consiste à savoir si la Couronne peut, légalement,

priver un dénonciateur de ce droit sauf dans un nombre de cas très limité où l'approbation du procureur général est expressément exigée par la loi qui sanctionne le délit (exemple: encouragement au génocide en vertu de l'article 318 (3) du **Code criminel**).

En général donc, si le dénonciateur insiste pour qu'il y ait poursuite, que la Couronne refuse d'y donner suite et que le tribunal accepte ensuite la dénonciation, la Couronne devra retirer les accusations ou demander une suspension des audiences au cours du procès. Dans un tel cas, la Couronne pourrait avoir à expliquer une telle motion. De plus, un tribunal auprès duquel une dénonciation est déposée en bonne et due forme doit décider s'il accepte ou non cette dénonciation et, de façon générale, l'avis de la Couronne à ce sujet peut ne pas être un facteur légitime pour motiver une telle décision. Le principe général actuel en droit veut que quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise peut déposer une dénonciation. Toutefois, comme les enquêtes sont défrayées à même les fonds publics, certains prétendent que ce facteur donne au procureur le droit de décider si les poursuites devraient continuer et que ceci ne constitue pas pour l'agent de police une restriction excessive puisqu'il n'agit pas vraiment à titre de simple citoyen. Cet aspect du droit constitutionnel reste encore à régler.

Plusieurs policiers rencontrés au Nouveau-Brunswick estiment que la Couronne a trop de latitude pour décider si une accusation doit être déposée. Si cette situation découle d'une fausse interprétation des processus décrits ci-dessus, j'espère que le présent rapport contribuera à régler ce problème. Par contre, si le système en vigueur au Nouveau-Brunswick diffère des processus décrits plus haut, je recommande qu'il soit révisé et que les résultats de cette révision soient communiqués aux divers services de police de la province. Il est bon de souligner que la présente étude n'a pas pour mandat de traiter de questions qui relèvent du ministère de la Justice et les présents commentaires ne sont soumis que dans la mesure où les opérations de maintien de l'ordre peuvent être affectées par des décisions prises par ce ministère ou par tout ministère autre que celui du Solliciteur général.

RECOMMANDATIONS:

Les autres intervenants:

Le ministère de la Justice

28. Bien que la présente étude n'ait pas été mandatée pour se pencher sur des questions qui relèvent du ministère de la Justice, il est important que le ministère du Solliciteur général ou le ministère de la Justice soit chargé de tenir les services de police du Nouveau-Brunswick au courant des répercussions que peuvent avoir sur le travail policier les décisions des tribunaux dans l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés. Si cette responsabilité est confiée au ministère du Solliciteur général, des fonds appropriés doivent être obtenus puisque cette fonction n'a pas été spécifiquement définie au moment de la séparation du ministère du Solliciteur général de celui de la Justice.

29. Une certaine confusion règne au sein des services de police du Nouveau-Brunswick au sujet des rôles respectifs de l'agent de police et du procureur en ce qui concerne le dépôt des accusations et les poursuites. La politique actuelle du ministère de la Justice devrait être clairement expliquée aux policiers afin d'éviter tout malentendu inutile.

Les tribunaux

La fermeture ou la suspension des opérations des tribunaux satellites et la sécurité des tribunaux provinciaux sont deux questions connexes qui influencent l'affectation des ressources policières. Certains policiers estiment que des décisions prises par souci d'économie dans le domaine judiciaire sont parfois adoptées sans consultation suffisante ce qui entraîne des coûts d'exploitation additionnels pour la police.

Par exemple, ces policiers citent la fermeture ou la suspension des opérations des tribunaux satellites, ce qui réduit le nombre d'occasions que les policiers ont de consulter les procureurs de la Couronne et leur impose des déplacements plus longs pour se rendre aux tribunaux où ils doivent témoigner ou transporter des personnes qui n'ont pas été libérées en attente de leur procès. Ainsi, par exemple, les membres de la G.R.C. de Minto doivent parcourir 40 milles pour se rendre à Burton plutôt que de disposer d'un tribunal satellite à Minto à intervalles réguliers pour pouvoir fixer les dates des procès et régler les cas de plaidoyers de culpabilité. L'emplacement des tribunaux cause aussi des problèmes. Les membres du Service de police régional de Rothesay ont 20 milles à voyager pour se rendre au tribunal de Hampton bien qu'ils soient responsables d'une grande partie du travail de ce tribunal. Les tribunaux sont-ils situés où le travail s'effectuait par le passé plutôt qu'à l'endroit où il se fait maintenant? Les policiers de Sackville se rendent à Moncton, distante de 40 milles, parce que le tribunal de Sackville a suspendu ses opérations. Des membres de ce service ont dû se rendre au tribunal de Moncton chaque jour ouvrable de juin 1991. Le jour même de mon passage à Sackville, trois policiers municipaux étaient en cour à Moncton, ce qui ne laissait qu'un seul agent pour patrouiller les rues de la ville. Il ne faudrait pas, à mon avis, décider d'ouvrir ou de fermer des tribunaux ou d'en suspendre les opérations sans tenter d'en évaluer les avantages et les inconvénients pour les divers ministères provinciaux ainsi que pour la province et les municipalités. Dans certains cas, des économies apparentes pour le ministère de la Justice peuvent se traduire par des dépenses équivalentes ou supérieures pour le ministère du Solliciteur général ou le ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation et leurs «clientes», les municipalités. Les économies envisagées peuvent aussi n'entraîner que

des bouleversements et une augmentation des coûts globaux ou des bouleversements sans véritables économies. La séparation du ministère de la Justice et du ministère du Solliciteur général signifie probablement que ce dernier a moins d'occasions de faire valoir ses arguments sur les répercussions des décisions prises par le ministère de la Justice au sujet des tribunaux à moins que des démarches spéciales ne soient prises pour garantir une consultation interministérielle convenable avant l'entrée en vigueur de ces décisions.

Les fonctions relatives à la sécurité des tribunaux et au transport des prisonniers au tribunal semblent partagées entre la police et les shérifs, les policiers assurant la sécurité des tribunaux et le transport des prisonniers à la Cour provinciale tandis que les shérifs s'acquittent de fonctions similaires auprès de la Cour du Banc de la Reine. Notons toutefois que cette façon de procéder varie selon les régions dépendamment des relations, qui ne sont pas toujours harmonieuses, entre les policiers et les shérifs. Le différend entre les policiers et les shérifs semble lié au transport des prisonniers envoyés en détention ou condamnés à purger leur sentence dans des établissements correctionnels par la Cour provinciale, chaque partie estimant que cette tâche devrait incomber à l'autre. Selon ce partage des tâches, la province serait responsable des frais de transport et de sécurité relatifs à la Cour du Banc de la Reine tandis que les municipalités assumeraient en général les frais de transport relatifs aux affaires issues de leur territoire et les frais de sécurité relatifs à la Cour provinciale qui s'y trouve, le cas échéant. Il s'agit là, à mon avis, d'un travail dont pourraient s'acquitter des agences privées de sécurité à un coût moindre que la police et les shérifs, ce qui libérerait les policiers pour leur permettre de remplir des fonctions pour lesquelles ils sont mieux formés. Ceci permettrait en outre d'estomper le sentiment trop généralisé que la police et les tribunaux entretiennent des rapports étroits dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Les cas spéciaux ou inusités qui posent une menace très élevée à la sécurité pourraient faire l'objet de dispositions spéciales selon les circonstances.

Un dernier domaine de conflit potentiel entre la police et les tribunaux relève de la perception des amendes par la police. Les policiers de la G.R.C. et des services de police municipaux ou régionaux auxquels j'ai parlé m'ont tous dit qu'ils ne devraient pas,

à leur avis, percevoir ou sembler percevoir les amendes. Ils considèrent en effet qu'il s'agit d'un conflit d'intérêts qui rend confuse la distinction entre le rôle de la police et celui des tribunaux. En principe, la police devrait indiquer aux tribunaux les délits présumés tandis que les tribunaux devraient rendre jugement à cet égard, imposer les peines correspondantes, le cas échéant, et percevoir les amendes. Il ne faudrait pas déroger de ce principe pour la simple raison qu'un prévenu est prêt à reconnaître sa faute et à payer l'amende sans comparaître en cour.

Les documents relatifs à des délits présumés ne devraient pas, à mon avis, indiquer un poste de police comme l'un des endroits où une amende peut être acquittée parce qu'une telle mention donne au public l'impression que la police a un intérêt financier au règlement d'une affaire plutôt que le désir sincère d'appliquer la loi de façon juste et équitable. Dans les cas où le paiement de l'amende ne peut pas, pour diverses raisons, être effectué directement au tribunal, il faudrait encourager le règlement par la poste. Il serait également possible de considérer comme centres de perception les hôtels de ville ou les institutions financières qui perçoivent déjà des paiements de toutes sortes et pourraient, contre rémunération, être très intéressées à offrir ce service aux municipalités et à la province. Les gens qui sont prêts à régler leurs amendes de ces façons moins discrètes sauront certainement faire la part des choses entre les avantages qu'offre ce mode de paiement et les inconvénients de cette perte relative de confidentialité. Chaque citoyen devrait prendre la décision qui lui convient à cet égard.

RECOMMANDATIONS:

Les tribunaux:

30. Les tribunaux devraient être situés à l'endroit d'où provient la majeure partie de leur travail et ne devraient subir aucune fermeture permanente ou temporaire sans une analyse des coûts qu'une telle mesure imposerait aux autres ministères et aux municipalités. Une économie à un poste budgétaire du gouvernement peut très bien correspondre à une dépense équivalente à un autre. Les ministères de la Justice et du Solliciteur général devraient mettre au point une façon d'analyser l'emplacement des tribunaux par rapport au volume de travail policier en plus d'évaluer toutes les répercussions que peuvent avoir la fermeture d'un tribunal ou la suspension de ses opérations avant l'entrée en vigueur de telles dispositions.

31. Il faudrait étudier la possibilité de confier la sécurité des tribunaux à des agences de sécurité privées sauf pour les cas exceptionnels.

32. Les policiers ne devraient pas être chargés de percevoir les amendes parce que ceci peut les placer dans une situation de conflit d'intérêts aux yeux du public.

33. Il faudrait étudier la possibilité de confier aux institutions financières la responsabilité de percevoir les amendes contre rémunération.

Le Laboratoire judiciaire

Quelques-unes des fonctions du Laboratoire judiciaire de Sackville vont vraisemblablement être transférées en d'autres endroits et l'identification au moyen de l'A.D.N., effectuée exclusivement à Ottawa jusqu'en 1992, sera très prochainement effectuée dans des laboratoires régionaux. L'emplacement exact du nouveau laboratoire, au sujet duquel des rumeurs courent depuis plusieurs années, ne constitue pas une donnée cruciale puisque 70 pour cent environ du matériel à analyser arrive par le courrier. Les nouveaux emplacements qui ont été envisagés comprennent Fredericton et Halifax. Il est évident qu'une présence continue au Nouveau-Brunswick serait très avantageuse pour les services de police de la province, ne serait-ce que pour aider à la mise sur pied dans les hôpitaux locaux d'équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle et faciliter les rapports avec la police à des fins de formation. De plus, le personnel de laboratoire se rend sur les lieux de crimes plus souvent et, dans le cas du Nouveau-Brunswick, cette éventualité se produirait plus fréquemment si le laboratoire restait dans la province. La présence du personnel de laboratoire sur les lieux de crimes exige du temps et de l'argent mais il est prouvé que cela permet de recueillir de meilleures pièces à conviction pour les poursuites en justice.

Le personnel du laboratoire estime jouir de bons rapports de coopération avec les policiers du Nouveau-Brunswick et souligne l'usage varié que les services de police font des services du laboratoire. Bien que cela s'explique en partie par des différences régionales au niveau de l'incidence et de la nature des crimes commis, la disparité notée ne s'explique pas uniquement par ces considérations. Vu le nombre et la variété des services de police qui assurent présentement le maintien de l'ordre au Nouveau-Brunswick, cette constatation n'est pas surprenante et elle résulte probablement des différences d'organisation qui engendrent des méthodes d'enquête différentes.

L'adoption de la **Charte canadienne des droits et libertés** et sa tendance à rendre des preuves pertinentes irrecevables parce que la police a omis de respecter ses dispositions ont rendu la preuve scientifique d'autant plus précieuse lors de la poursuite de certaines

infractions. Il n'est d'ailleurs pas exagéré de dire que certaines causes importantes ne pourraient pas aboutir à des condamnations sans cette preuve scientifique. Il est tout aussi vrai d'affirmer que de nouvelles techniques efficaces, comme l'identification au moyen de l'A.D.N, ont été utilisées dans plusieurs cas pour innocenter des victimes d'erreurs judiciaires. Pour ces deux raisons, il est primordial que le Nouveau-Brunswick continue d'avoir facilement accès à des installations d'expertise scientifique judiciaire.

RECOMMANDATION:

Le Laboratoire judiciaire:

34. La présence continue d'un laboratoire judiciaire au Nouveau-Brunswick représenterait un énorme avantage pour les services de police de la province non seulement pour l'analyse des pièces à conviction, mais encore pour la formation des policiers, la présence du personnel de laboratoire sur les lieux de délits et l'établissement dans les hôpitaux locaux d'équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle. À ce titre, il serait préférable pour le Nouveau-Brunswick que le laboratoire reste à Sackville ou déménage à Fredericton plutôt qu'à Halifax. Bien que cette question ne soit pas de compétence provinciale puisque la décision appartient au Solliciteur général du Canada, les hauts fonctionnaires, le ministre de la Justice et le Solliciteur général devraient exhorter leurs homologues fédéraux à maintenir la présence de ce service essentiel au Nouveau-Brunswick.

LA PLANIFICATION DES SERVICES DE POLICE

INTRODUCTION

Seules les villes de Saint John, Moncton, Fredericton et Bathurst comptent plus de policiers que le Nouveau-Brunswick compte de chefs de police. Autrement dit, sur les vingt-cinq corps de police municipaux et régionaux du Nouveau-Brunswick, vingt et un ont moins de policiers que le nombre total de chefs de police dans la province.

Est-ce là une saine utilisation des ressources dont dispose une petite province comme le Nouveau-Brunswick? Y a-t-il dédoublement au niveau de la hiérarchie administrative en plus d'une prolifération de petits services de police difficiles à organiser de façon cohérente et efficace à la grandeur de la province? Est-il logique de donner le même titre à quelqu'un qui est responsable de trois personnes qu'à celui qui en supervise cent? Un des moyens de réduire le nombre de chefs et de services de police serait une réorganisation régionale autour des principaux centres de population, tout en laissant à la G.R.C. le soin d'assurer les services de police dans le reste de la province.

Saint John, Moncton et Fredericton sont les meilleurs candidats au programme de régionalisation car ce sont les centres les plus populeux.

En dehors de ces centres, la population est plus éparse mais plusieurs croient que les régions de Bathurst et d'Edmundston seraient aussi de bonnes candidates au programme de régionalisation, compte tenu des frontières municipales existantes. Ensuite viendraient la région de Newcastle-Chatham, où l'on envisage présentement de créer un service de police régional (région Miramichi), et la péninsule acadienne.

Les deux services de police régionaux existants, soit ceux de Rothesay et de B.N.P.P., sont limités tant en termes de population que de territoire desservis et devront éventuellement faire face à des carences en matière d'infrastructures essentielles dans des domaines comme les communications, l'informatique, les services d'identité judiciaire, les

techniques de pointe en matière de cueillette d'éléments de preuve et la capacité à long terme de former ou de recycler les policiers relativement aux nouvelles procédures exigées par la Charte, lesquelles ont déjà été expliquées. En ce sens, il est discutable d'affirmer que la régionalisation a déjà été tentée au Nouveau-Brunswick en dépit de la terminologie employée.

Il existe plusieurs autres régions que l'on peut envisager dans le cadre d'un programme de régionalisation. Examinons tout d'abord les arrangements existants en matière de police municipale. Tout d'abord, Sussex pourrait englober Sussex Corner et s'étendre au sud-ouest jusqu'à Norton, créant un service de police de treize membres environ qui desservirait une population de 6 200 habitants. En se basant sur le district scolaire 28, Nackawic pourrait constituer un service de police régional qui desservirait 9 000 personnes et compterait dix-huit membres environ. On pourrait aussi créer un service avec un effectif de 50 à 60 policiers dans la région de Woodstock, lequel desservirait une population de 30 000 âmes approximativement.

Examinons maintenant les arrangements existants avec la G.R.C. Tout d'abord, on pourrait créer un détachement unique de la G.R.C. qui desservirait la ville et la partie rurale de Campbellton et assurerait le service de patrouille routière, plutôt que de maintenir deux détachements distincts travaillant à partir de deux édifices séparés dans une même ville. Cette anomalie est due, en partie, à la dichotomie existante entre les ententes municipales et provinciales. Il faudrait rationaliser les arrangements en vigueur, même si cela exige la renégociation de l'entente récemment signée avec le Solliciteur général du Canada. Nous traiterons de cette question plus en profondeur dans la partie réservée aux arrangements avec la G.R.C.

REGROUPEMENTS POSSIBLES DES SERVICES DE POLICE PAR RÉGION

Examinons maintenant les avantages et les désavantages du regroupement régional des services de police.

RÉGION FUNDY:

Cette région pourrait comprendre Saint John, le Service de police régional de Rothesay, Grand Bay et Mispec et nécessiterait un effectif de 240 policiers environ.

RÉGION CODIAC:

Cette région pourrait comprendre Moncton, Riverview et Dieppe (Dieppe devrait être entièrement bilingue) et nécessiterait un effectif de 150 policiers environ.

RÉGION YORK:

Cette région pourrait comprendre Fredericton, New Maryland, Lincoln et Hanwell et nécessiterait un effectif de 120 policiers environ.

RÉGION CHALEUR:

Cette région pourrait comprendre Bathurst, le Service de police régional B.N.P.P. et le territoire desservi par la G.R.C. entre Nigadoo et Petit-Rocher ainsi qu'entre Petit-Rocher et Pointe-Verte (On pourrait régler cette question en apportant des modifications mineures aux frontières municipales). De plus, Robertville, qui borde la municipalité de Beresford, pourrait aussi faire partie de cette région, laquelle nécessiterait un effectif de 45 policiers environ.

RÉGION MIRAMICHI:

Cette région pourrait comprendre Newcastle, Chatham, Douglastown, Loggieville, Nelson-Miramichi et une partie du territoire non municipalisé présentement desservi en vertu du contrat provincial avec la G.R.C. et nécessiterait un effectif de 45 policiers environ.

RÉGION MADAWASKA:

Cette région pourrait comprendre Edmundston, Saint-Basile, Rivière-Verte, Verret, Saint-Jacques et Saint-Hilaire. La police du territoire de la réserve indienne d'Iroquois dépendrait du résultat des négociations avec les Premières Nations comme on l'a déjà mentionné. La région nécessiterait 40 policiers environ.

RÉGION ACADIENNE:

Cette région pourrait comprendre Caraquet, Tracadie, Lamèque, Shippagan ainsi que le territoire autour de Caraquet et de Tracadie actuellement desservi par la G.R.C. et nécessiterait 45 policiers environ.

CONSÉQUENCES DU REGROUPEMENT SUR LES POSTES DE POLICIERS

Le Nouveau-Brunswick compte actuellement 1 264 policiers: 665 oeuvrent au niveau municipal ou régional et 599 sont des membres de la G.R.C. affectés à des tâches municipales, provinciales ou fédérales. Si la province décidait de créer les sept services de police régionaux susmentionnés et de laisser la G.R.C. desservir le reste du territoire, la répartition serait de 685 policiers régionaux et de 579 membres de la G.R.C., soit un gain net de vingt policiers régionaux aux dépens de la G.R.C., si l'échange s'effectue sur la base de un pour un et que l'on ne tient compte d'aucun autre facteur. En pratique, cette formule simpliste devrait être pondérée car un tel changement majeur rationaliserait le

déploiement des effectifs policiers dans l'ensemble de la province, ce qui donnerait lieu à des variations. Cette solution ferait perdre un nombre considérable de postes à la G.R.C. dans les régions proposées et leurs environs, mais lui en ferait gagner dans des endroits comme Dalhousie, Shediac, Sackville, Sussex, Blackville, Blacks Harbour, St. Stephens, Nackawic, Hartland, Woodstock et Grand-Sault. Un tel arrangement obligerait aussi les membres des services de police municipaux actuels à plus de mobilité de façon à pouvoir profiter des possiblités accrues offertes par les nouveaux services de police régionaux. Dans d'autres cas, il faudra considérer l'attrition naturelle et les indemnités de départ comme partie intégrante des coûts associés à la rationalisation des services de police. Le courage de faire les changements nécessaires devra se doubler de la compassion à traiter équitablement ceux qui en feront les frais.

Avec 579 postes, la G.R.C. devrait conserver la masse critique pour pouvoir continuer à offrir des services de police efficaces dans la province, mais cela serait loin d'être des services de luxe. Ce nombre n'inclut pas seulement les positions municipales et provinciales mais aussi fédérales. La Division «J» est ainsi considérée comme un tout car les policiers fédéraux font partie des équipes antiémeute et d'autres sections spécialisées auxquelles la province fait parfois appel. Cette formule s'est révélée essentielle aux succès remportés dans le passé et, à mon avis, on ne devrait probablement pas réduire davantage le nombre de membres de la G.R.C. La possibilité pour la G.R.C. de mener de nouvelles enquêtes dans les affaires importantes lorsque les choses tournent mal pour les services de police moins sophistiqués est une garantie dont les citoyens du Nouveau-Brunswick seraient bien imprudents de se départir.

Des sept régions proposées, celle de la péninsule acadienne est probablement la moins viable car on n'y compte actuellement que seize policiers municipaux, la prestation de la grande majorité des services policiers y étant assurée par la G.R.C. En ce sens, il serait beaucoup plus simple de remettre la totalité des services de police entre les mains de la G.R.C. dans l'ensemble de la péninsule acadienne. La police de la circulation, des municipalités et des territoires ruraux pourrait alors être organisée de façon rationnelle et globale. Si la province adoptait le concept de six régions (Fundy, Codiac, York, Chaleur,

Miramichi et Madawaska), le nombre de policiers régionaux se chiffrerait alors à 640 et celui des membres de la G.R.C. serait probablement ajusté à la hausse. Cette option résulterait en une perte nette de 25 policiers municipaux ou régionaux dans l'ensemble de la province.

Il faut aussi envisager les conséquences de la création du Service de police régional Miramichi sur l'organisation de la G.R.C. dans cette partie du Nouveau-Brunswick. Cette question cruciale n'a pas été abordée dans l'étude sur le Service de police régional Miramichi. Il est probable que le détachement de la G.R.C. à Newcastle ne serait plus viable. Les vingt-quatre postes actuels devraient être déplacés vers les détachements de la G.R.C. à Renous (10), Richibucto (2), Neguac (3) et Baie-Sainte-Anne (5) ainsi qu'à d'autres endroits (4) selon les besoins. La création d'un service de police régional assumé par la G.R.C. pourrait être une solution de rechange à celle du Service de police régional Miramichi. Un détachement pourrait être établi à Newcastle pour desservir la rive nord de la rivière Miramichi avec un effectif de dix-sept membres affectés à la police municipale et dix à celle de la circulation et des territoires ruraux à l'ouest de Northumberland; un autre détachement pourrait être établi à Chatham pour desservir la rive sud de la rivière Miramichi avec un effectif de dix-huit membres affectés à la police de la ville et neuf à la police de la circulation et des territoires ruraux à l'est de Northumberland. Essentiellement régional, ce service de police pourrait inclure des services d'identité judiciaire offerts à partir de Bathurst ainsi qu'un maître de chien pour le centre-est du Nouveau-Brunswick.

Si la province décidait de créer cinq régions (Fundy, Codiac, York, Chaleur et Madawaska) et de laisser la G.R.C. assurer la police du reste du territoire, il ne resterait plus que 595 policiers régionaux, une perte nette de 70 postes de policiers municipaux et régionaux.

En théorie, le choix peut varier entre trois et sept régions. En pratique, il se résume plutôt à cinq ou six régions. Je ne vois pas de problèmes insurmontables à établir cinq ou six régions sur une période de quelques années. Le choix entre la G.R.C. ou un service de police régional dans la région Miramichi devrait être le premier à faire après que les

collectivités et la province aient évalué les diverses options en matière de services et de coûts ainsi que la mesure dans laquelle le Solliciteur général du Canada et le Conseil du Trésor permettraient à la G.R.C. d'être compétitif pour assurer ces services. L'incertitude actuelle dans la région est telle que la décision devrait être prise aussitôt que possible. À mon avis, une certaine forme de régionalisation est essentielle afin de pouvoir maintenir l'ordre de façon efficace et coordonnée. On devrait mettre fin aux arrangements existants.

L'ordre du processus de régionalisation aura son importance si la province choisit cette option. La région Madawaska, suivie de la région York, semblent être celles qui poseraient le moins de problèmes. Toutes les autres posent des problèmes importants qu'il faudrait résoudre. Ainsi, la région Chaleur constitue un mélange culturel et linguistique avec prédominance de l'anglais et du français dans la région de Bathurst et du français dans celle de B.N.P.P. et des environs. La prestation de services de prévention, d'enquête et d'identité judiciaire serait plus aisément réalisée au niveau régional. De plus, les deux collectivités ont beaucoup à gagner au partage de ces services ainsi qu'en termes d'économies d'échelle au niveau administratif. Je crois que la création du Service de police régional B.N.P.P. n'a été une bonne décision qu'en tant qu'étape vers la création de la région Chaleur et ceci pour des raisons organisationnelles qui dépassent de loin la compétence ou les aptitudes du personnel qui y travaille. Bref, le bon service actuellement offert par ce corps de police ne pourrait que s'améliorer dans un cadre régional élargi qui pourrait offrir un éventail presque complet de services de police.

Les problèmes majeurs auxquels la région Codiac serait aux prises sont l'opposition du Service de police de Dieppe et des représentants municipaux à la création d'un service de police régional (ou même municipal) ainsi que celle des élus municipaux de Riverview à se départir des services de la G.R.C. Je crois que ces deux positions sont liées à la perception de la régionalisation proposée que Dieppe et Riverview voient comme une «absorption» par Moncton qui, à leur avis, assurerait la police de leur collectivité en y envoyant une autopatrouille à intervalles irréguliers. Rien n'est plus loin de la définition du concept de régionalisation donnée dans la présente étude. Afin d'être admissible au programme de subventions conditionnelles proposé, le Service de police régional Codiac

devra être organisé sur une base communautaire qui encouragera les policiers à vivre et à travailler dans l'ensemble de la région. De plus, l'emplacement des installations serait fonction des besoins de toute la région en matière de services de police. Aucune région de la taille de Codiac ne pourrait agir indépendamment et éviter de satisfaire aux exigences simplement en renonçant aux subventions conditionnelles. Ainsi, tous les éléments des anciennes collectivités seraient intégrés dans un système de police qui desservirait globalement la région. Le temps prouvera que, comme pour les services d'ambulance et d'incendie, la régionalisation est la meilleure méthode de prestation des services de police.

La principale difficulté en ce qui concerne la région Fundy est la convention collective du futur service de police régional qui devra être radicalement différente de l'actuelle convention collective du Service de police de Saint John si l'on veut créer un service qui soit efficace en matière de maintien de l'ordre. Ainsi, on devra laisser tomber le critère de l'ancienneté, dans sa forme actuelle, dans le choix des tâches et de la formation. Les changements proposés à la **Loi sur la police** relativement aux questions qui peuvent faire l'objet de négociations collectives devront être adoptés avant que l'on procède à l'organisation de cette région. Les citoyens et les policiers de Rothesay affirment qu'ils n'auraient que peu d'intérêt à faire partie du service de police régional proposé. Ils croient sans doute que le Service de police régional Fundy ne serait qu'un autre nom pour le Service de police de Saint John. Pour les mêmes raisons que la région Codiac, il devrait être clair que ces nouveaux arrangements ne ressembleraient en rien aux services de police municipaux ou régionaux actuels, tant sur le plan de l'organisation que sur celui du financement et de l'obligation de rendre des comptes.

Le nouveau partenariat entre les gouvernements municipaux et provincial en matière de services de police serait fondé sur une relation beaucoup plus active que ce n'est actuellement le cas. Ainsi, Rothesay aurait beaucoup à gagner et rien à perdre à faire partie du service de police proposé pour la région Fundy.

AUTRES RÉGIONS PROPOSÉES

Les autres régions envisagées pour la création de corps de police régionaux sont soit trop petites pour être viables ou bien entraîneraient trop de changements aux services existants sans procurer suffisamment d'avantages. Ainsi, je ne crois pas qu'il vaille la peine de donner suite à l'idée d'agrandir les régions proposées de Sussex et de Nackawic en annexant les territoires environnants de façon à obtenir une base de population qui justifierait un service de police régional. Même agrandies, ces régions ne seraient pas assez importantes pour soutenir l'infrastructure minimum requise pour satisfaire les critères du gouvernement provincial en matière d'obtention de subventions conditionnelles. De tels changements créeraient de nouvelles mini-régions du genre de Rothesay et de B.N.P.P. qui, selon ce que je propose, devraient faire respectivement partie des futures régions de Fundy et de Chaleur afin de pouvoir offrir à ces collectivités un éventail complet de services policiers. L'idée d'agrandir la région de Woodstock pour créer un corps de police régional avec un effectif entre 50 et 60 membres qui desservirait les localités de Woodstock, Nackawic, Hartland et la majeure partie du territoire environnant actuellement desservi par la G.R.C. est limitée par l'effet perturbateur que cela aurait sur la prestation globale des services de police dans le centre-ouest de la province où la présence de la G.R.C. est prédominante. Il est douteux que les avantages dépasseraient ce qu'il en coûterait et, même s'il n'en coûtait rien de plus, je ne recommanderais pas la création d'un service de police régional à cet endroit. Sur le plan de l'efficacité et eu égard aux arrangements existants, il serait plus avantageux que cette partie de la province soit desservie par la G.R.C. Le contraire est aussi vrai. En effet, dans le comté d'Albert, la création d'un service régional dirigé par la G.R.C. et centré à Riverview est moins logique que celle du corps de police proposé pour la région Codiac.

LES ARRANGEMENTS CONTRACTUELS AVEC LA G.R.C.

On devrait revoir le présent système selon lequel la province a un contrat de services avec la G.R.C. pour la police de 68 petites municipalités et agit à titre d'agent pour les

douze municipalités qui ont un contrat individuel avec la G.R.C. (plusieurs de ces municipalités sont plus petites que celles couvertes par l'entente provinciale). Il ne semble y avoir aucune logique au fait que certaines municipalités soient couvertes par l'entente provinciale alors que d'autres sont couvertes par une entente individuelle. De plus, les municipalités couvertes par une entente individuelle payent plus cher que celles couvertes par l'entente provinciale. Et, qui pis est, il n'est pas clair si les personnes qui résident à l'extérieur de ces municipalités mais qui sont aussi couvertes par l'entente provinciale payent quoi que ce soit pour les services de la G.R.C.

Il faudrait revoir l'ensemble de ces arrangements au moment de prendre une décision quant à la régionalisation des services de police. Il me semble que le rôle des municipalités qui ont une entente individuelle avec la G.R.C. se limite à parapher le contrat préparé par la province. Si tel est le cas, il est difficile de voir pourquoi il n'y aurait pas une seule entente entre la province et le Solliciteur général du Canada pour les services de la G.R.C. Ceci dit, on devrait s'assurer que toutes les personnes qui bénéficient des services de la G.R.C. en vertu de cette entente en payent une part équitable. Au contraire du système actuel qui prévoit deux taux pour les municipalités et rien pour le reste du territoire, il devrait y avoir un taux pour toutes les municipalités bénéficiant des services de la G.R.C. et un autre pour les régions non municipalisées ou organisées. Cette idée a beaucoup plus de sens si tout le territoire non couvert par des arrangements régionaux est desservi par la G.R.C.

Ces propositions devraient faire l'objet de consultations entre le ministère du Solliciteur général, celui des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation ainsi que les représentants des municipalités et des districts de services locaux. Une fois que l'on se sera entendu sur un système équitable, ce dernier devrait constituer la position de base du gouvernement provincial pour renégocier une entente unique avec le Solliciteur général du Canada. On devrait tout particulièrement essayer de considérer les régions desservies par la G.R.C. comme des entités naturelles nécessitant un commandement unifié de façon à mettre un terme à la situation de Campbellton où l'on trouve deux détachements dans la même ville, un qui dessert la municipalité et l'autre qui dessert les territoires ruraux et

s'occupe de la police de la circulation. Cet arrangement, qui est le reflet de la dichotomie existant entre l'entente provinciale et les ententes municipales, a certes une signification historique mais aucune justification pratique sur le plan de la prestation des services de police.

La nouvelle entente provinciale qui permet aux municipalités de 5 000 habitants et moins de bénéficier des services de la G.R.C. aidera à prévenir la formation d'autres petits corps policiers mais ne l'empêchera pas à moins que l'on ne modifie la **Loi sur la police** qui autorise, et même oblige, les municipalités à offrir des services policiers, soit en créant un corps de police ou en concluant une entente avec un autre service de police. Il faut faire la distinction entre l'obligation de payer des services policiers et celle de créer un corps de police. La future politique provinciale en matière de services de police devrait absolument faire la distinction entre ces deux questions et se fonder sur les deux principes suivants: tous les citoyens sont tenus de payer une partie des coûts de la police et la prestation de services de police ne peut être assurée que par la G.R.C. ou les corps policiers reconnus par le gouvernement provincial. La G.R.C. et cinq ou six corps de police régionaux pourraient ainsi offrir un service de police provinciale cohérent reposant sur des assises territoriales logiques et le soutien financier de tous les citoyens grâce à une formule municipale-provinciale de partage des coûts.

Il y a longtemps que la G.R.C. n'a pas repensé son organisation territoriale, y compris l'emplacement de ses nombreuses installations. Si la province décidait de créer cinq ou six corps régionaux et de laisser à la G.R.C. le soin d'assurer les services de police dans le reste de la province, cela donnerait à cette dernière l'occasion de repenser globalement son organisation dans la province. N'ayant plus à s'organiser autour de petites municipalités disposant de leur propre corps de police, la G.R.C. pourrait entreprendre une rationalisation majeure de ses services en dehors des cinq ou six régions proposées. Cette opération, si elle est bien menée, pourrait résulter en d'importantes économies d'échelle et une amélioration dans la prestation des services à la population.

RECOMMANDATIONS:

La planification des services de police:

35. Regroupement possible des services de police par région:

RÉGION FUNDY -

Saint John, le Service de police régional de Rothesay, Grand Bay et Mispec (240 policiers environ).

RÉGION CODIAC -

Moncton, Riverview et Dieppe - Dieppe devrait être entièrement bilingue - (150 policiers environ).

RÉGION YORK -

Fredericton, New Maryland, Lincoln et Hanwell (120 policiers environ).

RÉGION CHALEUR -

Bathurst, le Service de police régional B.N.P.P. (le service devrait être bilingue dans la région de B.N.P.P. et aux alentours), Robertville et le territoire desservi par la G.R.C. entre Nigadoo et Petit-Rocher ainsi qu'entre Petit-Rocher et Pointe-Verte (45 policiers environ).

RÉGION MIRAMICHI -

Newcastle, Chatham, Douglastown, Loggieville, Nelson-Miramichi et le territoire non municipalisé environnant (45 policiers environ).

RÉGION MADAWASKA -

Edmundston, Saint-Basile, Rivière-Verte, Verret, Saint-Jacques et Saint-Hilaire (40 policiers environ).

RÉGION ACADIENNE -

Caraquet, Tracadie, Lamèque, Shippagan ainsi qu'une partie du territoire autour de Caraquet et de Tracadie (45 policiers environ).

36. La logique dicte la création soit de cinq régions (Fundy, Codiac, York, Chaleur, Madawaska) ou de six (Fundy, Codiac, York, Chaleur, Madawaska et Miramichi) suivant le désir des autorités municipales, provinciales et fédérales d'envisager le recours à la G.R.C. pour desservir la région Miramichi. La région acadienne est la moins viable des sept. La police de la circulation dans les nouvelles régions serait assurée par le service de police régional.

37. Si l'on décide de créer cinq régions, il faudrait procéder dans l'ordre suivant: Madawaska, York, Fundy, Chaleur et Codiac.

38. Si l'on décide de créer six régions, il faudrait procéder dans l'ordre suivant: Miramichi, Madawaska, York, Fundy, Chaleur et Codiac.

39. Il faudrait renégocier les ententes régionales et municipales avec la G.R.C. en tenant compte des nouvelles régions. Il ne devrait y avoir qu'une seule entente avec la G.R.C. pour desservir les territoires à l'extérieur des régions nouvellement créées tant en matière de police générale que de police de la circulation. De plus, on devrait élaborer un plan global relativement à la prestation de services par la G.R.C.

40. Il faudrait favoriser la transition entre les services existants et les futurs corps de police régionaux en créant des programmes d'aide aux employés et d'indemnités de départ, s'il y a lieu, ainsi qu'en laissant jouer l'attrition naturelle avant la régionalisation.

FONDEMENTS DE LA PRESTATION DES SERVICES DE POLICE

Le personnel

Comme les salaires et les avantages sociaux grugent la majeure partie du budget des services de police, il faut mettre l'accent sur la qualité du personnel et s'assurer d'obtenir un bon rapport qualité-prix. On doit donc étudier la question de la formation et de la scolarité, de la santé et de la condition physique ainsi que de l'avancement. Une des distinctions majeures entre les agents de la G.R.C. et ceux des services municipaux et régionaux existants est que ceux de la G.R.C. sont engagés avant et payés pendant leur formation à Regina alors que les recrues des services municipaux ou régionaux doivent passer par l'Académie de police de l'Atlantique à l'Île-du-Prince-Édouard avant d'être engagées. Récemment, cette pratique a résulté en un grand nombre de personnes formées à l'Académie qui ne travaillent pas dans le domaine policier ou seulement à temps partiel. Certains affirment que ces ressources servent à former des gens pour des emplois qui n'existent pas.

De plus, plusieurs policiers croient que la formation dispensée à l'Académie n'est pas aussi rigoureuse que celle offerte dans le cadre de la formation de base des recrues dispensée par la G.R.C., à Regina, le «Justice Institute of British Columbia» ou le Collège de police de l'Ontario. La qualité du personnel est un domaine où il y aurait beaucoup à faire. Même si la réalité était toute autre, ces perceptions montrent qu'à tout le moins, l'Académie a un problème d'image auprès des membres de la G.R.C. et même des policiers municipaux et régionaux. Tous s'entendent cependant pour affirmer que la formation dispensée par l'Académie est de loin supérieure à tout ce qui était disponible avant la création de cet établissement. La présente étude n'avait pas pour but d'évaluer l'Académie et je n'ai aucune opinion à offrir sur la qualité de la formation qu'on y dispense ou sur les ressources qui y sont disponibles, mais certains points qui ont été soulevés au cours de la présente étude devraient pousser l'Académie à y porter une attention toute spéciale.

La formation des recrues et en cours d'emploi devrait s'attarder tout particulièrement à deux questions cruciales: (a) comment mener une enquête de façon à ce que les éléments de preuve soient admissibles en vertu de la **Charte canadienne des droits et libertés** et (b) les relations humaines.

J'ai déjà mentionné la révolution tranquille qui s'est déroulée au Canada depuis 1982 alors qu'à la pertinence comme exigence principale de la preuve est venue s'ajouter celle qu'elle soit obtenue sans violer les droits du prévenu ou du suspect prévus aux articles 7 à 14 de la **Loi constitutionnelle de 1982**, articles que les tribunaux ne cessent de préciser. En pratique, cela signifie que le cadre de formation de tout agent avec plus de dix années de service est dépassé. D'où l'ironie si l'Académie produit vraiment de nouvelles recrues qui vont accroître les rangs des chômeurs alors que les policiers en place auraient grandement besoin de mettre à jour leurs connaissances relativement aux nouvelles procédures nées de l'évolution du droit de la preuve, lesquelles régissent maintenant une grande partie de leur travail.

Traiter avec les gens à un moment où ils vivent un grand stress, tant physique que mental, rend difficile le travail des policiers, une tâche qui est déjà difficile de bien faire en soi et impossible à toujours effectuer à la perfection, d'où le besoin permanent de formation en matière de relations humaines. Fait intéressant, le sondage réalisé dans le cadre de la présente étude indique que, malgré l'appui important dont jouissent en général les policiers auprès de la population, la plainte la plus courante relativement à leur travail porte sur leur attitude. Ainsi, bien que la **Charte des droits et libertés** exige une plus grande formation technique afin de permettre aux policiers de se tenir à jour avec l'évolution constante du droit en la matière, rien ne peut remplacer la nécessité de traiter les gens de façon humaine et décente. Par ailleurs, tout comme on conseille aux gens de communiquer avec la police lorsqu'ils ont des problèmes, les policiers eux-mêmes ont aussi besoin de se tourner vers quelqu'un lorsqu'ils ont des problèmes. À cet égard, des programmes d'aide aux employés, de résistance au stress, de saines habitudes de vie et d'autres mécanismes d'adaptation appropriés devront être intégrés aux politiques en matière de gestion du personnel de chaque corps de police dans la province.

Ce qui ne veut pas dire que l'Académie ne fait rien ou n'en fait pas assez dans ces domaines, mais seulement que, peu importe ce qui est fait, l'étude a identifié ces domaines corame ceux où le besoin de formation permanente se fait le plus pressant. D'autres provinces ont à faire face à des défis similaires, ce ne sont donc pas des problèmes uniques aux Maritimes ou au Nouveau-Brunswick.

C'est un fait que, peu importe l'excellence d'un programme de formation, ce dernier comporte toujours des limites qui ne peuvent être surmontées que par une supervision directe de ce qui a été appris en classe. Ceci se vérifie dans le domaine de l'identité judiciaire et, tout particulièrement, dans la capacité à identifier des empreintes digitales, une limite qui est très pertinente dans le cas de petits services de police. En effet, les petits services ne disposent pas de cette capacité laquelle est souvent limitée même dans le cas de services plus importants. Le cours de base en identité judiciaire n'est qu'un début car à cela s'ajoute une année de stage supervisé par un technicien qualifié. Il faut en outre compléter trois causes et être capable d'identifier quatre empreintes non identifiées sur six en moins de trois heures. Une mauvaise identification suffit à empêcher toute poursuite de carrière dans ce domaine. Les candidats doivent aussi apprendre à témoigner à titre d'expert dans le cadre de procès fictifs avant de pouvoir témoigner dans une vraie cause. Actuellement, les membres de la plupart des sections municipales de l'identité judiciaire ne sont pas assez aguerris car ils ne témoignent pas assez souvent à titre d'experts.

Est-il donc rentable d'acheter du matériel pour les sections d'identité judiciaire de petits services de police municipaux ou régionaux? Les services de police doivent être suffisamment importants pour pouvoir acheter le matériel et compter sur une charge de travail qui permette d'obtenir des résultats de haut calibre sinon, les services d'identité judiciaire devront être régionalisés même si l'idée de la régionalisation des corps de police n'est pas retenue.

Actuellement, les agents et les chefs de police n'ont à suivre aucune formation. Les agents n'ont qu'à être diplômés de l'Académie de police de l'Atlantique et les chefs n'ont

qu'à avoir réussi le Cours d'administration policière supérieure donné par le Collège canadien de police. Voilà un domaine qui devrait être réglementé par la **Loi sur la police**. Ainsi, pour qu'un service de police soit admissible aux subventions conditionnelles proposées, un nombre prédéterminé de ses membres devrait satisfaire à des normes minimales en matière de formation en cours d'emploi. On procéderait à des consultations avec les principaux intéressés pour déterminer les cours à suivre et le nombre de membres qui devraient les suivre avant d'adopter la réglementation. Par ailleurs, l'obtention de subventions provinciales devrait aussi être conditionnelle à l'application de normes minimales de scolarité pour l'avancement aux grades de supervision ou aux grades supérieurs, lesquelles sont très différentes de celles exigées pour la formation technique. On devrait aussi s'entendre sur des échanciers raisonnables avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles normes.

Une autre question qu'il faut aborder est l'état de santé et la forme des policiers. Même un observateur non initié peut comprendre que l'obésité peut causer plusieurs problèmes dans un travail où la mauvaise forme d'un policier est susceptible de mettre en danger la sécurité d'un collègue ou d'un citoyen. Le chef d'un petit service de police me disait que les problèmes de santé de son personnel étaient tels que, pour assurer les services de police dans sa municipalité, il devait recourir à cinq agents à temps partiel. Dans une autre municipalité, il y a toujours au moins quinze pour cent des policiers qui sont en congé de maladie ou restreints à des tâches réduites. Il n'est pas aisé de trouver une solution à ce problème mais ce n'est pas là une raison pour l'ignorer. Est-ce hors du pouvoir de négociation de la partie patronale de tenter d'inclure dans les conventions collectives des dispositions portant sur la santé, des normes staturo-pondérales raisonnables et des examens médicaux complets lorsque les circonstances semblent indiquer qu'un policier n'est pas apte à assumer les fonctions pour lesquelles il a été engagé?

Deux autres initiatives en matière de gestion du personnel pourraient avoir des répercussions positives sur le maintien de l'ordre au Nouveau-Brunswick, soit encourager la mobilité latérale entre les services de police afin de favoriser le partage des compétences et d'améliorer les possibilités de carrière ainsi que créer un système de programmes

d'échange entre les services afin d'améliorer la coopération et la compréhension mutuelles. Ainsi, si la province décidait de laisser à cinq ou six régions et à la G.R.C. le soin d'assurer les services de police, on assisterait à un accroissement considérable de la mobilité au niveau des corps municipaux et régionaux existants au moment de la mise en oeuvre de la régionalisation, mobilité qu'il faudra continuer à encourager par la suite dans le cadre du réexamen de la prestation des services de police dans certaines régions. De plus, des échanges entre la G.R.C. et les nouveaux services de police régionaux pourraient consolider davantage les efforts en matière de maintien de l'ordre à l'échelle de la province.

RECOMMANDATIONS:

Le personnel:

41. La formation des recrues et en cours d'emploi doit se concentrer sur la façon de mener une enquête afin de se conformer aux exigences de la jurisprudence créée par la Charte canadienne des droits et libertés et de s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents recueillis par la police seront admissibles devant les tribunaux.

42. Il faut mettre l'accent en priorité sur la formation théorique et pratique en matière de relations humaines, conformément à la nouvelle politique de maintien de l'ordre.

43. La forme et la santé doivent être des conditions à la continuation de l'emploi comme policier actif en vertu des nouveaux arrangements en matière de maintien de l'ordre.

44. Il faudrait encourager la mobilité latérale entre les services de police régionaux, particulièrement les mutations promotionnelles.

45. Il faudrait encourager les échanges de personnel pour des missions spécifiques entre la G.R.C. et les services de police régionaux.

Les installations et le matériel

Certaines installations de police au Nouveau-Brunswick sont terriblement inadéquates, particulièrement celles de Saint John, Bathurst, Tracadie, Grand-Sault, Edmundston et Nackawic. De plus, certaines cellules de détention ne satisfont pas aux normes minimales en la matière. Dans un petit corps de police, l'éthylomètre est installé dans le bureau principal et, pour qu'un prévenu puisse appeler un avocat en toute confidentialité, les policiers doivent sortir dehors, le laissant ainsi seul dans une pièce qui contient l'ordinateur du service. Par ailleurs, le poste lui-même ne répond pas aux normes du ministère de la Santé et des Services communautaires car il n'y a aucune sortie de secours. Un autre service de police ne dispose pas d'un garage et d'une salle de pièces à conviction adéquats. Un rapport complet de l'état des installations de police dans la province révèlerait certainement nombre d'autres insuffisances semblables.

Une fois arrêtée la décision quant à l'avenir des services de police, d'autres décisions importantes devront être prises quant aux installations. Il serait malavisé et prématuré de prendre des décisions ou d'affecter des fonds à cet égard. En effet, si le rôle des installations est appelé à changer ou que celles-ci sont trop petites ou trop grandes pour les nouveaux besoins régionaux, toutes ces dépenses auront été inutiles.

Quant au matériel, l'existence de trois systèmes automatisés de rapports de police, indépendants les uns des autres et non compatibles, dans une province aussi petite que le Nouveau-Brunswick, est tout à fait illogique. La G.R.C. et Moncton utilisent un système appelé le S.R.R.J., Saint John utilise un système du nom de CHIEFS et d'autres services de police municipaux utilisent un système appelé PORS. Certains petits services n'utilisent aucun de ces systèmes. Il est difficile de justifier cette situation ou les dépenses qui ont été faites dans l'espoir (vain) de la normaliser. La province, par l'entremise du Fonds d'aide aux services de police municipaux, a dépensé de l'argent pour élaborer une norme qu'elle n'a pas le pouvoir d'appliquer. En vertu des nouveaux arrangements et en s'appuyant sur les subventions conditionnelles, il serait plus facile à la province de jouer un rôle de coordination en vue d'élaborer une approche plus rationnelle et d'obtenir des résultats plus

concrets. Il doit être possible de susciter plus de coopération que ne le font les arrangements existants. Certains corps policiers ne sont pas reliés au Centre d'information de la police canadienne car ils sont trop petits et leur charge de travail n'est pas assez importante pour que cela soit financièrement rentable. En vertu des nouveaux arrangements, la taille de chaque service de police régional lui permettrait de se procurer le matériel nécessaire à l'accomplissement de son travail et de se maintenir à la fine pointe du progrès en matière de techniques d'enquête. Par exemple, le Service de police régional de Halton en Ontario enregistre automatiquement sur bande magnétoscopique l'interrogatoire des suspects et des prévenus. Selon le Code criminel, l'enregistrement magnétoscopique du témoignage de certains enfants et adolescents victimes de crimes sexuels est admissible en preuve devant les tribunaux. On ne doit pas priver les citoyens de ces avantages sous prétexte que l'organisation des services de police est inadéquate dans leur région.

Advenant que la province crée cinq ou six régions et signe une entente unique avec la G.R.C. pour le reste du territoire, il resterait encore à régler le problème des communications. Présentement, il est possible que la communication fasse défaut même entre le Service de police de Fredericton et le quartier général de la Division «J» de la G.R.C. - et que dire des services plus petits - car il n'existe qu'un lien terrestre entre les deux centres de communications.

L'uniformisation des véhicules et des uniformes de police devrait s'effectuer sur le plan provincial de façon à bénéficier des économies que permet la centralisation des achats. Chaque région et la G.R.C. auraient un insigne personnalisé sur leurs véhicules mais ceux-ci pourraient tous être de la même couleur. Au fur et à mesure que les véhicules seraient remplacés, on en uniformiserait le format, ce qui en rendrait l'identification plus facile pour le public.

Visiblement, il serait plus facile de rationaliser les installations, le matériel ainsi que les systèmes d'ordinateurs et de communications si la province était desservie par cinq ou six corps de police régionaux et la G.R.C. plutôt que par vingt-cinq services municipaux et

régionaux en plus de la G.R.C. La population recevrait un meilleur service sans subir les anomalies et les dédoublements engendrés par le système actuel. Fait à noter, tant l'Association policière du N.-B. que la Fredericton Police Association appuient la création de nouveaux services de police régionaux car ils voient là l'occasion d'augmenter le nombre de leurs adhérents. Ainsi, les choix du gouvernement provincial détermineront si la régionalisation créera plus de postes de policiers régionaux ou de membres de la G.R.C. Selon les options les plus vraisemblables, la province pourra compter sur un nombre satisfaisant de policiers tant au sein des corps de police régionaux que de la G.R.C. et l'équilibre qui en résultera contribuera grandement à stabiliser les arrangements en matière de maintien de l'ordre, à moins d'imprévus.

RECOMMANDATIONS:

Les installations et le matériel:

46. Nombre d'installations de police sont inadéquates dans la province et il faudra revoir cette question en priorité une fois résolue celle de la régionalisation.

47. Il faudrait uniformiser les systèmes automatisés de rapports de police dans tous les nouveaux services régionaux.

48. Il faut élaborer un système rationnel de communications intégrant la G.R.C. et les nouveaux services de police régionaux.

49. Il faudrait uniformiser les uniformes et les véhicules tout en conservant des insignes et des écussons distinctifs dans le cadre du processus de régionalisation.

Les questions financières

Au cours de l'année 1990, il en a coûté plus de 100 millions de dollars aux municipalités ainsi qu'aux gouvernements du Canada et du N.-B. pour maintenir l'ordre dans la province. Les installations de police étaient évaluées à 40 millions de dollars environ. Les installations à usage spécial sont invariablement sous-évaluées à cause de leurs besoins inhabituels et coûtent toujours plus cher à construire que ne l'indique l'évaluation municipale. Le maintien de l'ordre est une grosse industrie et on doit tout faire pour s'assurer que le public en a pour son argent ou trouver des façons de fournir les mêmes services, ou d'en fournir plus, pour moins cher. Vu le rôle important joué par la G.R.C. au N.-B., la facture assumée par la province et les municipalités s'est élevée non pas à 100 millions, mais à un peu moins de 80 millions de dollars. En d'autres mots, le gouvernement fédéral a déboursé 20 millions approximativement dans le cadre des programmes de police fédéraux, comme la lutte antidrogue, et en contributions dans le cadre des ententes de services provinciaux et municipaux de police. En bref, vingt pour cent de la facture totale pour les services de police a été payée directement par Ottawa. Ces avantages sont indépendants des paiements de transfert prévus par les arrangements généraux entre le fédéral et les provinces.

Ainsi, bien que la G.R.C. offre toute la gamme des services de police (ce qui en fait un service relativement dispendieux), il demeure économiquement sage d'envisager cette option puisque les usagers n'en payent qu'une partie. Par conséquent, le Nouveau-Brunswick et les autres provinces qui ont des ententes provinciales et municipales avec la G.R.C. ont un avantage sur le Québec et l'Ontario qui ont toutes deux leur propre corps de police provincial et aucune entente municipale avec la G.R.C. Ces provinces ne reçoivent aucune contribution équivalente d'Ottawa. Il faut tenir compte de ces considérations économiques au moment de décider de l'organisation des services de police.

Ce concept est difficile à saisir. Essayons de l'expliquer autrement. Lorsqu'on fait appel à la G.R.C. pour maintenir l'ordre dans une province ou une municipalité, on présume qu'elle consacrera une partie de son temps à l'application des lois fédérales, tâche

pour laquelle la province ou la municipalité n'a pas à payer. C'est pourquoi, en contrepartie, les coûts pour la municipalité ou la province sont réduits d'un certain pourcentage, lequel est négocié au moment du contrat. Lorsque les services de police sont assurés par un corps autre que la G.R.C., la municipalité ou la région ne reçoit pas de contribution fédérale même si une partie du temps des policiers est consacrée à appliquer des lois fédérales autres que le Code criminel. Ottawa consent un rabais sur les services qu'il fournit mais ne paye pas le travail effectué par d'autres dans un domaine de sa compétence. Il est possible que cette anomalie soit compensée d'une certaine façon par les paiements de tranfert mais, puisque l'argent ne va pas directement à la municipalité ou région pour les services rendus en matière de maintien de l'ordre, cela ne contredit pas notre argument en ce qui concerne le niveau local.

Il existe plusieurs façons de voir les choses. Comme contribuable, si le fédéral consent un rabais pour les services offerts mais ne compense pas directement les services rendus, il est plus profitable de recourir aux services de la G.R.C. plutôt que de s'en remettre à des corps de police municipaux ou provinciaux. D'autre part, en matière de prestation de services de police, les municipalités et les régions ne sont pas dans la même ligue que la G.R.C. car celle-ci est subventionnée par le gouvernement fédéral. Ce fut un point important dans la controverse à savoir qui, de la G.R.C. ou de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, devait assurer la police de la circulation. Bien que le coût de la G.R.C. ait été, en termes absolus, supérieur à celui de la P.R.N.-B., le coût réel payé par la province était inférieur si l'on tient compte de la «contribution» fédérale de trente pour cent.

Bien entendu, il n'y a aucune garantie que le gouvernement fédéral va toujours adopter une telle politique, mais les ententes récemment négociées avec les municipalités et les provinces pour les vingt prochaines années demeurent très favorables à ceux qui retiennent les services de la G.R.C. et prévoient encore de très généreuses «contributions» fédérales, quoique certains aspects financiers puissent être renégociés à tous les cinq ans pendant la durée des ententes. Aucune petite ou même grosse province ne peut actuellement se permettre d'ignorer un tel avantage.

Si l'on ne tient pas compte de la «contribution» fédérale pour les services de police municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que pour les services de police de protection, on peut faire quelques comparaisons limitées relativement à ce qu'il en coûte aux municipalités et à la province pour maintenir l'ordre dans les différentes régions du Nouveau-Brunswick (Les données sont reproduites à l'annexe «C»). Par exemple, d'après le coût par habitant et le pourcentage des dépenses totales pour l'année, comparons les municipalités ou régions ayant les chiffres les plus hauts et les plus bas aux détachements de la G.R.C. dans la même situation. Ainsi, en 1990, le Service de police de Saint John et le détachement de la G.R.C. à Campbellton étaient les plus dispendieux (respectivement 180$ et 141$ par habitant). Proportionnellement, Blackville possédait le corps de police municipal le plus dispendieux (36,69% des dépenses budgétaires) alors que, du côté de la G.R.C., cet honneur revenait à McAdam (24,94%). Au bas de l'échelle, on retrouvait le Service de police de Grand Bay et le détachement de la G.R.C. à Hampton avec respectivement un coût de 57$ et de 56$ par habitant; en termes de pourcentage du budget municipal, le Service de police de Dalhousie et le détachement de la G.R.C. à St. Andrews étaient les moins dispendieux avec respectivement 13,70% et 11,82%.

Bien que l'on ne donne que les extrêmes dans les deux catégories, plusieurs autres comparaisons sont possibles et devraient être faites. Dans chaque cas, les chiffres de la G.R.C. se comparent avantageusement à ceux des services municipaux, c.-à-d. que les détachements de la G.R.C. les plus dispendieux le sont encore moins que les plus dispendieux des services de police municipaux et les détachements les moins dispendieux le sont encore moins que leurs équivalents municipaux (Voir l'annexe «C» pour plus de renseignements sur les coûts relatifs). Une chose est claire, les données ne démontrent pas qu'il en coûte beaucoup plus cher pour les municipalités ou la province de recourir aux services de la G.R.C. plutôt qu'à ceux des services de police municipaux ou régionaux, contrairement à ce qu'a laissé entendre l'Association policière du Nouveau-Brunswick (A.P.N.-B.). Tant et aussi longtemps que les coûts pour les municipalités et la province sont réduits par la «contribution» fédérale, il n'y a aucun doute que les services de la G.R.C. constituent un choix profitable, dollar pour dollar.

Par exemple, comparons Bathurst et Riverview. Le Service de police de Bathurst compte trente et un policiers, dessert 14 800 personnes et accapare 17,2% du budget municipal, soit 150$ par habitant. En vertu d'une entente directe avec la G.R.C., les seize membres du Détachement de Riverview desservent 16 600 habitants et coûtent 87$ par citoyen, soit 16,75% du budget municipal. Riverview et Bathurst sont évidemment très différentes l'une de l'autre et il est impossible de ne considérer que le facteur coût, mais il est aussi très difficile de trouver des preuves à l'appui des allégations avancées par l'Association policière du Nouveau-Brunswick dans un document intitulé **«Policing New Brunswick into the 21st Century»** qu'elle m'a fait parvenir et qu'elle a distribué aux médias avant la publication de la présente étude.

Cette constatation s'applique non seulement au facteur coût mais aussi aux arguments relatifs à la qualité du service, domaine où le document de l'A.P.N.-B. ne tient pas toujours compte des facteurs pertinents pour faire des comparaisons. Par exemple, la G.R.C. utilise le Système de rapports statistiques sur les opérations (Système R.S.O.) pour recueillir les données statistiques alors que les corps de police municipaux ont recours au Système de déclaration uniforme de la criminalité (Système D.U.C.). Le nombre de crimes par 100 000 habitants est une mesure peu pertinente lorsqu'on l'applique à de petites collectivités. Ainsi, à la page 57 de son mémoire, l'A.P.N.-B. fait référence au taux élevé de crimes avec violence à Blacks Harbour (417) et à St. Andrews (500). Quoique ces chiffres soient vrais, ils tendent à obscurcir le fait que l'on ne parle que de cinq et neuf infractions respectivement. De plus, les deux collectivités ne sont pas du tout comparables puisque St. Andrews est le centre d'un collège communautaire régional et l'afflux annuel d'étudiants entraîne une augmentation du nombre d'affaires traitées, ce qui n'est pas le cas de Blacks Harbour. Plutôt que d'examiner chaque affirmation de ce mémoire point par point, il vaut mieux rendre public tous ces documents et leur permettre, suivant leurs mérites intrinsèques, d'enrichir le processus de consultation et de planification qui doit précéder toute modification à l'organisation des services de police.

Cela ne signifie pas que toutes les comparaisons sont favorables à la G.R.C. Dans le cas de Bathurst et de Riverview mentionné précédemment, on peut affirmer qu'il est plus

difficile d'assurer la police de Bathurst que de Riverview. Ainsi, si l'on compare une collectivité desservie par la G.R.C. où il est difficile de maintenir l'ordre à une autre desservie par un corps municipal ou régional où il est plus facile de le faire, on peut conclure que ce dernier offre un meilleur rapport qualité-prix. Par exemple, le Service de police régional B.N.P.P. compte quatorze policiers, dessert 8 800 personnes et coûte 95$ par habitant, alors que, pour une population équivalente, les dix-huit membres de la G.R.C. à Campbellton ne coûtent que 141$ par habitant. Selon cet exemple, bien que le coût par habitant soit plus élevé dans le cas de la G.R.C., elle dessert une collectivité où il est beaucoup plus difficile de maintenir l'ordre et ce, à un pourcentage moindre du budget municipal que le Service de police régional B.N.P.P. Toutes ces comparaisons sont sujettes à équivoque et un seul exemple ne peut servir à étayer toute une thèse.

Une analyse globale de la question des coûts permet d'affirmer que les vingt-cinq services de police municipaux et régionaux desservent 321 200 personnes, coûtent 139$ par habitant et accaparent 16,71% des budgets municipaux. Les douze détachements de la G.R.C. couverts par des ententes municipales directes desservent 57 400 citoyens à un coût de 92$ par habitant, soit 16,28% des budgets municipaux. En vertu de l'entente provinciale, la G.R.C. dessert 336 100 personnes à un coût de 87$ par habitant, ce qui comprend le coût de la police de la circulation. Même si l'on tient compte de la «contribution» fédérale dans le cas des ententes provinciales ou municipales, le coût moyen ne s'élève qu'à 119$ et 123$ respectivement par habitant, des montants inférieurs à ceux des services de police municipaux et régionaux. Tous ces chiffres sont tirés de l'année 1990 et ne tiennent pas compte de la totalité des coûts de la G.R.C. car ceux-ci ne sont pas tous compris dans la formule utilisée pour établir la facture de la province et des municipalités pour les services de la G.R.C. C'est là un autre aspect des subventions accordées aux municipalités et à la province pour couvrir les coûts de la G.R.C., une façon, peut-être, de contribuer à l'unité nationale et qui profite aux citoyens du Nouveau-Brunswick pour le moment. Selon ces paramètres, les corps policiers municipaux et régionaux ne sont pas dans la même ligue que la G.R.C. relativement à la prestation de services de police mais, pour le contribuable, le coût des services de la G.R.C. est doublement avantageux: premièrement, à cause de la «contribution» fédérale et, deuxièmement, parce que cette contribution s'applique à un

montant qui ne représente pas la totalité des coûts du gouvernement fédéral (On trouvera à l'annexe «D» les dépenses réelles en matière de services de police pour l'année 1990, la contribution fédérale y compris).

Les opinions diffèrent sur ce qui constitue une ville ou région où le maintien de l'ordre est plus difficile, mais il est faux de prétendre, comme le fait l'A.P.N.-B., que la province sauverait des millions en ayant moins recours aux services de la G.R.C. Au contraire, il serait plus aisé de prouver qu'il en coûterait des millions de plus à la province si elle décidait d'annuler les arrangements actuels en vertu desquels elle bénéficie d'un corps de police dispendieux, géré de façon professionnelle et bien entraîné à un prix inférieur au prix coûtant pour les usagers provinciaux et municipaux.

Si la question du coût de la prestation des services de police semble controversée, ce n'est rien à côté de celle à savoir qui va les payer. Au cours de la présente étude, j'ai essayé de bien faire comprendre que l'importance de l'industrie de la police est fonction de la définition de ses tâches. Le danger, c'est que la demande de services peut excéder les ressources pour les payer. Les modalités actuelles de paiement des services de police au Nouveau-Brunswick encouragent la dichotomie entre le produit et le prix à payer. En effet, plusieurs citoyens ne payent rien directement pour les services de police alors que d'autres payent des montants arbitraires qui n'ont aucun rapport avec le coût des services offerts. On peut créer un certain lien entre le produit et le prix à payer en s'assurant que tous les ménages et les entreprises payent directement une partie du coût de la police.

Le système actuel de subventions inconditionnelles aggrave le problème en faisant payer plus à certaines municipalités pour les services de police que toute analyse rationnelle des besoins de la collectivité ne le justifierait et en permettant le maintien de corps policiers qui ne contribuent pas à l'établissement d'un système coordonné de maintien de l'ordre dans l'ensemble de la province. Par le biais du système de subventions inconditionnelles, la province se trouve donc à subventionner le gaspillage.

Il est temps que la province révise le système de subventions inconditionnelles, du moins en ce qui concerne les dépenses de police, et adopte un système de subventions conditionnelles pour les services de police reconnus. La reconnaissance d'un service de police reviendrait au Solliciteur général qui devrait se fonder sur les critères établis dans la nouvelle **Loi sur la police**. Le montant des subventions conditionnelles serait négocié entre les muncipalités et les ministères du Solliciteur général, des Finances et des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation. Tout comme il est impossible d'en arriver à une formule passe-partout qui s'adapte à tous les arrangements en matière de partage des coûts des services de police régionaux (comme l'a démontré l'étude sur le Service de police régional Miramichi), il est également impossible de prévoir toutes les facettes de la réorganisation du coût des services de police entre la province et les municipalités. Une chose est sûre, le système actuel de subventions inconditionnelles n'est pas une façon judicieuse pour la province de dépenser de l'argent, du moins en matière de prestation de services de police.

RECOMMANDATIONS:

Les questions financières:

50. Le paiement des services de police devrait être relié plus directement aux coûts. De plus, les ménages et les entreprises devraient tous contribuer directement au coût de la police.

51. Le coût des futurs services de police reconnus devrait être acquitté par une combinaison d'impôts municipaux ainsi que de subventions conditionnelles et inconditionnelles. Les services de police reconnus auraient droit à des subventions conditionnelles après avoir répondu, à la satisfaction du Solliciteur général, aux critères établis dans la nouvelle Loi sur la police. Le montant annuel des subventions conditionnelles versées à un service de police reconnu serait déterminé à la suite de négociations entre les municipalités et les ministères du Solliciteur général, des Finances et des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation.

CONCLUSION

D'un point de vue réaliste, il semble que l'avenir des services de police au Nouveau-Brunswick sera partagé entre la G.R.C. et les corps de police régionaux. La façon de procéder aux regroupements et le nombre de régions viables qu'une province de 717 800 habitants peut se permettre constitueront les principaux problèmes à régler. Il devrait y avoir au moins trois régions: Fundy, Codiac et York. La justification d'un corps de police pour les régions Madawaska et Chaleur est moins évidente. Bien que possible, un corps de police pour les régions Miramichi et acadienne demeure problématique, mais serait plus facile à établir dans la région Miramichi que dans la région acadienne.

Le processus de consultation entre, d'un côté, la province et les municipalités intéressées et, de l'autre, la province et le gouvernement fédéral (tout nouvel arrangement avec la G.R.C. exigera des modifications aux ententes en vigueur), permettra de choisir les meilleures options. À mon avis, nous aurons besoin de moins de corps de police mais ceux-ci devront être mieux coordonnés afin de pouvoir faire face à l'augmentation de la violence, des incendies criminels et des infractions en matière de drogue, qui sont les domaines identifiés dans les études préliminaires comme ceux où les services de police du Nouveau-Brunswick devront faire preuve d'initiative. Cependant, un tel résultat ne sera pas possible à moins que l'on ne révise et modifie les modalités de paiement des services de police.

Le monde, le pays et la province changent. Les choix qui seront faits détermineront si le Nouveau-Brunswick pourra compter sur des services de police adéquats et efficaces au cours du prochain siècle.

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Les études préliminaires suivantes font partie intégrante de l'étude sur les services de police au Nouveau-Brunswick:

1. L'étude sur la police de la circulation [Policing Arrangements in New Brunswick with Particular Reference to the Highway Patrol Function (1988)].

2. L'étude sur les services de police municipaux (1991).

3. L'étude sur la G.R.C. et les services de police (1991).

4. L'étude sur l'analyse quantitative des besoins en matière de services de police (1991).

5. L'étude sur le Service de police régional Miramichi (1991).

6. Le statut juridique de la police (1991).

7. Le sondage d'opinion publique [Public Attitude Survey: Crime, Safety and Policing Services in New Brunswick (1991)].

Le but de la présente étude n'est pas de reprendre en détail les études susmentionnées. Il est cependant important de résumer les renseignements clés qu'elles contiennent et, à l'occasion, de les commenter de façon à mieux comprendre les éléments fondamentaux de la présente étude sans avoir à se référer à chacun des documents susmentionnés, lesquels sont accessibles à toute personne intéressée. Parfois, les renseignements contenus dans ces études, bien qu'exacts au moment de la rédaction, ont changé à la faveur d'événements traités dans le cadre de la présente étude, comme la fermeture ou la suspension des activités d'un tribunal, ou la disponibilité de données plus récentes sur les effectifs policiers et les dépenses réelles de police (par opposition aux budgets), données qui sont reproduites aux annexes «C» et «D».

1. Faits saillants de l'étude sur la police de la circulation [Policing Arrangements in New Brunswick with Particular Reference to the Highway Patrol Function (1988)]

Le but principal de cette étude était de conseiller le gouvernement du Nouveau-Brunswick sur le maintien de la Patrouille routière du N.-B. (P.R.N.-B.) dans le cadre du modèle coopératif établi avec la G.R.C., ou sur l'extension de l'entente provinciale en vue de remettre la police de la circulation entièrement entre les mains de la G.R.C. comme c'était le cas avant la création de la P.R.N.-B. L'étude traitait aussi, sans offrir de conclusion, de la question plus générale de la viabilité des arrangements existants en matière de services de police.

Sur la question de la police de la circulation, l'étude concluait que, si l'on pouvait négocier une formule de partage des coûts (fédéral, 70%, et provincial, 30%) avec Ottawa, cela pourrait être plus rentable pour le Nouveau-Brunswick de remettre la police de la circulation entre les mains de la G.R.C. dans le cadre d'une entente provinciale. L'étude révélait aussi que la contribution fédérale devait tomber largement sous le seuil des trente pour cent pour que la P.R.N.-B. devienne une option financièrement intéressante, même à service égal avec la G.R.C., une possibilité improbable étant donné l'absence de dépenses d'infrastructures qui caractérisait l'approche de la province à l'endroit de la P.R.N.-B. et les problèmes de liaison nés de la division arbitraire de la police de la circulation et de la police générale entre des corps de police distincts desservant un même territoire.

Suite à cette étude, le gouvernement de l'époque a négocié une entente avec la G.R.C. en matière de police de la circulation selon une formule de partage des coûts avantageuse pour la province (70% - 30%) et a dissous la P.R.N.-B. en février 1989. Cette étape était recommandée comme stratégie à court terme dans le cadre de la réorganisation des services de maintien de l'ordre.

L'étude recommandait aussi une stratégie à long terme, soit de réaliser une étude minutieuse de l'organisation et du rôle des services de police dans la province. On proposait aussi de consulter les autorités municipales sur les solutions en vue de remplacer

les arrangements désuets en vigueur en matière de maintien de l'ordre. Les études suivantes ont été réalisées dans le cadre de cette stratégie à long terme et c'est sur celles-ci et d'autres documents préparés ou présentés dans le cadre de l'étude sur les services de police du N.-B. qu'est basé le présent rapport.

2. L'étude sur les services de police municipaux (1991)

Depuis 1785, année de la création au Nouveau-Brunswick d'une province distincte de la Nouvelle-Écosse, l'histoire du maintien de l'ordre municipal a évolué passant du contrôle local total à une participation croissante mais non prédominante des autorités provinciales. Au contraire de plusieurs composantes de l'administration de la justice, la police municipale a échappé à la centralisation préconisée par la Commission Byrne en 1963, époque à laquelle presque tout ce qui avait trait à la justice est passé sous la coupe du ministère du Procureur général. Avant l'adoption de la première **Loi sur la police** en 1977, la **Loi sur les municipalités** était la seule loi faisant référence aux services de police et rendait les municipalités responsables de la prestation des services de police sur leur territoire. La **Loi sur la police** a continué dans la même veine mais a permis des options à la création d'un corps de police municipal comme moyen de se décharger de cette obligation. En effet, sous réserve de certaines approbations, les services de police municipaux peuvent être assurés par la G.R.C. en vertu d'une entente municipale ou provinciale, par le corps policier d'une municipalité voisine ou par plusieurs municipalités regroupés au sein d'un service régional. Depuis 1987, le Solliciteur général est responsable des services de police, des services correctionnels et des shérifs-coroners. La **Loi sur la police** stipule clairement que le Solliciteur général est obligé, entre autres choses, de favoriser l'efficacité des services de police et l'élaboration de méthodes efficaces de maintien de l'ordre ainsi que de coordonner le travail et les efforts de la G.R.C. et des autres services de police dans la province. L'application des dispositions relatives aux services de police demeure cependant une responsabilité des autorités municipales. Dans les faits, il existe donc un partenariat entre les municipalités et la province relativement aux responsabilités en matière de maintien de l'ordre.

Actuellement, les services de police municipaux sont organisés comme suit au Nouveau-Brunswick:

- Vingt-trois municipalités ont leur propre corps policier.
- Douze ont conclu une entente de services avec la G.R.C.
- Soixante-huit sont couvertes par l'entente provinciale avec la G.R.C.
- Une reçoit des services d'urgence de la G.R.C.
- Trois sont couvertes par une entente avec un autre service de police municipal.
- Deux services de police régionaux, B.N.P.P. et Rothesay, couvrent respectivement quatre et six municipalités.

Étudions maintenant les arrangements municipaux et régionaux qui ne relèvent pas de la G.R.C. (les arrangements avec la G.R.C. seront traités dans le résumé de la prochaine étude préliminaire).

Les vingt-trois services de police municipaux sont classés en quatre catégories selon leur effectif, leur budget, l'importance de la population qu'ils desservent et l'assiette foncière. Ces catégories ont été créées pour déterminer la base, intégrale ou partielle, de recouvrement des coûts lorsque la G.R.C. doit venir en aide à un corps de police municipal. Une municipalité doit payer le coût intégral des services de la G.R.C. - c.-à-d. la solde horaire ou journalière des policiers, les heures supplémentaires ainsi que les frais de déplacement, de logement et de repas - lorsqu'elle y fait appel pour une tâche dont elle pourrait s'acquitter elle-même. Lorsqu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'un corps de police municipal s'acquitte d'une tâche policière spécifique, considérant son effectif, son budget et le nombre d'habitants de la municipalité, la G.R.C. offre ses services sur une base de recouvrement des coûts additionnels, c.-à-d. que la municipalité ne paiera pas le salaire des policiers mais seulement les autres frais divers.

Cette catégorisation est utile car elle indique la façon dont les autorités provinciales jugent une municipalité apte à offrir toute la gamme de services policiers.

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Fredericton	Bathurst	Chatham	Blacks Harbour
Moncton	Edmundston	Dalhousie	Blackville
Saint John		Dieppe	Caraquet
		Grand-Sault	Grand Bay
		Newcastle	Hartland
		Sackville	Nackawic
		Shediac	Saint-Basile
		St. Stephen	Tracadie
		Sussex	
		Woodstock	

Dépendamment des catégories, les services de la G.R.C. énumérés ci-dessous sont offerts sur une base de recouvrement intégral ou partiel des coûts, à la demande du chef de police et avec l'approbation du directeur des Services de police du ministère du Solliciteur général ainsi que sous réserve que le corps policier (et par le fait même la municipalité) concerné accepte d'en assumer les frais.

Service	Recouvrement intégral	Recouvrement partiel
Enquêtes	1 à 4	-
Enquêtes - délits commerciaux	1* et 2	3 et 4
Enquêtes générales	1 et 2*	3 et 4
Service de l'identité judiciaire	1* et 2	3 et 4
Services de polygraphie	1 et 2	3 et 4
Service des chiens de police	1 et 2	3 et 4
Hélicoptère	-	1 à 4
Récupération sous-marine	-	1 à 4
Groupe tactique d'intervention	-	1 à 4
Équipes antiémeute	-	1 à 4

* Les services d'enquête sur les délits commerciaux et de l'identité judiciaire ne sont fournis aux municipalités de catégorie 1 (Fredericton, Moncton et Saint John) qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Il en est de même des services d'enquête générale pour un crime grave dans le cas des municipalités de catégorie 2 (Bathurst et Edmundston). Il est intéressant de noter qu'aucune des dix-huit municipalités des catégories 3 et 4 n'est considérée apte à fournir les services spécialisés énumérés, sauf les enquêtes normales.

Les corps de police municipaux sont régis par le conseil municipal ou, dans le cas de Saint John, par un comité des services de police, lequel est chargé d'établir des lignes directrices et des politiques dans le cadre du budget existant. Il appartient à ces entités de nommer le chef de police, de fournir les installations et le matériel ainsi que d'engager les agents de police ou d'autoriser le chef de police à le faire. Le chef de police relève directement du conseil municipal ou du comité, selon le cas.

Trois municipalités ont choisi de confier à un service de police voisin le soin de maintenir l'ordre sur leur territoire avec l'approbation du Solliciteur général. Ainsi, le 1er janvier 1989, Verret a conclu une entente en ce sens avec Edmundston. Sheila a fait de même avec Tracadie le 1er janvier 1984 et Rivière-Verte avec Saint-Basile, le 1er janvier 1991. En vertu de ces ententes, une fois déterminés et convenus la nature et le coût des services policiers, la municipalité qui les reçoit verse le montant prévu dans l'entente à la municipalité qui les offre, s'acquittant ainsi de son obligation d'assurer des services de police. L'avantage pour la municipalité qui offre les services de police est qu'elle peut augmenter ses effectifs sans augmenter ses frais administratifs et améliorer le ratio entre les policiers affectés à la patrouille et ceux affectés à des fonctions administratives, car l'infrastructure administrative existante peut absorber la supervision accrue engendrée par une légère augmentation du personnel opérationnel. Un des problèmes suscités par de tels arrangements est la présence de territoires sous la responsabilité de la G.R.C. entre les municipalités contractantes. La G.R.C. est alors placée dans une position inconfortable car elle doit traverser le territoire patrouillé par un autre corps policier pour se rendre dans les enclaves ainsi créées. C'est un désavantage important à considérer lorsqu'on doit choisir entre une entente municipale ou régionale, cette dernière solution permettant de négocier plus facilement des frontières plus logiques.

Le 1er janvier 1984, les municipalités de Quispamsis, Rothesay, East Riverside-Kinghurst, Fairvale, Gondola Point et Renforth créaient un comité mixte des services de police en vue d'établir un corps policier régional, le Service de police régional de Rothesay. Le 1er septembre 1985, les municipalités de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte créaient aussi un comité mixte chargé de mettre sur pied un corps de police pour ces collectivités et deux districts de services locaux, Petit-Rocher Sud et Petit-Rocher Nord, le Service de police régional B.N.P.P. La différence entre ce modèle et le modèle municipal déjà décrit est que les parties à l'entente régionale sont représentées au sein d'un comité mixte des services de police et jouent un rôle actif dans l'élaboration des lignes directrices et des politiques du service de police régional. Le comité est chargé de nommer le chef de police, de fournir les installations et le matériel et d'engager les policiers ou d'autoriser le chef de police à le faire. Le chef de police relève directement du comité. Par contre,

la municipalité qui bénéficie du service de police d'une autre municipalité ne fait que payer pour un service et n'a aucune voix au chapitre des arrangements en matière de maintien de l'ordre. Selon les catégories établies pour le recouvrement du coût des services de la G.R.C., Rothesay appartient à la catégorie 2, tout comme Bathurst et Edmundston, alors que B.N.P.P. appartient à la catégorie 3. Par conséquent, si, lors de circonstances exceptionnelles, le Service de police régional de Rothesay faisait appel à la G.R.C. pour solutionner un crime majeur, il devrait en payer intégralement le coût alors que, dans un tel cas tout comme dans celui des autres services spécialisés de la G.R.C., B.N.P.P. n'aurait qu'à assumer les coûts additionnels. Ceci est dû au fait que Rothesay compte vingt et un policiers alors que B.N.P.P. n'en compte que quatorze (Plus un corps de police est important, plus de services il est capable d'offrir).

Ces deux modèles permettent à 665 policiers municipaux et régionaux, appuyés par 188 employés civils et 62 policiers auxiliaires, de desservir 321 200 citoyens.

Les conséquences en matière de coûts et de services des différents modèles de prestation des services de police ont déjà été traitées dans la section intitulée «Questions financières».

3. L'étude sur la G.R.C. et les services de police (1991)

Au Nouveau-Brunswick, la Division «J» de la G.R.C. assure des services de police au niveau fédéral, provincial et municipal à partir de Fredericton où est situé le quartier général. La division est dirigée par un surintendant principal qui relève de la Direction générale, à Ottawa. La gestion interne et l'application des normes de la profession reste sous le contrôle d'Ottawa, bien que le commandant de la Division «J» agisse sous l'autorité du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne l'application des lois provinciales et doit fournir à ce dernier tous les renseignements en possession de la G.R.C. relativement aux services qui affectent l'administration de la justice dans la province. De même, en vertu des ententes municipales, les chefs de détachement doivent consulter le

premier dirigeant des municipalités mais évidemment pas quant aux décisions opérationnelles de tous les jours.

L'application des lois fédérales et les activités de prévention qui s'y rattachent touchent des lois autres que le **Code criminel**, comme la **Loi sur les stupéfiants**, la **Loi des aliments et drogues**, la **Loi sur les faillites**, la **Loi sur les douanes**, la **Loi sur l'accise**, la **Loi sur l'immigration** et la **Loi sur la citoyenneté**. De plus, quoique la répression de la plupart des infractions au **Code criminel** relève du mandat provincial ou municipal, certaines reliées aux délits commerciaux sont souvent remises entre les mains des enquêteurs fédéraux à cause de l'expertise acquise dans ce domaine ou parce qu'elles sont de nature interprovinciale ou internationale. Soixante-quatre membres réguliers sont affectés à ces fonctions ainsi qu'aux opérations relatives à la sécurité nationale et au renseignement criminel. De plus, dix membres réguliers sont affectés aux services de la police de protection, comme la police des aéroports, les services de sécurité - y compris l'enlèvement des explosifs - et la protection des dignitaires fédéraux et provinciaux et de leurs invités ainsi que des personnes jouissant de la protection internationale. Tous ces membres sont payés par le gouvernemnt fédéral mais la province profite de leur présence car certains d'entre eux font partie du Groupe tactique d'intervention, de l'Équipe de récupération sous-marine et des équipes antiémeute, lesquels sont habituellement déployés à l'appui d'opérations de juridiction provinciale. Il est important de préciser que la police fédérale n'est pas l'objet principal de la présente étude puisque la province n'a aucune juridiction sur les domaines qui sont de la compétence du Solliciteur général du Canada. L'étude portait avant tout sur la prestation des services de la G.R.C. à la province et aux municipalités.

Dans le cadre de l'entente provinciale, 399 membres réguliers sont affectés à la police des territoires non municipalisés et de 68 municipalités, petites en grande partie, de 2 500 habitants ou moins. Ceci comprend le cas exceptionnel de New Maryland qui, avec une population de 4 375 habitants, est aussi couvert par l'entente provinciale pour une année suivant le 1er juin 1991, date de création d'une municipalité à cet endroit. La G.R.C.

s'acquitte de son mandat provincial en maintenant trente-sept détachements chapeautés par trois sous-divisions, Fredericton, Moncton et Bathurst. Depuis la dissolution de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick, en février 1989, la police de la circulation est assurée à même l'effectif provincial de 399 membres réguliers. La G.R.C. estime qu'il lui faudrait dix-huit membres de plus pour desservir adéquatement les grands espaces géographiques couverts par l'entente provinciale. Le gouvernement provincial n'a pas donné suite jusqu'ici à cette requête pour des raisons de restrictions budgétaires.

Douze collectivités du Nouveau-Brunswick ont conclu une entente directe de services avec la G.R.C., la plus grande étant Riverview avec seize membres réguliers pour desservir 16 600 personnes et la plus petite, McAdam, avec trois membres pour desservir 1 600 habitants. Le chef de détachement municipal, qui peut être soit un sergent d'état-major, un sergent ou un caporal suivant la taille du service, consulte le maire et le conseil municipal relativement aux besoins de la collectivité en matière de services policiers; de plus, des réunions bimestrielles peuvent être tenues avec des comités locaux de services policiers mais il n'existe aucun cadre juridique permettant au conseil municipal d'élaborer des lignes directrices ou des directives à l'intention de la G.R.C., comme c'est le cas, en vertu de la **Loi sur la police**, pour une municipalité qui a son propre corps policier.

Lorsqu'on considère l'administration et la formation, la Division «J» compte 590 membres réguliers, 6 gendarmes spéciaux, 43 membres civils et 110 fonctionnaires, soit 749 postes à plein temps, pour assurer les services de police au niveau fédéral, provincial et municipal. Par ailleurs, un programme actif de recrutement a permis de recruter 174 membres auxiliaires qui peuvent donner un coup de main lors d'événements spéciaux et de situations d'urgence ou pour d'autres tâches. La G.R.C. semble avoir beaucoup mieux réussi à attirer et à retenir des policiers auxiliaires que les services de police municipaux ou régionaux. La G.R.C. dessert toute la province, soit 717 800 habitants, dans le cadre des arrangements en matière de police fédérale, 336 100 personnes dans celui de l'entente provinciale, 57 400 dans celui des ententes directes avec les municipalités et 3 100 dans celui de l'entente des services d'urgence (Shippagan).

4. L'analyse quantitative des besoins (1991)

Cette partie de l'étude générale était centrée sur l'analyse des besoins en matière de services policiers au Nouveau-Brunswick. En examinant les crimes signalés, l'encadrement policier et les caractéristiques générales de la population, on a pu arriver à prévoir les exigences auxquelles devront répondre les services de maintien de l'ordre. L'évolution de la population de même que celle des structures démographiques peut affecter l'incidence des comportements criminels et le nombre de victimes d'actes criminels. L'élaboration d'un plan à long terme et l'affectation des ressources nécessaires pour satisfaire les besoins futurs permettront de concevoir un modèle selon lequel la prestation des services de police serait assurée de façon efficace et efficiente à toute la population de la province.

Cette étude était fondée sur des projections de recensement de Statistique Canada et de l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick et tenait compte des taux de natalité et de décès ainsi que des facteurs de migration de la population. Les taux de criminalité ont été compilés grâce au Système de déclaration uniforme de la criminalité et tirés du Programme d'application de la loi du Centre canadien de la statistique juridique. Les données relatives à l'encadrement policier ont été fournies par le ministère du Solliciteur général et celui des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation. Les prévisions d'activité criminelle ont été réalisées à l'aide d'extrapolations linéaires fondées sur les tendances de la criminalité pendant une période de dix ans, soit de 1980 à 1989 inclusivement. Une période de dix ans semblait suffisante pour équilibrer les fluctuations annuelles. Bien que les limites des extrapolations linéaires soient évidentes, c'est une façon de prévoir ce que l'an 2001 nous réserve si rien ne change. Bien entendu, de nouvelles lois et un changement des priorités en matière d'application de la loi ainsi que l'évolution de la société et des organisations contribuent tous à faire mentir les extrapolations car la réalité sera sans doute bien différente. Mais, en l'absence d'autres instruments plus précis, les extrapolations linéaires sont utiles à condition d'être bien conscient de leurs limites.

Selon le recensement, au Nouveau-Brunswick, en 1986, un citoyen sur sept vivait sous le seuil national de la pauvreté, dix pour cent de la population bénéficiait d'une forme quelconque d'aide sociale et le revenu moyen était de 14 873$. Vingt-quatre pour cent de la population de plus de quinze ans avait moins d'une neuvième année de scolarité. De dix-sept pour cent en 1986, le taux de chômage est passé à douze pour cent selon une enquête sur la population active menée en 1990. Soixante-trois pour cent de la population est d'origine anglaise, trente-deux pour cent d'origine française, quatre pour cent d'origine diverse et un pour cent d'origine autochtone. On prévoit que les tendances de la structure démographique vont se maintenir au cours des dix prochaines années.

En ce qui concerne l'analyse de la criminalité, une comparaison des taux globaux de criminalité montre que le Nouveau-Brunswick a connu une hausse constante au cours des dix dernières années mais demeure en deçà du taux du Canada et des provinces atlantiques. Cependant, le taux d'accroissement de la criminalité est plus grand au Nouveau-Brunswick qu'au Canada ou dans les provinces atlantiques. Bref, par rapport au reste du pays, on signale moins de crimes dans la province quoiqu'on tende à rattraper les provinces voisines à cet égard. On prévoit qu'en 2001, les taux globaux de criminalité continueront d'être inférieurs à ceux du Canada et des provinces atlantiques en général. Ceci vaut tant pour les crimes violents que ceux contre les biens.

Le taux d'incendies criminels au Nouveau-Brunswick a été plus élevé que celui du Canada et des provinces atlantiques au cours de la décennie et on prévoit qu'il le sera encore en l'an 2001. En ce qui a trait aux infractions reliées à la drogue, le taux du Nouveau-Brunswick est plus élevé que celui des provinces atlantiques depuis 1983 et a dépassé le taux national de 1984 à 1986 et on prévoit qu'en 2001, il dépassera celui du Canada et des provinces atlantiques. Contrairement à certains crimes, ceux reliés à la drogue ne deviennent connus de la police qu'une fois les arrestations effectuées. Ainsi, ces taux pourraient bien n'être que le reflet d'un meilleur travail des services de police du Nouveau-Brunswick à ce chapitre. Par contre, si l'intervention de la police ne correspond qu'à un pourcentage fixe des activités criminelles qui sont effectivement signalées à la police, on pourrait alors prétendre que la province a connu et continuera de connaître un

taux élevé d'infractions reliées à la drogue et d'interventions policières connexes par rapport au reste du pays.

Entre 1980 et 1990, l'encadrement policier au Nouveau-Brunswick s'est accru. Lorsqu'on compare l'ensemble de la province aux détachements provinciaux de la G.R.C. ou aux municipalités qui ont leur propre corps policier ou qui ont une entente avec la G.R.C., on remarque une augmentation du nombre de policiers par rapport au nombre d'habitants:

	1980	1990
Ensemble de la province	1/637	1/612
Municipalités - corps policiers indépendants	1/502	1/485
Municipalités - ententes avec la G.R.C.	1/732	1/727
G.R.C. - détachements provinciaux	1/892	1/785

Comme c'est habituellement le cas en matière de maintien de l'ordre, on trouve l'encadrement policier le plus élevé dans les municipalités les plus importantes et le moins élevé dans les plus petites et les territoires non municipalisés. Il semble donc que la G.R.C. réussisse à s'acquitter de ses obligations municipales et provinciales avec un minimum de ressources. Il faudra en tenir compte lorsqu'on étudiera les régions où on prévoit une augmentation des besoins de services policiers.

L'étude s'est ensuite tournée vers les activités en matière d'application de la loi. Les quatorze régions de la Cour provinciale sont les seules limites normalisées du système de justice pénale. On s'est donc servi de ces limites pour réaliser une analyse comparative des activités policières et judiciaires. On a comparé les corps de police municipaux et régionaux ainsi que les détachements municipaux et provinciaux de la G.R.C. afin d'établir la charge de travail de chacun. L'avantage d'une telle analyse est que l'on évite les distorsions créées par les différents systèmes de tenue de dossier de chaque corps policier.

Moncton: La région de Moncton de la Cour provinciale dessert 120 900 personnes et comprend les comtés de Westmorland et d'Albert, sauf Cap-Pelé et Alma. La cour siège à Moncton seulement suite à la fermeture du tribunal de Sackville, ce qui cause des

problèmes aux policiers municipaux qui doivent se rendre à Moncton pour témoigner. La région compte trois corps de police municipaux (Moncton, Dieppe et Sackville), un détachement municipal (Riverview) et cinq détachements provinciaux de la G.R.C. (Moncton, Sackville, Petitcodiac, Hillsborough et Port Elgin). Si la tendance de la dernière décennie se maintient, ce sont les crimes violents qui connaîtront la hausse la plus marquée, 67 pour cent, d'ici l'an 2001. Moncton sera la ville la plus touchée quoiqu'on prévoie aussi une augmentation de 42 pour cent du taux de crimes violents pour les détachements provinciaux de la G.R.C.

Richibucto: La région de Richibucto de la Cour provinciale dessert 48 500 personnes et comprend le comté de Kent, la moitié de la paroisse de Bottsford et les municipalités de Cap-Pelé et Shediac sises dans le comté de Westmorland. La cour siège à Bouctouche, Richibucto et Shediac. La région compte un corps policier municipal (Shediac), trois détachements municipaux (Cap-Pelé, Richibucto et Bouctouche) et trois détachements provinciaux de la G.R.C. (Bouctouche, Shediac et Richibucto). Si la tendance des dix dernières années se maintient, ce sont les crimes violents qui connaîtront la hausse la plus marquée, 57 pour cent, d'ici l'an 2001. La plus grande partie du travail d'application de la loi reviendra probablement aux détachements provinciaux de la G.R.C.

Newcastle: La région de Newcastle de la Cour provinciale dessert 45 000 personnes et comprend le comté de Northumberland, sauf la paroisse d'Alnwick et le village de Neguac. La cour siège à Newcastle, Chatham et Doaktown. La région compte trois corps policiers municipaux (Chatham, Newcastle et Blackville), un détachement municipal (Rogersville) et deux détachements provinciaux de la G.R.C. (Newcastle et Doaktown). Si la tendance de la dernière décennie se maintient, ce sont les crimes violents qui connaîtront la hausse la plus marquée, 87 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par les détachements provinciaux de la G.R.C.

Saint John: La région de Saint John de la Cour provinciale dessert 87 300 personnes et comprend Grand Bay, Westfield, les paroisses de Greenwich, Kingston et Westfield dans

le comté de Kings ainsi que le comté de Saint John, à l'exclusion des paroisses de St. Martins et Simonds. Tous les tribunaux siègent à Saint John. La région compte deux corps policiers municipaux (Saint John et Grand Bay) et un détachement provincial de la G.R.C. (Westfield). Si la tendance des dix dernières années se maintient, ce sont les crimes violents qui connaîtront la hausse la plus marquée, 125 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi reviendra au Service de police de Saint John.

Hampton: La région de Hampton de la Cour provinciale dessert 54 700 personnes et comprend la paroisse de Brunswick dans le comté de Queens, les paroisses de St. Martins et Simonds dans le comté de Saint John, la paroisse et le village d'Alma dans le comté d'Albert ainsi que le comté de Kings, à l'exclusion de Grand Bay, Greenwich, Kingston et Westfield. La cour siège à Hampton et à Sussex. La région compte un corps policier municipal (Sussex), un corps policier régional (Rothesay), un détachement municipal (Hampton) et deux détachements provinciaux de la G.R.C. (Hampton et Sussex). Si la tendance des dix dernières années se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 62 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi reviendra aux détachements provinciaux de la G.R.C.

St. Stephen: La région de St. Stephen de la Cour provinciale dessert 26 600 personnes et comprend le comté de Charlotte. La cour siège à St. Stephen, St. Andrews, St. George, Grand Manan et Campobello. La région compte deux corps policiers municipaux (Blacks Harbour et St. Stephen), un détachement municipal (St. Andrews), et deux détachements provinciaux de la G.R.C. (St. Stephen et Grand Manan). St. George a aussi conclu une entente de services étendus avec la G.R.C. Si la tendance des dix dernières années se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 70 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par les détachements provinciaux de la G.R.C.

Fredericton: La région de Fredericton de la Cour provinciale dessert 74 400 personnes et comprend le comté de York, à l'exclusion de Canterbury, Meductic, Millville et des paroisses de North Lake et de South Hampton. La cour siège à Fredericton et à McAdam. La région compte un corps policier municipal (Fredericton), un détachement municipal (McAdam) et deux détachements provinciaux de la G.R.C. (Fredericton et McAdam). Si la tendance des dix dernières années se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 75 pour cent, d'ici l'an 2001. D'après la tendance, la plus grande partie du travail policier reviendra au Service de police de Fredericton.

Oromocto: La région d'Oromocto de la Cour provinciale dessert 34 000 personnes et comprend les comtés de Sunbury et Queens, à l'exclusion des paroisses de Brunswick et de Johnson. La cour siège à Oromocto et à Minto. La région compte deux détachements municipaux (Oromocto et Minto) et trois détachements provinciaux de la G.R.C. (Chipman, Minto et Gagetown). Si la tendance des dix dernières années se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 93 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par le Détachement municipal d'Oromocto et les détachements provinciaux de la G.R.C.

Woodstock: La région de Woodstock de la Cour provinciale dessert 30 800 personnes et comprend le comté de Carleton, Canterbury, Meductic, Millville, Nackawic, la paroisse de North Lake et la paroisse de South Hampton dans le comté de York. La cour siège à Woodstock et à Florenceville. La région compte trois corps policiers municipaux (Hartland, Woodstock et Nackawic) et deux détachements provinciaux de la G.R.C. (Woodstock et Florenceville). Si la tendance des dix dernières années se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 42 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par les détachements provinciaux de la G.R.C.

Grand-Sault: La région de Grand-Sault de la Cour provinciale dessert 24 100 personnes et comprend le comté de Victoria et la paroisse de Saint-André dans le comté de Madawaska. La cour siège à Grand-Sault, Perth-Andover et Plaster Rock. La région compte un corps

policier municipal (Grand-Sault) et trois détachements provinciaux de la G.R.C. (Grand-Sault, Perth-Andover et Plaster Rock). Si la tendance de la dernière décennie se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 66 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par les détachements provinciaux de la G.R.C.

Edmundston: La région d'Edmundston de la Cour provinciale dessert 40 700 personnes et comprend les paroisses de Saint-Quentin et de Grimmer, le village de Kedgwick dans le comté de Restigouche et tout le comté de Madawaska, sauf la paroisse de Saint-André. La cour siège à Edmundston, Saint-Quentin et Saint-Léonard. La région compte deux corps policiers municipaux (Edmundston et Saint-Basile), un détachement municipal (Saint-Quentin) et trois détachements provinciaux de la G.R.C. (Edmundston, Saint-Quentin et Saint-Léonard). Si la tendance des dix dernières années se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 72,5 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par le Service de police d'Edmundston et les détachements provinciaux de la G.R.C.

Bathurst: La région de Bathurst de la Cour provinciale dessert 36 800 personnes et comprend le comté de Gloucester, à l'exclusion de la moitié de la paroisse de Beresford. La cour siège à Bathurst. La région compte un corps policier municipal (Bathurst), un corps policier régional (B.N.P.P.) et un détachement provincial de la G.R.C. (Bathurst). Si la tendance des dix dernières années se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 80 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par le Service de police de Bathurst.

Campbellton: La région de Campbellton de la Cour provinciale dessert 33 900 personnes et comprend le comté de Restigouche, à l'exclusion de Kedgwick, Saint-Quentin et Grimmer, ainsi que la moitié de la paroisse de Beresford dans le comté de Gloucester. La cour siège à Campbelton et à Dalhousie. La région compte un corps policier municipal

(Dalhousie), un détachement municipal (Campbellton) et deux détachements provinciaux de la G.R.C. (Campbellton et Jacquet River). Si la tendance de la dernière décennie se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 100 pour cent, d'ici 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par le Détachement municipal de Campbellton et les détachements provinciaux de la G.R.C.

Tracadie: La région de Tracadie de la Cour provinciale dessert 60 800 personnes et comprend la paroisse d'Alnwick et Neguac dans le comté de Northumberland ainsi qu'une partie du comté de Gloucester. La cour siège à Tracadie, Neguac, Shippagan et Caraquet. La région compte deux corps policiers municipaux (Caraquet et Tracadie), un détachement municipal (Neguac) et quatre détachements provinciaux de la G.R.C. (Caraquet, Tracadie, Neguac et Lamèque). Shippagan a aussi conclu une entente de services d'urgence avec la G.R.C. Si la tendance des dix dernières années se maintient, les crimes violents connaîtront la hausse la plus marquée, 63 pour cent, d'ici l'an 2001. Si l'on se fie à la tendance, la plus grande partie du travail d'application de la loi sera effectuée par les détachements provinciaux de la G.R.C.

Cette partie de l'étude cherchait à mettre en relief la nécessité, au cours de la prochaine décennie, de tenir compte des facteurs suivants dans le cadre de la stratégie visant à permettre au public de tirer le maximum de l'argent qu'il débourse pour les services de police:

(a) La hausse des crimes violents qui sera de 73 pour cent au cours des dix prochaines années, si la tendance actuelle se maintient.

(b) La croissance du groupe d'âge associé aux taux de criminalité les plus élevés, laquelle se poursuivra d'ici au prochain siècle.

(c) Le nombre croissant de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, chez qui la peur du crime est plus grande que pour les autres groupes d'âge.

(d) L'augmentation de la charge de travail pour les corps policiers municipaux de Saint John, Moncton, Fredericton, Edmundston, Bathurst, Campbellton et pour les détachements provinciaux de la G.R.C.

(e) L'accent sur la violence faite aux femmes et aux enfants.

(f) Les répercussions de la **Charte canadienne des droits et libertés** sur la formation, la scolarité et le travail des policiers.

(g) Les pressions exercées sur les services de police par les autres composantes du système de justice pénale (par exemple, la fermeture de tribunaux augmente le nombre d'heures supplémentaires qu'il faut consacrer aux comparutions et au transport de prisonniers).

5. L'étude sur le Service de police régional Miramichi (1991)

Le 14 mars 1990, l'Honorable Conrad Landry, alors Solliciteur général du Nouveau-Brunswick, rencontrait les élus des municipalités de Chatham, Newcastle, Douglastown, Loggieville et Nelson-Miramichi afin de discuter de la possibilité de créer un service de police dans la région Miramichi. Il était entendu que cette étude de faisabilité serait confiée à une équipe de la Division des services de police du ministère du Solliciteur général. L'étude a été complétée en janvier 1991 et transmise aux parties intéressées pour fins de commentaires, de consultation et de mise en oeuvre, advenant la conclusion d'un accord concernant toutes les questions en suspens.

L'étude concluait que, dans la région Miramichi, l'organisation des services de police était lourde et manquait de coordination, que la division des responsabilités entre trois structures de commandement distinctes - Newcastle, Chatham et le détachement de la G.R.C. - n'était pas justifiée et que le manque de personnel qualifié et spécialisé dans les deux services de police municipaux était une situation préoccupante. Par ailleurs, les problèmes rencontrés lors d'un incident majeur dans la région ont aussi fait ressortir les préoccupations de la population quant à l'avenir et renforcé le désir d'un changement.

L'étude proposait un service de police régional comprenant Chatham, Newcastle, Douglastown, Loggieville et Nelson-Miramichi ainsi que trois districts de services locaux en entier et quatre en partie. Soixante et un pour cent de la population réside dans les villes de Chatham et de Newcastle qui comptent pour vingt-quatre pour cent de la superficie. La région aurait 252 km de routes à patrouiller. La police aurait à intervenir plus souvent à Newcastle et Chatham que dans le reste de la région. Étant donné la mobilité de la population rurale dans la région du grand Miramichi, surtout le soir et les fins de semaine, un service de police régional serait à même de répondre de façon plus coordonnée et moins bureaucratique aux besoins des citoyens. L'étude ne recommandait ou n'utilisait aucune formule type sur le partage des coûts entre les municipalités et les districts.

Sur le plan opérationnel, la région aurait besoin d'installations, d'un système de communications et d'un effectif entre 38 et 41 policiers pour obtenir un encadrement policier variant entre un agent pour 545 habitants et un pour 505. Il faudra répondre aux questions cruciales comme la nature et l'importance de la présence policière requise dans la région avant d'avoir une idée plus exacte de l'effectif. Il est bien clair qu'il n'existe aucune formule éprouvée pour déterminer l'encadrement policier optimal puisque aux problèmes locaux doivent correspondre des solutions locales. L'utilisation accrue d'employés civils dans les postes qui n'exigent pas une formation policière dispendieuse pourrait libérer des policiers pour d'autres tâches. Par exemple, en vertu des arrangements actuels, l'encadrement civil est de un employé pour quatorze policiers (1/14) à Chatham et de un pour neuf (1/9) à Newcastle et de un pour six (1/6) dans les détachements de la G.R.C. L'étude recommandait un encadrement civil de un employé pour quatre policiers (1/4) pour le futur corps de police régional.

Selon l'étude, le coût des services (budget 1990) existants variait entre 152$ par habitant pour le Service de police de Newcastle et 75$ pour la G.R.C., quoiqu'il faille tenir compte de l'écart entre les ressources engagées par chaque service. En effet, à Newcastle, l'encadrement policier est de un agent pour 414 habitants alors qu'il est de un pour 1025 dans les territoires desservis par la G.R.C. Ainsi, bien que la G.R.C. ait le coût par policier

le plus élevé (76 500$) et Chatham le plus bas (57 200$), le petit nombre de membres de la G.R.C. en fait le corps policier le plus économique par habitant. Bref, meilleur est l'encadrement, plus cher il coûte. Lorsqu'on compare ces chiffres à la moyenne nationale (1/483) et à celle de l'ensemble de la province à l'époque (1/581), les services offerts dans les régions rurales entourant Newcastle et Chatham semblent bien spartiates. Ceci est le résultat de la politique provinciale voulant que toute augmentation du personnel de la G.R.C. dans une partie de la province soit faite à même les ressources existantes. Ainsi, pour améliorer l'encadrement policier à un endroit, il faut le réduire à un autre.

En dollars de 1990 (budget), le service de police régional proposé par l'étude coûterait entre 121$ et 129$ par habitant pour un encadrement policier variant entre un agent pour 545 habitants et un pour 505. Si l'on décidait de donner suite à la proposition, il reviendrait aux représentants régionaux de choisir la formule que les citoyens désirent ou peuvent se payer.

Étant donné l'étendue des faiblesses évidentes notées relativement au volume de services offerts dans le cadre des présents arrangements, l'étude concluait que le coût d'un corps de police régional avec un effectif dans les limites proposées était raisonnable. Bien entendu, le coût définitif dépendrait en fin de compte du niveau de service sur lequel les parties à un accord de police régionale s'entendraient.

6. Le statut juridique de la police (1991)

Cette étude se voulait une introduction aux questions sociales, politiques et historiques complexes engendrées par le concept de maintien de l'ordre dans une société démocratique. On dit souvent que l'un des éléments qui distinguent les états totalitaires des démocraties est la façon dont ces dernières réussissent à exercer un contrôle raisonnable sur la police, tout en lui laissant un degré d'indépendance suffisant pour lui permettre d'appliquer la loi efficacement et sans égard à la race, à la condition sociale ou à la croyance religieuse des citoyens.

L'administration de la justice est une responsabilité provinciale en vertu de l'article 92 de la **Loi constitutionnelle de 1867** et le maintien de l'ordre a toujours été considéré de compétence provinciale par la Cour suprême du Canada. En vertu de la **Loi sur la police**, le Nouveau-Brunswick a délégué aux municipalités ses responsabilités en matière de maintien de l'ordre, quoiqu'il ne les ait pas totalement abdiquées et conserve certains pouvoirs résiduels et constitutionnels dans ce domaine. S'appuyant sur cette loi, Saint John a créé un comité des services de police alors que les municipalités des régions de Rothesay et de B.N.P.P. ont mis sur pied des comités mixtes de services de police; ailleurs, chaque conseil municipal est responsable de son corps de police, le cas échéant.

Au Nouveau-Brunswick, les policiers ne sont pas seulement des agents de la paix mais aussi des agents de police. Cette distinction est importante. Car si les pouvoirs, les fonctions et les obligations d'un agent de la paix sont définis dans le Code criminel, ceux d'un agent de police sont beaucoup plus généraux et s'appuient sur la common law et plusieurs siècles de droit jurisprudentiel anglo-canadien.

Trois questions importantes se posent en rapport avec les pouvoirs de la police: l'indépendance, l'obligation de rendre des comptes et le contrôle. Il peut être difficile d'établir un équilibre entre l'indépendance nécessaire pour prévenir toute ingérence politique, le caractère démocratique de l'obligation de rendre des comptes et le contrôle qui limite l'indépendance de la police. Ces limites sont importantes car, si certaines fonctions sont facilement définissables, comme l'escorte de prisonniers ou l'exécution de mandats d'arrestation, d'autres exigent que la police utilise son pouvoir discrétionnaire avec beaucoup de doigté (p. ex. pour décider s'il existe des motifs raisonnables d'arrêter quelqu'un ou de déposer une dénonciation devant les tribunaux en vue de procéder par voie d'assignation, de mandat ou d'une autre procédure similaire). Les diverses facettes de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la police sont rarement définies par la loi. Il faut donc s'en remettre à la common law ou au droit jurisprudentiel pour savoir ce qui est raisonnable ou non dans des circonstances données.

Ces questions suscitent diverses opinions quant à la nature des rapports entre les agents et le chef de police ainsi qu'entre le conseil municipal ou le comité des services de police et le chef de police. Certains prétendent que le conseil municipal et le comité des services de police peuvent formuler des politiques et des directives à l'intention du chef de police mais ne doivent pas s'immiscer dans le fonctionnement quotidien du service (enquêtes ou opérations) ou dans la décision d'intenter ou non des poursuites. De plus, les membres du conseil municipal et du comité des services de police ne peuvent exercer que les pouvoirs que la loi leur confère en tant qu'organisme car ils ne disposent pas de pouvoirs individuels. L'Ontario a expressément inscrit ces limites dans la **Loi sur les services policiers** adoptée en 1990 et certains se demandent si le Nouveau-Brunswick ne devrait pas faire de même. En vertu de la common law, l'agent de police dispose de pouvoirs discrétionnaires et n'a de comptes à rendre qu'à la loi elle-même, soit par le biais de procédures civiles, criminelles ou disciplinaires ou par celui des plaintes, lorsqu'il doit justifier un geste qu'il a dû poser dans l'exercice de ses fonctions.

Le Nouveau-Brunswick a choisi de séparer les questions de maintien de l'ordre de celles de l'administration de la justice en faisant relever les premières du Solliciteur général et les secondes du Procureur général. Le gouvernment fédéral et certaines provinces ont aussi choisi cette voie quoique, depuis peu, on assiste à un revirement. En effet, la Colombie-Britannique a remis les questions de maintien de l'ordre entre les mains du ministère de la Justice. Il est encore trop tôt pour dire si cette initiative va s'étendre au reste du Canada. Récemment, au Nouveau-Brunswick, le ministère du Solliciteur général est passé d'une approche favorisant la coordination, la collaboration et la supervision en matière de maintien de l'ordre à une approche plus directe qui permet au Solliciteur général d'émettre des directives et des lignes directrices pour contrôler plus efficacement le fonctionnement des corps de police régionaux et municipaux. En pratique, il n'est pas clair si cela modifiera l'équilibre actuel au niveau des responsabilités en matière de services de police entre le provincial et les municipalités. En vertu de l'article 6 de la **Loi sur la police**, le Solliciteur général peut réassigner une enquête d'un service de police à un autre. Jusqu'ici, cela a toujours été fait avec l'accord des services intéressés bien que la loi ne l'exige pas. Règle générale, ce pouvoir est utilisé pour s'assurer que la justice est non

seulement rendue mais donne aussi le sentiment de l'être, par exemple en remettant une enquête sur un policier ou un conseiller municipal entre les mains d'un service de police neutre qui décidera s'il existe ou non des motifs raisonnables de porter des accusations.

Indépendante du ministère du Solliciteur général, la Commission de police du Nouveau-Brunswick traite les plaintes du public contre la police et évalue si la prestation des services de police est adéquate. La **Loi sur la police** ne définit pas ce qui constitue des services de police adéquats et il est douteux qu'une telle définition, si elle existait, puisse s'appliquer à tous les cas puisque seule une étude approfondie des besoins d'une collectivité et des services offerts peut trancher la question. En théorie, le rôle de la Commission est de voir à ce que le ministère du Solliciteur général et les municipalités s'acquittent bien de leurs tâches respectives, soit de voir à ce que les citoyens de la province bénéficient de services de police efficaces et efficients. La Commission est le seul organisme à pouvoir jouer le rôle de chien de garde. En vertu de la **Loi sur la police**, la Commission a le pouvoir de tenir des audiences sur tous les services de police de la province sans avoir à obtenir le consentement du Solliciteur général. Il est donc clair que la Commission peut jouer un rôle de surveillance en s'assurant que le ministère du Solliciteur général s'acquitte bien de ses responsabilités. Cependant, en pratique, la Commission concentre plus ses activités sur les plaintes du public contre la police. De plus, la Commission n'agit plus comme instance d'appel dans les affaires de discipline interne, lesquelles sont maintenant renvoyées en arbitrage.

Une question juridique importante se pose quant aux rapports entre la police et le procureur général en sa qualité de premier responsable de l'application des lois: est-ce que la création d'un poste de solliciteur général entraîne des considérations spéciales? En théorie, cela soulève des questions très difficiles que n'ont pu résoudre les autres provinces où les deux postes coexistent. En pratique, la question se pose généralement quant au rôle respectif de la police et des procureurs de la Couronne lorsqu'il faut porter des accusations et engager des poursuites criminelles. On avance habituellement deux arguments pour justifier l'intervention des procureurs de la Couronne avant l'inculpation. Premièrement, la Couronne prévient les poursuites abusives de la part des policiers qui, à cause de leur

participation à l'enquête, peuvent manquer d'objectivité. Deuxièmement, un tel système est plus juste pour le prévenu et plus respectueux de l'intérêt du public à une saine administration de la justice car il évite d'engager des poursuites lorsque les chances d'obtenir une condamnation ne sont pas bonnes. L'adoption de la **Charte des droits et libertés** a augmenté le nombre d'affaires où les preuves recueillies par la police ne sont pas admissibles parce qu'elles ont été obtenues en violation des droits constitutionnels des prévenus. Un avocat expérimenté est plus à même de comprendre la jurisprudence à cet égard. D'un autre côté, de forts arguments militent contre l'introduction d'un processus formel de triage car l'absence de publicité et, par le fait même, de l'obligation de rendre des comptes pourrait laisser place aux abus. Une telle intervention de la Couronne pourrait aussi mener à une usurpation du rôle du pouvoir judiciaire. De plus, un système qui restreindrait le pouvoir discrétionnaire de la police en la matière pourrait bien être inconstitutionnel. Tout au plus peut-on avancer que la constitutionnalité d'un processus de triage obligatoire est une question qui reste à résoudre.

7. Le sondage d'opinion publique [Public Attitude Survey: Crime, Safety and Policing Services in New Brunswick (1991)]

Les réponses aux questions de ce sondage sont plus susceptibles de s'appliquer à l'ensemble de la population qu'aux résidents d'une région en particulier. Ainsi, dix-neuf fois sur vingt, les réponses aux questions générales sur le maintien de l'ordre dans la province auront une marge d'erreur plus faible (à trois ou quatre pour cent près du résultat qu'on aurait obtenu en interrogeant toute la population) que celles se rapportant à des problèmes régionaux particuliers (entre cinq et huit pour cent de marge d'erreur).

Par conséquent, d'après le sondage, les Néo-Brunswickois ont une perception réaliste du taux de criminalité et de la nature des crimes commis dans leur province. On considère les crimes contre les biens comme le problème principal et une préoccupation majeure; de plus, la majorité des gens croient que le travail de la police pour prévenir de tels crimes est soit bon ou excellent. En général, les gens se croient en sûreté et la plupart n'ont pas

tellement peur d'être victime d'un crime quoique les femmes soient plus préoccupées que les hommes à cet égard, un fait confirmé par des études réalisées ailleurs au Canada.

En ce qui a trait à la performance globale des services de police, on remarque un taux de satisfaction de 90 pour cent, taux qui est supérieur à ceux habituellement obtenus dans des sondages similaires ailleurs au Canada. La plupart des gens sont confiants que la police va répondre aux urgences dans des délais respectables bien que ceux qui ont déjà fait appel à la police aient un niveau de confiance moins élevé que ceux qui n'y ont jamais fait appel. La plupart de ceux qui ont déjà demandé l'aide de la police se sont dits satisfaits du temps de réponse et de la façon dont la police avait traité l'appel. Ces facteurs et la conviction que la police «faisait son travail» ont été à la source de la satisfaction exprimée par les gens.

Les citoyens ont indiqué que la participation du public est importante lorsqu'on planifie des changements aux services de police, mais la plupart ont de la difficulté à définir ou décrire les tâches de la police autres que celles de protéger et répondre aux appels ou à identifier les activités policières qui pourraient être éliminées parce qu'inutiles.

Bien que 54 pour cent des gens aient indiqué que le nombre de policiers était insuffisant, seulement 37 pour cent ont affirmé que les services de police ne disposaient pas de fonds suffisants. Peut-être que les gens veulent tout avoir sans rien sacrifier ou qu'ils croient, sans pouvoir l'expliquer, qu'une meilleure utilisation des ressources pourrait donner de meilleurs services de police sans qu'il en coûte plus cher. Lorsqu'il est question de payer de nouveaux services, la moitié des gens ne veulent pas débourser plus et un peu moins de la moitié sont en faveur d'accroître les dépenses de police. Bien que des sondages récents aient indiqué que 76 pour cent des Néo-Brunswickois approuvent une diminution des dépenses du gouvernement, les services de police ne semblent pas être un domaine où les dépenses devraient être réduites. Lorsqu'on a demandé aux gens qui devait payer les services de police, 66 pour cent ont répondu que les coûts devraient être partagés également entre la province et les municipalités, 26 pour cent que la province devrait

assumer la totalité des coûts et 8 pour cent que tous les coûts devraient être assumés par les résidents des municipalités.

En ce qui a trait à la prestation des services de police, 76 pour cent des gens desservis par la G.R.C. préféreraient conserver ce corps policier, 61 pour cent des gens desservis par un service de police municipal préféreraient continuer ainsi et 45 pour cent des gens desservis par les deux services de police régionaux préféreraient le maintien des arrangements existants.

Si les résultats de ce sondage reflètent l'opinion de tous les citoyens du Nouveau-Brunswick, les décideurs pourront planifier l'avenir calmement, sans craindre de crise publique sur les besoins en matière de services policiers ou sur leur nature et leur coût. Cela ne signifie nullement que des améliorations ne sont pas nécessaires. En effet, on peut prendre connaissance de certains commentaires négatifs exprimés par un petit nombre de citoyens en consultant l'étude préliminaire intitulée **«Attitude Survey: Crime, Safety and Policing Services in New Brunswick»**. Les parties intéressées devraient accorder toute l'attention voulue à ces commentaires sans égard au sort des recommandations de la présente étude. La «mauvaise attitude» des policiers est le commentaire négatif le plus fréquent. Fait intéressant, les gens sont plus enclins à accepter leurs torts lorsque la police les traite de façon courtoise et humaine, mais gardent rancune aux policiers lorsque ces derniers ne le font pas, cela peu importe les circonstances entourant la rencontre. Plus que jamais, la formation et la pratique en matière de relations humaines demeurent essentielles au travail du policier.

LE COMITÉ CONSULTATIF DE L'ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le Solliciteur général a créé le Comité consultatif pour aider le consultant principal dans ses rapports avec les personnes ayant l'expérience des services de police dans la province. Le rôle du Comité était de prodiguer des conseils sur les questions provinciales, régionales ou municipales et de faciliter les rapports avec les personnes capables d'identifier les problèmes et les solutions possibles. On trouvera la liste des membres du Comité à l'annexe «E». Les représentants des Premières Nations ont choisi de ne pas répondre à l'invitation de participer au processus de consultation.

Le Comité s'est réuni cinq fois, soit le 27 juin, le 12 septembre, le 2 octobre, le 7 novembre et le 5 décembre 1991, et a revu les ébauches de toutes les études préliminaires, sauf le sondage d'opinion qui n'a été terminé qu'après la fin des travaux du Comité. Le consultant principal a présidé les débats et tenu des procès-verbaux détaillés de chaque réunion, lesquels étaient approuvés à la réunion suivante et peuvent être consultés sur demande par les personnes intéressées. En plus de poser des questions et de demander des éclaircissements sur les études préliminaires, le Comité a discuté des sujets suivants:

Le manque de ressources au niveau des services de police provinciaux assurés par la G.R.C.

L'amélioration des pratiques des gestionnaires en matière de négociation collective.

Les difficultés financières des petites municipalités à payer les services additionnels de la G.R.C., ce qui les empêche de demander de l'aide en cas de besoin.

Le paiement des services offerts par la G.R.C. dans le cadre de l'entente provinciale.

Les systèmes automatisés de rapports de police.

La formation relative à la **Charte des droits et libertés**.

Les grands principes de la police régionale.

Il est important de préciser que le présent rapport ne reflète que les vues du consultant principal et qu'aucun membre du Comité consultatif n'y a eu accès. En procédant ainsi, personne ne peut prendre connaissance du contenu de l'étude avant le début des phases de consultation et de planification. Les opinions contenues dans le présent document sont uniquement celles du consultant principal et aucune n'a été endossée par les membres du Comité consultatif; par ailleurs, je suis sûr que certains d'entre eux seront en désaccord avec quelques-unes, sinon plusieurs, de mes opinions. À mon avis, cette pratique est saine et nécessaire lorsqu'on traite d'importantes questions de politiques publiques, comme la façon de planifier, de légiférer, de mettre en oeuvre et de payer les services de police dans l'ensemble de la province. Il est raisonnable de croire que des gens raisonnables vont différer d'opinion sur de tels sujets. De toutes ces opinions contradictoires naîtra une solution purement néo-brunswickoise à la question du maintien de l'ordre dans la province.

RECOMMANDATIONS

GÉNÉRALITÉS:

1. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick devrait adopter un programme de restructuration des services de police de la province en trois étapes, soit la législation, la planification et la mise en oeuvre.

2. L'étape de la planification devrait donner à tous les intéressés l'occasion pleine et entière de participer aux consultations et aux délibérations.

3. L'étape de la législation devrait comprendre l'adoption d'une **Loi sur la police** et de règlements connexes entérinant les dispositions relatives au maintien de l'ordre élaborées au cours de l'étape de la planification et comprenant les modifications nécessaires à la **Loi sur les relations industrielles** et à la **Loi sur les municipalités.**

4. L'étape de la mise en oeuvre devrait débuter par les réformes les moins complexes et se poursuivre par les réformes plus complexes en mettant à profit les leçons recueillies lors de réformes antérieures.

LA PROVINCE:

5. La Province du Nouveau-Brunswick devrait définir les critères essentiels des services de police de telle sorte que tout service de police autorisé à y appliquer la loi en vertu de la nouvelle politique du maintien de l'ordre réunisse les meilleurs atouts des grands et des petits services de police.

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL:

6. Le ministère du Solliciteur général devrait recevoir chaque année une partie des fonds présentement remis par la province aux municipalités sous forme de subventions inconditionnelles. Ces fonds devraient représenter un montant à négocier entre les municipalités et les ministères du Solliciteur général, des Finances et des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation. Ces subventions inconditionnelles seraient consenties à l'égard de services de police reconnus aux termes de la nouvelle politique provinciale en matière de maintien de l'ordre.

7. Une équipe de vérificateurs professionnels comprenant des représentants du ministère du Solliciteur général devrait évaluer les budgets des services de police reconnus pour vérifier si ces services sont admissibles à la contribution du ministère du Solliciteur général. Cette contribution ne serait versée qu'aux services de police qui répondent aux critères énoncés dans la nouvelle **Loi sur la police** et les règlements connexes.

LA COMMISSION DE POLICE:

8. Il faudrait maintenir la Commission de police avec un président et un directeur exécutif permanents en plus de membres (enquêteurs, médiateurs et recherchistes) à temps partiel ou à contrat. Son mandat couvrirait les aspects suivants:

- les plaintes contre la police;
- les appels dans les causes de discipline interne de la police;
- le registre central des affaires de discipline et des plaintes;
- la médiation des différends provinciaux-municipaux ou des différends connexes relatifs à l'admissibilité aux subventions conditionnelles provenant du ministère du Solliciteur général ou à leur montant.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE:

9. **La Loi sur la police** devrait définir de la façon suivante les critères minimaux pour les services de police reconnus au Nouveau-Brunswick:

a) une présence policière, incluant des politiques encourageant le personnel à vivre et à travailler dans l'ensemble de la région dont ils ont la responsabilité;

b) des patrouilles préventives, incluant des mécanismes d'évaluation pour établir l'ordre de priorité des demandes de service et les analyser ainsi que l'organisation des ressources de la collectivité de façon à mettre en oeuvre des solutions préventives aux problèmes locaux qui intéressent la police et les citoyens;

c) une fonction d'enquête comprenant un processus d'évaluation permettant d'analyser les rapports sur la criminalité et d'agencer les priorités de façon à consacrer les ressources de prévention et d'enquête aux activités où des résultats positifs sont le plus probables;

d) une fonction proactive offrant la possibilité de s'attaquer aux délits les plus graves, y compris les crimes économiques et le crime organisé;

e) une approche de gestion par équipe qui délaisse le concept de la gestion hiérarchique sur le plan des opérations au profit de la collaboration avec une association professionnelle de policiers; et

f) une philosophie axée sur la socioprévention ainsi que l'adaptation linguistique et culturelle au milieu en matière de prestation des services avec un personnel policier représentatif des groupes formant la collectivité et composé d'hommes et de femmes.

10. S'il y a régionalisation des gouvernements locaux, le maintien de l'ordre devrait faire partie intégrante du processus global de régionalisation.

11. Même s'il n'y a pas régionalisation des gouvernements locaux, la régionalisation du maintien de l'ordre devrait être présentée comme le seul moyen, mis à part le recours à la G.R.C., d'atteindre les critères minimaux exigés.

12. Aucune nouvelle municipalité ne devrait être créée avant que la question de la gestion du maintien de l'ordre n'ait été réglée en conformité avec les principes qui précèdent.

13. Le comité mixte des services de police devrait être l'autorité supérieure en matière de maintien de l'ordre régional ainsi que l'employeur du personnel policier et civil du service de police régional.

14. Des représentants des associations professionnelles de policiers devraient faire partie de l'équipe de direction des opérations policières au sein des services régionaux reconnus de maintien de l'ordre.

15. La **Loi sur la police** devrait définir les questions qui peuvent faire l'objet de négociations collectives et celles qui ne le peuvent pas.

16. La **Loi sur la police** ne devrait pas permettre aux associations professionnelles de policiers de s'affilier à des syndicats.

17. La **Loi sur la police** ne devrait pas permettre à un service de police de faire enquête sur des délits présumément commis par l'un de ses membres ou par des membres de son comité des services de police. Dans de tels cas, il appartiendrait au Solliciteur général de désigner le service qui serait chargé de l'enquête.

18. Les règlements adoptés en vertu de la **Loi sur la police** devraient préciser les normes provinciales en matière:

- de poursuites à grande vitesse;
- d'installations de détention;
- de classification des postes qui exigent le statut d'agent de police;

- de contrôle des armes à feu et des munitions (distribution, inspection, qualification);
- de recrutement, de formation, d'avancement;
- de discipline, de plaintes contre la police.

LES MUNICIPALITÉS:

19. Les représentants des municipalités détiendraient la majorité des sièges au comité mixte des services de police. Des représentants issus de la population locale seraient nommés par le Solliciteur général.

20. Les autorités et les représentants municipaux participeraient au processus de négociation avec les ministères du Solliciteur général, des Finances et des Municipalités de la Culture et de l'Habitation en vue de déterminer le montant de la subvention conditionnelle versée aux services de police reconnus.

21. Il existerait un droit d'appel auprès de la Commission de police en cas de refus par le ministère du Solliciteur général d'accorder une subvention conditionnelle pour non conformité présumée aux critères d'admissibilité, en cas de rejet du budget par le comité des services de police ou au sujet du montant de la subvention conditionnelle accordée pour le maintien de l'ordre.

LES ASSOCIATIONS DE POLICIERS:

22. La **Loi sur la police** devrait continuer d'interdire les grèves et les lock-outs de policiers tout en prévoyant l'arbitrage obligatoire pour les questions où une entente n'intervient pas.

23. L'Association policière du Nouveau-Brunswick devrait être une fédération des associations policières de chacune des régions proposées et aucune de ces associations ne devrait être affiliée à un syndicat.

24. Les appels relatifs aux sanctions imposées à la suite de procédures de discipline internes ou de plaintes contre la police par les citoyens devraient être entendus par la Commission de police et non soumis à l'arbitrage.

25. Les codes de procédure quasi-criminelle de discipline devraient être remplacés par un système proposant des options flexibles, une amélioration du rendement, le règlement à l'amiable et les conseils et réservant les sanctions plus sévères qu'aux cas patents d'inconduite.

LE PUBLIC:

26. Chaque foyer et chaque entreprise devrait payer une somme identifiable aux fins des services de maintien de l'ordre. De cette façon, les demandes de services policiers peuvent être directement reliés aux frais qu'implique la prestation de tels services.

LES PREMIÈRES NATIONS:

27. En l'absence de participation des Premières Nations à la présente étude, malgré notre insistance, aucune recommandation ne peut être formulée si ce n'est que d'exhorter le gouvernement provincial à être prêt, désireux et capable de discuter de questions relatives au maintien de l'ordre avec les représentants des autorités fédérales et autochtones si celles-ci désirent modifier le système actuel de maintien de l'ordre dans les territoires des Premières Nations au Nouveau-Brunswick.

LES AUTRES INTERVENANTS:

Le ministère de la Justice

28. Bien que la présente étude n'ait pas été mandatée pour se pencher sur des questions qui relèvent du ministère de la Justice, il est important que le ministère du Solliciteur

général ou le ministère de la Justice soit chargé de tenir les services de police du Nouveau-Brunswick au courant des répercussions que peuvent avoir sur le travail policier les décisions des tribunaux dans l'interprétation de la **Charte canadienne des droits et libertés**. Si cette responsabilité est confiée au ministère du Solliciteur général, des fonds appropriés doivent être obtenus puisque cette fonction n'a pas été spécifiquement définie au moment de la séparation du ministère du Solliciteur général de celui de la Justice.

29. Une certaine confusion règne au sein des services de police du Nouveau-Brunswick au sujet des rôles respectifs de l'agent de police et du procureur en ce qui concerne le dépôt des accusations et les poursuites. La politique actuelle du ministère de la Justice devrait être clairement expliquée aux policiers afin d'éviter tout malentendu inutile.

Les tribunaux

30. Les tribunaux devraient être situés à l'endroit d'où provient la majeure partie de leur travail et ne devraient subir aucune fermeture permanente ou temporaire sans une analyse des coûts qu'une telle mesure imposerait aux autres ministères et aux municipalités. Une économie à un poste budgétaire du gouvernement peut très bien correspondre à une dépense équivalente à un autre. Les ministères de la Justice et du Solliciteur général devraient mettre au point une façon d'analyser l'emplacement des tribunaux par rapport au volume de travail policier en plus d'évaluer toutes les répercussions que peuvent avoir la fermeture d'un tribunal ou la suspension de ses opérations avant l'entrée en vigueur de telles dispositions.

31. Il faudrait étudier la possibilité de confier la sécurité des tribunaux à des agences de sécurité privées sauf pour les cas exceptionnels.

32. Les policiers ne devraient pas être chargés de percevoir les amendes parce que ceci peut les placer dans une situation de conflit d'intérêts aux yeux du public.

33. Il faudrait étudier la possibilité de confier aux institutions financières la responsabilité de percevoir les amendes contre rémunération.

Le Laboratoire judiciaire:

34. La présence continue d'un laboratoire judiciaire au Nouveau-Brunswick représenterait un énorme avantage pour les services de police de la province non seulement pour l'analyse des pièces à conviction, mais encore pour la formation des policiers, la présence du personnel de laboratoire sur les lieux de délits et l'établissement dans les hôpitaux locaux d'équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle. À ce titre, il serait préférable pour le Nouveau-Brunswick que le laboratoire reste à Sackville ou déménage à Fredericton plutôt qu'à Halifax. Bien que cette question ne soit pas de compétence provinciale puisque la décision appartient au Solliciteur général du Canada, les hauts fonctionnaires, le ministre de la Justice et le Solliciteur général devraient exhorter leurs homologues fédéraux à maintenir la présence de ce service essentiel au Nouveau-Brunswick.

LA PLANIFICATION DES SERVICES DE POLICE:

35. Regroupement possible des services de police par région:

RÉGION FUNDY -

Saint John, le Service de police régional de Rothesay, Grand Bay et Mispec (240 policiers environ).

RÉGION CODIAC -

Moncton, Riverview et Dieppe - Dieppe devrait être entièrement bilingue - (150 policiers environ).

RÉGION YORK -

Fredericton, New Maryland, Lincoln et Hanwell (120 policiers environ).

RÉGION CHALEUR -

Bathurst, le Service de police régional B.N.P.P. (le service devrait être bilingue dans la région de B.N.P.P. et aux alentours), Robertville et le territoire desservi par la G.R.C. entre Nigadoo et Petit-Rocher ainsi qu'entre Petit-Rocher et Pointe-Verte (45 policiers environ).

RÉGION MIRAMICHI -

Newcastle, Chatham, Douglastown, Loggieville, Nelson-Miramichi et le territoire non municipalisé environnant (45 policiers environ).

RÉGION MADAWASKA -

Edmundston, Saint-Basile, Rivière-Verte, Verret, Saint-Jacques et Saint-Hilaire (40 policiers environ).

RÉGION ACADIENNE -

Caraquet, Tracadie, Lamèque, Shippagan ainsi qu'une partie du territoire autour de Caraquet et de Tracadie (45 policiers environ).

36. La logique dicte la création soit de cinq régions (Fundy, Codiac, York, Chaleur, Madawaska) ou de six (Fundy, Codiac, York, Chaleur, Madawaska et Miramichi) suivant le désir des autorités municipales, provinciales et fédérales d'envisager le recours à la G.R.C. pour desservir la région Miramichi. La région acadienne est la moins viable des sept. La police de la circulation dans les nouvelles régions serait assurée par le service de police régional.

37. Si l'on décide de créer cinq régions, il faudrait procéder dans l'ordre suivant: Madawaska, York, Fundy, Chaleur et Codiac.

38. Si l'on décide de créer six régions, il faudrait procéder dans l'ordre suivant: Miramichi, Madawaska, York, Fundy, Chaleur et Codiac.

39. Il faudrait renégocier les ententes régionales et municipales avec la G.R.C. en tenant compte des nouvelles régions. Il ne devrait y avoir qu'une seule entente avec la G.R.C. pour desservir les territoires à l'extérieur des régions nouvellement créées tant en matière de police générale que de police de la circulation. De plus, on devrait élaborer un plan global relativement à la prestation de services par la G.R.C.

40. Il faudrait favoriser la transition entre les services existants et les futurs corps de police régionaux en créant des programmes d'aide aux employés et d'indemnités de départ, s'il y a lieu, ainsi qu'en laissant jouer l'attrition naturelle avant la régionalisation.

Le personnel

41. La formation des recrues et en cours d'emploi doit se concentrer sur la façon de mener une enquête afin de se conformer aux exigences de la jurisprudence créée par la **Charte canadienne des droits et libertés** et de s'assurer que tous les éléments de preuve pertinents recueillis par la police seront admissibles devant les tribunaux.

42. Il faut mettre l'accent en priorité sur la formation théorique et pratique en matière de relations humaines, conformément à la nouvelle politique de maintien de l'ordre.

43. La forme et la santé doivent être des conditions à la continuation de l'emploi comme policier actif en vertu des nouveaux arrangements en matière de maintien de l'ordre.

44. Il faudrait encourager la mobilité latérale entre les services de police régionaux, particulièrement les mutations promotionnelles.

45. Il faudrait encourager les échanges de personnel pour des missions spécifiques entre la G.R.C. et les services de police régionaux.

Les installations et le matériel

46. Nombre d'installations de police sont inadéquates dans la province et il faudra revoir cette question en priorité une fois résolue celle de la régionalisation.

47. Il faudrait uniformiser les systèmes automatisés de rapports de police dans tous les nouveaux services régionaux.

48. Il faut élaborer un système rationnel de communications intégrant la G.R.C. et les nouveaux services de police régionaux.

49. Il faudrait uniformiser les uniformes et les véhicules tout en conservant des insignes et des écussons distinctifs dans le cadre du processus de régionalisation.

Les questions financières

50. Le paiement des services de police devrait être relié plus directement aux coûts. De plus, les ménages et les entreprises devraient tous contribuer directement au coût de la police.

51. Le coût des futurs services de police reconnus devrait être acquitté par une combinaison d'impôts municipaux ainsi que de subventions conditionnelles et inconditionnelles. Les services de police reconnus auraient droit à des subventions conditionnelles après avoir répondu, à la satisfaction du Solliciteur général, aux critères établis dans la nouvelle **Loi sur la police**. Le montant annuel des subventions conditionnelles versées à un service de police reconnu serait déterminé à la suite de négociations entre les municipalités et les ministères du Solliciteur général, des Finances et des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation.

ANNEXES

«A»	Description du projet	136
«B»	Études préliminaires	140
«C»	Dépenses réelles (1990) (excluant la contribution fédérale)	141
«D»	Dépenses réelles (1990) (incluant la contribution fédérale)	148
«E»	Membres du Comité consultatif	155
«F»	Consultations faites par le consultant principal	156
«G»	Avis public	159
«H»	Présentations écrites	160
«I»	Recherches connexes réalisées par le consultant principal	161
«J»	Membres de l'équipe de recherche	164

Annexe «A»

EXAMEN DES SERVICES DE POLICE DE LA PROVINCE

Description révisée du projet
Le 27 juin 1991

(A) OBJECTIVE

L'objective est d'examiner les procédés et les services de police actuels dans la province du Nouveau-Brunswick dans le but de rationaliser la modification de l'infrastructure actuelle, s'il y a lieu, afin de faire face aux besoins policiers dans la province d'ici le prochain siècle.

L'examen portera surtout sur les rapports entre les services de police provinciaux, les pouvoirs dirigeants et les corps de polices municipaux ainsi que sur la possibilité d'unifier les efforts de ces groupes. Parmi les options envisagées, il pourrait être question d'un remaniement des services de police provinciaux ou de la création de corps policiers régionaux.

(B) GESTION DU PROJET

Le sous-solliciteur général adjoint et le directeur général des Services de police sont chargés de la gestion générale du projet. On peut consulter le personnel de recherche et les directeurs de projets de la Division des services de police, la section de la politique, de la planification et de l'évaluation du ministère ainsi que le service du secteur privé embauché à contrat.

(C) FINANCEMENT

Le financement et les ressources du projet proviennent de trois sources:

(1) les ressources existantes au sein du ministère du Solliciteur général

(2) le Fonds d'aide aux services de police municipaux

(3) l'entente de financement entre le Solliciteur général du Canada et le Solliciteur général du Nouveau-Brunswick.

(D) COMITÉ DE TRAVAIL

Un comité de travail est formé pour recueillir de la documentation sur l'infrastructure des services de police et les ressources actuelles dans la province et sur des sujets pertinents dans le domaine du maintien de l'ordre, documentation pouvant aider le conseiller principal à rédiger le rapport final. Le Comité de travail peut consulter les cadres du ministère du Solliciteur général, du ministère des Affaires municipales et du ministère du Travail. Parmi les membres du comité, on trouve le sous-solliciteur général adjoint, le directeur général des services de police, le directeur adjoint des services de police et le conseiller spécial de la Direction des services de police. Le Comité de travail se réunira régulièrement avec les directeurs de projets afin d'examiner les progrès réalisés.

(E) CONSEILLER PRINCIPAL

Un conseiller principal versé dans tous les aspects des services de police et des infrastructures policières du Canada a été embauché dans le but de fournir au ministère du Solliciteur général une évaluation indépendante et impartiale de l'opportunité des propositions relativement à ces infrastructures dans la province.

Le conseiller principal étudiera le travail exécuté aux phases I et II du projet en vue de faire des recommandations à ce sujet. De plus, il consultera les membres du Conseil consultatif et d'autres personnes intéressées par le maintien de l'ordre au Nouveau-Brunswick. Le conseiller principal aura la responsabilité de produire un rapport final assorti de recommandations permettant de faire face aux besoins actuels et prévus en ressources policières dans la province.

(F) CONSEIL CONSULTATIF

Un Conseil consultatif a été créé par le Solliciteur général afin de permettre au conseiller principal d'avoir accès à des personnes possédant des connaissances et de l'expérience des services de police au Nouveau-Brunswick. Le Conseil consultatif a) permettra d'avoir un accès continu à des personnes capables d'identifier les secteurs de problèmes et d'articuler des solutions possibles et b) suggérera des solutions réalisables pour éliminer les problèmes locaux, régionaux et provinciaux dans le domaine du maintien de l'order au conseiller principal.

(G) PROCESSUS

La **phase I** du projet comprend la préparation de quatre études distinctes qui serviront au conseiller principal et au Comité consultatif comme documentation sur les services de police dans la province.

Étude 1

"La GRC comme force policière provinciale au Nouveau-Brunswick". Une description sommaire de la GRC comme force policière provinciale au Nouveau-Brunswick. Cette étude comportera une analyse de la nouvelle infrastructure des services de police de la GRC. L'étude devrait être terminée en juillet 1991.

Étude 2

"Les forces policières municipales au Nouveau-Brunswick". Une description sommaire des forces policières municipales dans la province. L'étude devrait être terminée en juillet 1991.

Étude 3

"Une analyse quantitative des besoins". Une évaluation des besoins basée sur une analyse du profil des crimes et du profil général de la population recensée. L'étude devrait être terminée en juillet 1991.

Étude 4

"Une analyse juridique des divers aspects des services de police au Nouveau-Brunswick". Cette analyse couvrira certains aspects des services de police tels que l'indépendance de la police - les rapports entre le chef de police et le conseil municipal, etc. - les rapports entre le ministère du Solliciteur général et la GRC, les corps de police municipaux, le ministère de la Justice et la Commission de police. L'étude devrait être terminée en septembre 1991.

La **phase II** du projet comprend la préparation d'une Étude régionale des services de police qui permettra d'illustrer le processus de la régionalisation des services de police dans la province.

Étude 5

"Rapport de l'étude des services de police régionaux de la Miramichi". Terminée en janvier 1991.

Au cours de la **phase III** du projet, le conseiller principal examinera le travail effectué aux phases I et II du projet, fournira des conseils à ce sujet, consultera le Conseil consultatif et d'autres personnes et préparera un **rapport final** et de recommandations. La date prévue d'achèvement de cet exercice est fixée à décembre 1991.

Annexe «B»

ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK - ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

Voici la liste des études préliminaires réalisées dans le cadre de l'étude sur les services de police au Nouveau-Brunswick:

1. **L'étude sur la police de la circulation [Policing Arrangements in New Brunswick with Particular Reference to the Highway Patrol Function (1988)].**

2. **L'étude sur les services de police municipaux (1991).**

3. **L'étude sur la G.R.C. et les services de police (1991).**

4. **L'étude sur l'analyse quantitative des besoins en matière de services de police (1991).**

5. **L'étude sur le Service de police régional Miramichi (1991).**

6. **Le statut juridique de la police (1991).**

7. **Le sondage d'opinion publique [Public Attitude Survey: Crime, Safety and Policing Services in New Brunswick (1991)].**

Annexe «C»

ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les services de police au Nouveau-Brunswick: Indicateurs basés sur les dépenses réelles en 1990, à l'exclusion de la contribution fédérale pour la police provinciale et municipale ainsi que les dépenses de police fédérale et de police de protection.

SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK
INDICATEURS CALCULÉS À PARTIR DES DÉPENSES RÉELLES DE 1990 (EXCLUT LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES AUX SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX ET PROVINCIAUX AINSI QUE LES DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE FÉDÉRAUX ET DES SERVICES DE PROTECTION)

I. CORPS DE POLICE MUNICIPAUX ET RÉGIONAUX

CORPS DE POLICE	DÉPENSES MUNICIPALES	DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE (1)	% DES DÉPENSES MUNICI.	POPULA. (2)	COÛT PAR HABITANT	NO. POLICIERS (3)	NO. CIVILS (4)	NO. AUTRES CIVILS (5)	NO. AUTRES EMPLOY. (6)	NO. HABIT. PAR POLIC.	NO. HABIT/ EMPLO. (7)	NO. POLIC/ CIVIL (8)	COÛT PAR POLICIER	COÛT PAR EMPLOYÉ	ÉVALUATION FONCIÈRE 1990 (9)	IMPÔTS 1990
BATHURST	12,872,306	2,214,097	17.20%	14,800	150	31	6			477	400	5.2	71,422	59,840	215,000	4,880.50
BNPP(10)	3,626,082	836,662	23.07%	8,800	95	14	1		1	629	587	14.0	59,762	55,777	220,400	8,720.13
BLACKS HARB.	832,258	175,582	21.10%	1,500	117	4	1			375	300	4.0	43,896	35,116	7,300	166.00
BLACKVILLE	427,576	156,870	36.69%	1,000	157	3	0			333	333	0.0	52,290	52,290	18,600	394.99
CARAQUET	2,894,982	484,388	16.73%	5,000	97	8	1			625	556	8.0	60,549	53,821	105,100	2,384.86
CHATHAM	4,726,493	842,032	17.82%	6,800	124	14	1			486	453	14.0	60,145	56,135	300,000	6,810.00
DALHOUSIE	5,284,176	724,081	13.70%	5,500	132	11	1	0	4	500	458	11.0	65,826	60,340	120,000	2,724.00
DIEPPE	7,738,700	1,215,397	15.71%	10,600	115	17	3			624	530	5.7	71,494	60,770	462,000	10,487.40
EDMUNDSTON	10,498,135	1,612,792	15.36%	11,800	137	25	7			472	369	3.6	64,512	50,400	837,800	16,281.81
FREDERICTON(11)	42,538,316	6,446,082	15.15%	48,600	133	91	27	33	1	534	412	3.4	70,836	54,628	2,655,400	60,277.58
GRAND BAY	1,287,766	222,043	17.24%	3,900	57	4	0			975	975	0.0	55,511	55,511	19,500	442.65
GRAND-SAULT	3,442,360	829,491	24.10%	6,500	128	13	2	0	2	500	433	6.5	63,807	55,299	102,000	1,652.40
HARTLAND	764,232	144,943	18.97%	900	161	3	0			300	300	0.0	48,314	48,314	5,700	129.62
MONCTON	52,402,495	8,807,992	16.81%	58,500	151	127	31	2		461	370	4.1	69,354	55,747	3,652,700	82,916.29

I. CORPS DE POLICE MUNICIPAUX ET RÉGIONAUX

CORPS DE POLICE	DÉPENSES MUNICIPALES	DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE (1)	% DES DÉPENSES MUNICI.	POPULA. (2)	COÛT PAR HABITANT	NO. POLICIERS (3)	NO. CIVILS (4)	NO. AUTRES CIVILS (5)	NO. AUTRES EMPLOY. (6)	NO. HABIT. PAR POLIC.	NO. HABIT/ EMPLO. (7)	NO. POLIC/ CIVIL (8)	COÛT PAR POLICIER	COÛT PAR EMPLOYÉ	ÉVALUATION FONCIÈRE 1990 (9)	IMPÔTS 1990
NACKAWIC	1,166,506	[illegible]8,790	19.61%	1,400	163	4	1			350	280	4.0	57,198	45,758	43,900	995.53
NEWCASTLE	6,237,301	935,937	15.01%	6,200	151	14	1		1	443	413	14.0	66,853	62,396	467,100	10,626.99
ROTHESAY (12)	8,091,304	1,424,187	17.60%	22,300	64	21	5			1,062	858	4.2	67,818	54,776	449,700	16,727.94
SACKVILLE	4,568,787	781,937	17.11%	5,700	137	13	2		5	438	380	6.5	60,149	52,129	255,600	5,802.12
SAINT-BASILE	1,775,318	300,961	16.95%	3,800	79	6	1			633	543	6.0	50,160	42,994	56,600	1,284.82
SAINT JOHN	82,108,356	13,307,032	16.21%	74,000	180	191	24	5		387	344	8.0	69,670	61,893	3,957,100	107,313.92
SHEDIAC	3,381,142	668,671	19.78%	4,700	142	11	1			427	392	11.0	60,788	55,723	128,300	2,900.00
ST. STEPHEN	3,454,258	663,979	19.22%	5,400	123	11	1			491	450	11.0	60,362	55,332	34,500	783.38
SUSSEX	3,002,643	628,224	20.92%	4,300	146	10	1		13	430	391	10.0	62,822	57,111	159,300	3,616.11
TRACADIE (13)	2,130,023	519,904	24.41%	4,100	127	8	1			513	456	8.0	64,988	57,767	1,378,800	54,048.96
WOODSTOCK	2,623,178	598,117	22.80%	5,100	117	11	1		1	464	425	11.0	54,374	49,843	142,800	3,247.41
TOTAL MUN./RÉG.	267,874,693	44,770,191	16.71%	321,200	139	665	120	40	28	483	409	5.5	67,324	57,032	15,795,200	405,615.41

II. SERVICE D'URGENCE DE LA GRC
DÉPENSES 1990

SHIPPAGAN (14)	2,291,696	419,355	18.30%	3,100	135	5	1					5.0	83,871	69,893		

III. CONTRACTS DIRECTS DE LA GRC
(EXCLUT LA CONTRIBUTION FÉDÉRALE)

CORPS DE POLICE	DÉPENSES MUNICIPALES	DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE (1)	% DES DÉPENSES MUNICI.	POPULA. (2)	COÛT PAR HABITANT	NO. POLICIERS (3)	NO. CIVILS (4)	NO. AUTRES CIVILS (5)	NO. AUTRES EMPLOY. (6)	NO. HABIT. PAR POLIC.	NO. HABIT/ EMPLO. (7)	NO. POLIC/ CIVIL (8)	COÛT PAR POLICIER	COÛT PAR EMPLOYÉ	ÉVALUATION FONCIÈRE 1990 (9)	IMPÔTS 1990
BOUCTOUCHE	1,208,828	178,827	14.79%	2,500	72	3				833			59,609			
CAMPBELLTON	7,191,845	1,243,093	17.28%	8,800	141	18				489			69,061			
CAP-PELÉ	1,057,141	193,956	18.35%	2,800	69	3				933			64,652			
HAMPTON	1,519,162	234,012	15.40%	4,200	56	4				1,050			58,503			
MCADAM	691,036	172,325	24.94%	1,600	108	3				533			57,442			
MINTO	1,294,352	256,987	19.85%	3,300	78	5				660			51,397			
NEGUAC	936,706	176,505	18.84%	2,200	80	3				733			58,835			
ORONOCTO	6,374,141	823,444	12.92%	9,300	89	14				664			58,817			
RICHIBUCTO	1,061,301	194,293	18.31%	1,800	108	3				600			64,764			
RIVERVIEW	8,669,506	1,452,398	16.75%	16,600	87	16				1,038			90,775			
ST.ANDREWS	1,666,389	197,039	11.82%	1,700	116	3				567			65,680			
SAINT-QUENTIN	865,769	172,679	19.95%	2,600	66	3				867			57,560			
TOTAL GRC DIRECT	32,536,176	5,295,558	16.28%	57,400	92	78	19	-	-	736	592	4.1	67,892	54,593		

IV. CONTRAT DE SERVICES DE POLICE PROVINCIAUX DE LA GRC: DÉPENSES 1990-1991 (16)
(EXCLUT LA CONTRIBUTION FÉDÉRALE)

CORPS DE POLICE	DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE (1)		POPULA. (2)	COÛT PAR HABITANT	NO. POLICIERS (3)	NO. CIVILS (4)	NO. AUTRES CIVILS (5)	NO. AUTRES EMPLOY. (6)	NO. HABIT. PAR POLIC.	NO. HABIT/ EMPLO. (7)	NO. POLIC/ CIVIL (8)	COÛT PAR POLICIER	COÛT PAR EMPLOYÉ	ÉVALUATION FONCIÈRE 1990 (9)	IMPÔTS 1990
CONTRAT (17)	28,506,718					83									
SOUTIEN	494,785					27									
SRRJ	126,630														
TOTAL SERVICE PROVINCIAL (18)	29,128,133		336,100	87	400	110			840	659	3.6	72,820	57,114	24,171,945	940,327.50

COÛT DES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (EXCLUT LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES)

TOTAL GENERAL (MUN./RÉG./PROV.)	79,613,237		717,800	111	1,148	250	40	28	625	513	4.6	69,350	56,948	39,967,145	1,345,942.91

(1) SOURCE : Rapport de vérification des comptes transmis au ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation. Les dépenses des corps de police municipaux comprennent le coût du maintien des édifices et les dépenses afférentes aux patrouilles scolaires et aux patrouilles de ramassage d'animaux. Après discussion avec quelques chefs de police, quatre chiffres ont été modifiés pour y inclure l'achat de véhicules : BATHURST, CARAQUET, NACKAWIC et SAINT-BASILE. Les dépenses des deux corps de police régionaux pour 1990 ont été fournies directement par le chef de police. Ces dépenses comprennent l'achat de véhicules.

(2) Les estimations des populations des municipalités ont été fournies par l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick à partir des estimations de 1989 pour les comtés par Statistique Canada et selon des informations fournies par l'Assurance-maladie.

- Edmundston fournit des services de police à Verret (entente en vigueur depuis le 1er janvier 1989). Population: 11 800 (Edmundston 11 300 et Verret 500).
- Tracadie fournit des services de police à Sheila (entente en vigueur depuis le 1er janvier 1984). Population : 4 100 (Tracadie 2 700 et Sheila 1 400).
- Rivière-Verte a conclu une entente avec Saint-Basile qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Pour cette raison, le corps de police de Saint-Basile n'a fourni des services qu'à Saint-Basile en 1991.

(3) Le nombre des POLICIERS des services municipaux et provinciaux représente la FORCE AUTORISÉE au 30 septembre 1990 déclarée au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Les chiffres concernant les policiers en uniforme de la GRC comprennent les constables spéciaux et ont été obtenus des Services généraux de la GRC à Ottawa.

(4) Le nombre des CIVILS représente le nombre RÉEL au 30 septembre 1990 déclaré au CCSJ mais n'inclut pas le nombre de civils employés par les municipalités ou la province pour assister la GRC. La province emploie 27 personnes (23 années-personnes) pour assister la GRC provinciale. Le document «RCMP Briefing of Solicitor General and Attorney General February 4, 1992» indique que 19 employés municipaux répartis dans 12 communautés ayant des contrats directs avec la GRC assistent la GRC. La catégorie des CIVILS inclut les répartiteurs/opérateurs des télécommunications, les gestionnaires, les professionnels, les employés de bureau, les membres civils de la GRC et les fonctionnaires.

(5) Le nombre des AUTRES CIVILS comprend les brigadiers, le personnel de l'entretien et les mécaniciens.

(6) Le nombre des AUTRES EMPLOYÉS inclut les agents d'exécution des règlements, les agents de sécurité, les cadets et les recrues.

(7) Le nombre d'HABITANTS PAR EMPLOYÉ est un indicateur qui inclut les policiers et les employés civils, mais exclut les brigadiers et le personnel de l'entretien.

(8) Ce chiffre est obtenu en divisant le nombre de policiers par le nombre de civils (colonne 8).

(9) Les chiffres concernant les évaluations foncières et les taxes municipales des édifices des corps de police municipaux ont été fournis par la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick. La valeur totale des propriétés fédérales utilisées par les services de police au Nouveau-Brunswick (tous les édifices de la GRC - Directions générales, fédéral, provincial, municipal et résidences) a été fournie par Travaux publics Canada et peut être trouvée sous CONTRATS DE SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX DE LA GRC. Le plus récent RAPPORT D'IMMOBILISATIONS disponible, concernant les propriétés du gouvernement fédéral utilisées pour des services de police, est celui de 1989. Une augmentation de 5 pour 100 a été ajoutée à la valeur des propriétés fédérales et aux subventions au lieu des taxes municipales pour obtenir une estimation pour 1990. Il est important de remarquer que les édifices construits pour une utilisation précise, comme les postes de police, atteignent rarement le coût de construction de l'édifice principal, comme par exemple la Direction générale de la Division «J».

(10) Le corps de police régional de BNPP fournit des services aux municipalités de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte, et deux districts de services locaux, Petit-Rocher Sud et Petit-Rocher Nord. Les dépenses réelles de 1990 de la police régionale BNPP ont été 836 662 $. Le gouvernement provincial a contribué 86 051 $ pour les services fournis aux deux districts de services locaux, Petit-Rocher Sud et Petit-Rocher Nord. Si la somme 86 051 $ est exclue des dépenses réelles de 1990, les dépenses de la police régionale BNPP représentent 20.7 pour 100 des dépenses des municipalités de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte.

(11) Le budget de Fredericton comprend toutes les sorties d'urgence des pompiers et des policiers. Environ 250 000 $ sont alloués aux activités du service des incendies. Cet arrangement administratif a également un effet sur la proportion policiers/civils alors qu'on estime que 6 années-personnes (répartiteurs) sont affectées aux activités du service des incendies.

(12) Le corps de police régional de Rothesay fournit des services à Quispamsis, Rothesay, East Riverside-Kingshurst, Fairvale, Gondola Point et Renforth.

(13) Le corps de police de Tracadie a ses locaux dans le sous-sol de l'hotel de ville. L'évaluation foncière et les taxes municipales représentent 30 pour 100 de l'évaluation foncière totale et du total des taxes municipales pour l'édifice.

(14) Sous l'autorisation du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick, le corps de police de Shippagan a été démantelé et des services d'urgence a été établi en février 1989 par la GRC. En 1990, la municipalité de Shippagan a reçu les services d'urgence de la GRC et a absorbé tous les frais de ces services, 419 355 $.

(15) Les dépenses pour les services de police comprennent l'administration, l'entretien des édifices et les contrats avec la GRC. Les dépenses des contract avec la GRC sont 70 pour 100 du coût réel pour onze municipalités et 90 pour 100 du coût réel pour Riverview dû à la subvention du gouvernement fédéral.

(16) Les depénses de la police provinciale sont calculées à partir des chiffres de l'année financière 1990-1991 et non de ceux de l'année de calendrier 1990.

(17) Les dépenses pour les contrats de la GRC Nouveau-Brunswick ont été inférieures aux 30 045 300 $ de l'estimation budgétaire en raison de postes vacants.

(18) La part fédérale ne représente qu'une estimation établie à partir des dépenses pour les contrats de la GRC et du SRRJ ((28 633 348/.7) - 28 633 348).

(19) Le nombre des policiers comprend 128 des 400 policiers provinciaux affectés aux patrouilles routières. Les éffectifs de la police provinciale comprennant 6,5 policiers affectés à trois services municipaux (services étendus) : Rogersville (2), Saint George (2) et Point Lepreau (2,5). Les municipalités remboursent à la province les dépenses faites pour ces 6,5 policiers.

(20) Les dépenses des services de police fédéraux sont calculés à partir des chiffres de l'année financière 1990-1991 et non à partir de ceux de l'année de calendrier 1990. On a combiné le nombre des employés des services de police fédéraux et celui des services de protection. L'administration des services de police comprend le projet fédéral de formation linguistique.

Annexe «D»

ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Les services de police au Nouveau-Brunswick: Indicateurs basés sur les dépenses réelles en 1990, incluant la contribution fédérale pour la police provinciale et municipale ainsi que les dépenses de police fédérale et de police de protection.

SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK
INDICATEURS CALCULÉS À PARTIR DES DÉPENSES RÉELLES DE 1990 (INCLUT LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES AUX SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX ET PROVINCIAUX AINSI QUE LES DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE FÉDÉRAUX ET DES SERVICES DE PROTECTION)

I. CORPS DE POLICE MUNICIPAUX ET RÉGIONAUX

CORPS DE POLICE	DÉPENSES MUNICIPALES	DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE (1)	% DES DÉPENSES MUNICI.	POPULA. (2)	COÛT PAR HABITANT	NO. POLICIERS (3)	NO. CIVILS (4)	NO. AUTRES CIVILS (5)	NO. AUTRES EMPLOY. (6)	NO. HABIT. PAR POLIC.	NO. HABIT/ EMPLO. (7)	NO. POLIC/ CIVIL (8)	COÛT PAR POLICIER	COÛT PAR EMPLOYÉ	ÉVALUATION FONCIÈRE 1990 (9)	IMPÔTS 1990
BATHURST	12,872,306	2,214,097	17.20%	14,800	150	31	6			477	400	5.2	71,422	59,840	215,000	4,880.50
BNPP(10)	3,626,082	836,662	23.07%	8,800	95	14	1		1	629	587	14.0	59,762	55,777	220,400	8,720.13
BLACKS HARB.	832,258	175,582	21.10%	1,500	117	4	1			375	300	4.0	43,896	35,116	7,300	166.00
BLACKVILLE	427,576	156,870	36.69%	1,000	157	3	0			333	333	0.0	52,290	52,290	18,600	394.99
CARAQUET	2,894,982	484,388	16.73%	5,000	97	8	1			625	556	8.0	60,549	53,821	105,100	2,384.86
CHATHAM	4,726,493	842,032	17.82%	6,800	124	14	1			486	453	14.0	60,145	56,135	300,000	6,810.00
DALHOUSIE	5,284,176	724,081	13.70%	5,500	132	11	1	0	4	500	458	11.0	65,826	60,340	120,000	2,724.00
DIEPPE	*7,738,700*	1,215,397	15.71%	10,600	115	17	3			624	530	5.7	71,494	60,770	462,000	10,487.40
EDMUNDSTON	10,498,135	1,612,792	15.36%	11,800	137	25	7			472	369	3.6	64,512	50,400	837,800	16,281.81
FREDERICTON(11)	42,538,316	6,446,082	15.15%	48,600	133	91	27	33	[illegible]	534	412	3.4	70,836	54,628	2,655,400	60,277.58
GRAND BAY	1,287,766	222,043	17.24%	3,900	57	4	0			975	975	0.0	55,511	55,511	19,500	442.65
GRAND-SAULT	3,442,360	829,491	24.10%	6,500	128	13	2	0	2	500	433	6.5	63,807	55,299	102,000	1,652.40
HARTLAND	764,232	144,943	18.97%	900	161	3	0			300	300	0.0	48,314	48,314	5,700	129.62
MONCTON	52,402,495	8,807,992	16.81%	58,500	151	127	31	2		461	370	4.1	69,354	55,747	3,652,700	82,916.29

I. CORPS DE POLICE MUNICIPAUX ET RÉGIONAUX

CORPS DE POLICE	DÉPENSES MUNICIPALES	DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE (1)	% DES DÉPENSES MUNICI.	POPULA. (2)	COÛT PAR HABI-TANT	NO. POLI-CIERS (3)	NO. CIVILS (4)	NO. AUTRES CIVILS (5)	NO. AUTRES EMPLOY. (6)	NO. HABIT. PAR POLIC.	NO. HABIT/ EMPLO. (7)	NO. POLIC/ CIVIL (8)	COÛT PAR POLICIER	COÛT PAR EMPLOYÉ	ÉVALUATION FONCIÈRE 1990 (9)	IMPÔTS 1990
MACKAWIC	1,166,506	228,790	19.61%	1,400	163	4	1			350	280	4.0	57,198	45,758	43,900	995.53
NEWCASTLE	6,237,301	935,937	15.01%	6,200	151	14	1		1	443	413	14.0	66,853	62,396	467,100	10,626.99
ROTHESAY(12)	8,091,304	1,424,187	17.60%	22,300	64	21	5			1,062	858	4.2	67,818	54,776	449,700	16,727.94
SACKVILLE	4,568,787	781,937	17.11%	5,700	137	13	2		5	438	380	6.5	60,149	52,129	255,600	5,802.12
SAINT-BASILE	1,775,318	300,961	16.95%	3,800	79	6	1			633	543	6.0	50,160	42,994	56,600	1,284.82
SAINT JOHN	82,108,356	13,307,032	16.21%	74,000	180	191	24	5		387	344	8.0	69,670	61,893	3,957,100	107,313.92
SHEDIAC	3,381,142	668,671	19.78%	4,700	142	11	1			427	392	11.0	60,788	55,723	128,300	2,900.00
ST. STEPHEN	3,454,258	663,979	19.22%	5,400	123	11	1			491	450	11.0	60,362	55,332	34,500	783.38
SUSSEX	3,002,643	628,224	20.92%	4,300	146	10	1		13	430	391	10.0	62,822	57,111	159,300	3,616.11
TRACADIE(13)	2,130,023	519,904	24.41%	4,100	127	8	1			513	456	8.0	64,988	57,767	1,378,800	54,048.96
WOODSTOCK	2,623,178	598,117	22.80%	5,100	117	11	1		?	464	425	11.0	54,374	49,843	142,800	3,247.41
TOTAL MUN./RÉG.	267,874,693	44,770,191	16.71%	321,200	139	665	120	40	28	483	409	5.5	67,324	57,032	15,795,200	405,615.41

II. SERVICES D'URGENCE DE LA GRC
DÉPENSES 1990

SHIPPAGAN (14)	2,291,696	419,355	18.30%	3,100	135	5	1					5.0	83,871	69,893	290,800	5,580.74

III. CONTRACTS DIRECTS DE LA GRC
(INCLUT LA CONTRIBUTION FÉDÉRALE)

ANNEXE "D"
le 31 mars 1992
page 3

CORPS DE POLICE	DÉPENSES MUNICIPALES	DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE (1)	% DES DÉPENSES MUNICI.	POPULA. (2)	COUT PAR HABI-TANT	NO. POLI-CIERS (3)	NO. CIVILS (4)	NO. AUTRES CIVILS (5)	NO. AUTRES EMPLOY. (6)	NO. HABIT. PAR POLIC.	NO. HABIT/ EMPLO. (7)	NO. POLIC/ CIVIL (8)	COÛT PAR POLICIER	COÛT PAR EMPLOYÉ	ÉVALUATION FONCIÈRE 1990 (9)	IMPÔTS 1990
BOUCTOUCHE	1,208,828	247,028	20.44%	2,500	99	3				833			82,343			
CAMPBELLTON	7,191,845	1,650,511	22.95%	8,800	188	18				489			91,695			
CAP-PELÉ	1,057,141	265,045	25.07%	2,800	95	3				933			88,348			
HAMPTON	1,519,162	328,626	21.63%	4,200	78	4				1,050			82,156			
MCADAM	691,036	244,843	35.43%	1,600	153	3				533			81,614			
MINTO	1,294,352	363,001	28.04%	3,300	110	5				660			72,600			
NEGUAC	936,706	252,150	26.92%	2,200	115	3				733			84,050			
OROMOCTO	6,374,141	1,134,336	17.80%	9,300	122	14				664			81,024			
RICHIBUCTO	1,061,301	267,499	25.20%	1,800	149	3				600			89,166			
RIVERVIEW	8,669,506	1,582,350	18.25%	16,600	95	16				1,038			98,897			
ST.ANDREWS	1,666,389	266,783	16.01%	1,700	157	3				567			88,928			
SAINT-QUENTIN	865,769	246,684	28.49%	2,600	95	3				867			82,228			
TOTAL CONTRATS DIRECTS	32,536,176	6,848,856	21.05%	57,400	119	78	19			736	592	4.1	87,806	70,607	-	-

IV. CONTRAT DE SERVICES DE POLICE PROVINCIAUX DE LA GRC: DÉPENSES 1990-1991 (16)
(INCLUT LA CONTRIBUTION FÉDÉRALE)

CORPS DE POLICE	DÉPENSES DES SERVICES DE POLICE (1)		POPULA. (2)	COUT PAR HABITANT	NO. POLICIERS (3)	NO. CIVILS (4)	NO. AUTRES CIVILS (5)	NO. AUTRES EMPLOY. (6)	NO. HABIT. PAR POLIC.	NO. HABIT/EMPLO. (7)	NO. POLIC/CIVIL (8)	COUT PAR POLICIER	COUT PAR EMPLOYÉ	ÉVALUATION FONCIÈRE 1990 (9)	IMPÔTS 1990
CONTRAT (17)	28,506,718					83									
SRRJ	126,630														
TOTAL (CONTRAT ET SRRJ)	28,633,348														
PART DU FÉDÉRAL	12,271,435														
SOUTIEN	494,785					27									
TOTAL PROV. (19)	41,399,568		336,100	123	400	110			840	659	3.6	103,499	81,176	24,171,945	940,327.50
TOTAL MUN./RÉG./PROV.	93,437,970		717,800	130	1,148	250	40	28	625	513	4.6	81,392	66,837	40,257,945	1,351,523.65

V. SERVICE DE POLICE FÉDÉRAL DE LA GRC AU NOUVEAU-BRUNSWICK (DÉPENSES 1990-1991)

LOI FÉDÉRALE	5,547,975				76	10					7.6				
SERVICE DE PROTECTION	1,474,118														
ADMINISTRATION DU SERVICE	132,470				40	53					0.8				
TOTAL FÉD. (20)	7,154,563				116	63					1.8	61,677	39,970		

COÛT DES SERVICES DE LA POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (INCLUT LA PART FÉDÉRALE ET LES SERVICES DE POLICE FÉDÉRAUX)

TOTAL GÉNÉRAL (MUN./RÉG./PROV./FED.)	100,592,533		717,800	140	1,264	313	40	28	568	455	4.0	79,583	63,787	40,257,945	1,351,523.65

(1) SOURCE : Rapport de vérification des comptes transmis au ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation. Les dépenses des corps de police municipaux comprennent le coût du maintien des édifices et les dépenses afférentes aux patrouilles scolaires et aux patrouilles de ramassage d'animaux. Après discussion avec quelques chefs de police, quatre chiffres ont été modifiés pour y inclure l'achat de véhicules : BATHURST, CARAQUET, NACKAWIC et SAINT-BASILE. Les dépenses des deux corps de police régionaux pour 1990 ont été fournies directement par le chef de police. Ces dépenses comprennent l'achat de véhicules.

(2) Les estimations des populations des municipalités ont été fournies par l'Agence de la statistique du Nouveau-Brunswick à partir des estimations de 1989 pour les comtés par Statistique Canada et selon des informations fournies par l'Assurance-maladie.

- Edmundston fournit des services de police à Verret (entente en vigueur depuis le 1er janvier 1989). Population: 11 800 (Edmundston 11 300 et Verret 500).
- Tracadie fournit des services de police à Sheila (entente en vigueur depuis le 1er janvier 1984). Population : 4 100 (Tracadie 2 700 et Sheila 1 400).
- Rivière-Verte a conclu une entente avec Saint-Basile qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Pour cette raison, le corps de police de Saint-Basile n'a fourni des services qu'à Saint-Basile en 1991.

(3) Le nombre des policiers des services municipaux et provinciaux représente la FORCE AUTORISÉE au 30 septembre 1990 déclarée au Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Les chiffres concernant les policiers en uniforme de la GRC comprennent les constables spéciaux et ont été obtenus des Services généraux de la GRC à Ottawa.

(4) Le nombre des civils représente le nombre RÉEL au 30 septembre 1990 déclaré au CCSJ mais n'inclut pas le nombre de civils employés par les municipalités ou la province pour assister la GRC. La province emploie 27 personnes (23 années-personnes) pour assister la GRC provinciale. Le document «RCMP Briefing of Solicitor General and Attorney General February 4, 1992» indique que 19 employés municipaux répartis dans 12 communautés ayant des contrats directs avec la GRC assistent la GRC. La catégorie des CIVILS inclut les répartiteurs/opérateurs des télécommunications, les gestionnaires, les professionnels, les employés de bureau, les membres civils de la GRC et les fonctionnaires.

(5) Le nombre des AUTRES CIVILS comprend les brigadiers, le personnel de l'entretien et les mécaniciens.

(6) Le nombre des AUTRES EMPLOYÉS inclut les agents d'exécution des règlements, les agents de sécurité, les cadets et les recrues.

(7) Le nombre d'HABITANTS PAR EMPLOYÉ est un indicateur qui inclut les policiers et les employés civils, mais exclut les brigadiers et le personnel de l'entretien.

(8) Ce chiffre est obtenu en divisant le nombre de policiers par le nombre de civils (colonne 8).

(9) Les chiffres concernant les évaluations foncières et les taxes municipales des édifices des corps de police municipaux ont été fournis par la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick. La valeur totale des propriétés fédérales utilisées par les services de police au Nouveau-Brunswick (tous les édifices de la GRC - Directions générales, fédéral, provincial, municipal et résidences) a été fournie par Travaux publics Canada et peut être trouvée sous CONTRATS DE SERVICES DE POLICE MUNICIPAUX DE LA GRC. Le plus récent RAPPORT D'IMMOBILISATIONS disponible, concernant les propriétés du gouvernement fédéral utilisées pour des services de police, est celui de 1989. Une augmentation de 5 pour 100 a été ajoutée à la valeur des propriétés fédérales et aux subventions au lieu des taxes municipales pour obtenir une estimation pour 1990. Il est important de remarquer que les édifices construits pour une utilisation précise, comme les postes de police, atteignent rarement le coût de construction de l'édifice principal, comme par exemple la Direction générale de la Division «J».

(10) Le corps de police régional de BNPP fournit des services aux municipalités de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte, et deux districts de services locaux, Petit-Rocher Sud et Petit-Rocher Nord. Les dépenses réelles de 1990 de la police régionale BNPP ont été 836 662 $. Le gouvernement provincial a contribué 86 051 $ pour les services fournis aux deux districts de services locaux, Petit-Rocher Sud et Petit-Rocher Nord. Si la somme 86 051 $ est exclue des dépenses réelles de 1990, les dépenses de la police régionale BNPP représentent 20.7 pour 100 des dépenses des municipalités de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte.

(11) Le budget de Fredericton comprend toutes les sorties d'urgence des pompiers et des policiers. Environ 250 000 $ sont alloués aux activités du service des incendies. Cet arrangement administratif a également un effet sur la proportion policiers/civils alors qu'on estime que 6 années-personnes (répartiteurs) sont affectées aux activités du service des incendies.

(12) Le corps de police régional de Rothesay fournit des services à Quispamsis, Rothesay, East Riverside-Kingshurst, Fairvale, Gondola Point et Renforth.

(13) Le corps de police de Tracadie a ses locaux dans le sous-sol de l'hotel de ville. L'évaluation foncière et les taxes municipales représentent 30 pour 100 de l'évaluation foncière totale et du total des taxes municipales pour l'édifice.

(14) Sous l'autorisation du Solliciteur général du Nouveau-Brunswick, le corps de police de Shippegan a été démantelé et des services d'urgence a été établi en février 1989 par la GRC. En 1990, la municipalité de Shippegan a reçu les services d'urgence de la GRC et a absorbé tous les frais de ces services, 419 355 $.

(15) Les dépenses pour les services de police comprennent l'administration, l'entretien des édifices et les contrats avec la GRC. L'estimation de la part fédérale (30 pour 100 pour onze municipalités et 10 pour 100 pour Riverview) a été établie à partir du coût des contrats et a été ajoutée aux dépenses municipales pour obtenir le coût total des services de police.

(16) Les depénses de la police provinciale sont calculées à partir des chiffres de l'année financière 1990-1991 et non de ceux de l'année de calendrier 1990.

(17) Les dépenses pour les contrats de la GRC Nouveau-Brunswick ont été inférieures aux 30 045 300 $ de l'estimation budgétaire en raison de postes vacants.

(18) La part fédérale ne représente qu'une estimation établie à partir des dépenses pour les contrats de la GRC et du SRRJ ((28 633 348/.7) - 28 633 348).

(19) Le nombre des policiers comprend 128 des 400 policiers provinciaux affectés aux patrouilles routières. Les éffectifs de la police provinciale comprennent 6,5 policiers affectés à trois services municipaux (services étendus) : Rogersville (2), Saint George (2) et Point Lepreau (2,5). Les municipalités remboursent à la province les dépenses faites pour ces 6,5 policiers.

(20) Les dépenses des services de police fédéraux sont calculés à partir des chiffres de l'année financière 1990-1991 et non à partir de ceux de l'année de calendrier 1990. On a combiné le nombre des employés des services de police fédéraux et celui des services de protection. L'administration des services de police comprend le projet fédéral de formation linguistique.

Annexe «E»

ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK - MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Voici la liste des membres du Comité consultatif formé dans le cadre de l'étude sur les services de police au Nouveau-Brunswick:

Paul O'Connell
Sous-ministre adjoint
Ministère des Municipalités,
de la Culture et de
l'Habitation

S^{te} p^{ie} Herman Beaulac
Commandant divisionnaire
Division «J» de la G.R.C.
Nouveau-Brunswick

Le Très Révérend Harold
L. Nutter
Vice-président de la
Commission de police du
Nouveau-Brunswick

Léopold F. Belliveau
Maire de Moncton

Fay Tidd
Maire d'Oromocto

R. G. (Butch) Bouchard
Conseiller municipal
Edmundston

Wendell MacKay
Président
Comité des services de
police de Saint John

Robert Murray
Directeur des Poursuites publiques
Ministère de la Justice

Hugh Robicheau
Directeur exécutif
Division des services de police
Ministère du Solliciteur général

Gordon (Mac) Carlisle
Chef du Service de police de
Fredericton

Harold W. Culbert
Maire de Woodstock

Ruth White
Conseillère municipale
Beresford

John F. Richardson
Président
Association policière du Nouveau-Brunswick

Annexe «F»

ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK - CONSULTATIONS FAITES PAR LE CONSULTANT PRINCIPAL EN PLUS DES RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF

8 mai 1991	Solliciteur général adjoint
	Sous-solliciteur général adjoint
	Directeur des Services de police
	Recherchistes pour les études préliminaires:
	- Service de police régional Miramichi
	- Analyse quantitative des besoins
	- Services de police municipaux
9 mai 1991	- La G.R.C. et les services de police
10 mai 1991	- Statut juridique de la police
	Vérificateurs de la Division des services de police
24 juin 1991	Recherchistes sur les coûts des détachements municipaux de la G.R.C. et sur l'analyse quantitative des besoins
25 juin 1991	Commission de police: président, vice-président et attaché de direction
26 juin 1991	Coroner-shérif
28 juin 1991	Affaires intergouvernementales (Premières Nations)
	Commandant de la Division «J»
15 juillet 1991	Chef du Service de police de Fredericton
16 juillet 1991	Représentant de la municipalité de Shippagan
	Chef du Service de police de Tracadie
	Chef du Service de police de Caraquet
	Procureur de la Couronne régional - Bathurst

17 juillet 1991	Chef du Service de police régional B.N.P.P.
	Chef du Service de police de Bathurst
18 juillet 1991	Chef du Service de police d'Edmundston
19 août 1991	Chef du Service de police de St. Stephen
20 août 1991	Représentant de la municipalité de Saint John
	Chef du Service de police de Saint John
	Procureurs de la Couronne - Saint John
	Chef du Service de police régional de Rothesay
21 août 1991	Chef du Service de police de Moncton
	Chef du Service de police de Dieppe
22 août 1991	Chef du Service de police de Sackville
	Directeur du Laboratoire judiciaire
9 septembre 1991	Chef et personnel du Détachement de Minto (G.R.C.)
10 septembre 1991	Président et comité exécutif de la Fredericton Police Association
	Section de l'identité judiciaire - Q.G. de la G.R.C.
11 septembre 1991	Recherchiste: sondage d'opinion publique
	Q.G. de la G.R.C. - Surintendant responsable des Opérations criminelles
13 septembre 1991	Chef et sous-chefs du Service de police de Saint John
	Chef du Détachement de Westfield (G.R.C.)
2 octobre 1991	Officier et sous-officiers responsables du Détachement de Campbellton (G.R.C.)

3 octobre 1991	Discours prononcé devant l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick
	Chef du Service de police de Sussex
	Chef du Service de police de Grand-Sault
	Chef du Service de police de Blackville
	Chef du Service de police de Nackawic
	Chef intérimaire du Service de police de Newcastle
4 novembre 1991	Sous ministre et sous-ministre adjoint du ministère des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation
5 novembre 1991	Chef du Service de police de Shediac
	Représentants de la municipalité de Riverview
	Chef du Détachement de Riverview (G.R.C.)
	Représentants de la municipalité de Sussex
6 novembre 1991	Représentants de la municipalité de Fredericton
	Président et comité exécutif de l'Association policière du Nouveau-Brunswick
4 décembre 1991	Représentants du Service des finances du ministère du Solliciteur général
	Recherchiste: dépenses réelles des corps de police municipaux et régionaux, dépenses réelles de la G.R.C.
6 décembre 1991	Représentants de la municipalité de Dieppe
	Recherchiste: sondage d'opinion publique
	Directeur des Services de police
	Sous-solliciteur général adjoint

Annexe «G»

DEMANDE DE SOUMISSIONS ÉCRITES
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
AVIS PUBLIC
ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE

Le ministère du Solliciteur général est parvenu à la dernière étape d'une étude exhaustive portant sur l'administration des services de police dans la province. Cette étude a débuté à la fin de 1989 et a pour objectif la formulation d'une base rationnelle pour modifier la présente organisation des services de police, si cela s'avère nécessaire. Elle veut également répondre aux réalités des besoins en matière de service de police au Nouveau-Brunswick d'ici le prochain siècle.

Un consultant principal a été engagé à cet effet et reçoit l'aide d'un conseil consultatif dont les membres sont des citoyens et citoyennes de la province choisis pour leur savoir et leur expérience dans l'administration ou la prestation des services de police.

Si vous avez des commentaires concernant les exigences ou besoins présents ou futurs pour la province, nous vous invitons à participer au débat en écrivant, avant le 30 décembre 1991, à l'adresse suivante:

Professeur Alan Grant, consultant principal
Étude sur les services de police du Nouveau-Brunswick
Ministère du Solliciteur général
a/s Division des services de police
Case postale 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Annexe «H»

ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK - PRÉSENTATIONS ÉCRITES

Personnes et organismes ayant soumis une présentation écrite:

M. Creighton Aquin

M. Ross Ingram

M. Roland Dubé, maire de Saint-Léonard

M. Jean-Guy Marquis, maire de Verret

M. Lionel Poitras, maire de Saint-André

M. Wendell MacKay, président du Comité des services de police de Saint John

M. J. H. Léonard LeBlanc, conseiller municipal de Dieppe

M. Freeland Tibbetts, maire de Grand Bay

Mme. Sandra Gantreau, directrice-commis, Grand Bay

M. Steve Sacobie, chef de la Nation autochtone de Kingsclear

Association policière du Nouveau-Brunswick: **«Policing - New Brunswick into the 21st Century»**

M. T. P. Rouse, chef du Service de police de Dieppe

Annexe «I»

ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK - AUTRES RECHERCHES CONNEXES RÉALISÉES PAR LE CONSULTANT PRINCIPAL

Monographies

Tay Bway Win: Truth, Justice and First Nations

Rapport du Conseil tribal Osnaburg-Windigo, Comité judiciaire d'examen, 1990, 131 pages. (Préparé pour le Procureur général, le Ministre délégué aux Affaires autochtones et le Solliciteur général de l'Ontario ainsi que le Conseil tribal Windigo et la Première Nation Osnaburg).

The Atlantic Police Academy Study

Rapport préparé pour le Collège Holland, 1982, 177 pages.

The Dartmouth Police Study

Rapport préparé pour la municipalité de Dartmouth, 1981, 108 pages.

La police - Un énoncé de politique

Étude réalisée pour la Commission de réforme du droit du Canada, 1980, 100 pages.

Chapitres d'ouvrages

«The Videotaping of Police Interrogations in Canada», dans l'ouvrage intitulé **The Media and Criminal Justice Policy**, sous la direction de R. Surette, Éditions Charles C. Thomas, Springfield (Illinois), 1990, pages 265 à 276.

«Criminal Investigation», dans l'ouvrage intitulé **The Media, The Courts and The Charter**, sous la direction de MM. Anisman et Linden, Éditions Carswell, 1986, pages 267 à 284.

«The Criminal Justice System - Where are we going?», dans l'ouvrage intitulé **The Canadian Criminal Justice System**, sous la direction de MM. Boydell et Connidis, Éditions Holt, Rinehart et Winston, 1982, pages 148 à 155.

«The Police: Organization, Personnel and Problems», dans l'ouvrage intitulé **The Practice of Freedom**, sous la direction de MM. MacDonald et Humphrey, Éditions Butterworths, 1979, pages 405 à 424.

«The Control of Police Behaviour», dans l'ouvrage intitulé **Some Liberties Issues of the Seventies**, sous la direction de W. Tarnopolsky, Éditions Carswell, 1975, pages 75 à 127.

Articles

«Obstacles in Maximizing Police Productivity», publié dans la revue **Police Studies**, volume 2, 1979, pages 18 à 24, New York (É.-U.).

«The Supreme Court of Canada and the Police: 1970-1976», publié dans la revue **Criminal Law Quaterly**, volume 20, 1978, pages 152 à 156.

«Towards a Model for Police Management Training», publié dans la revue **Criminal Law Quaterly**, volume 19, 1977, pages 291 à 302.

«Some Reflections on Police Education and Training in Canada», publié dans la revue **Criminal Law Quaterly**, volume 18, 1976, pages 218 à 234.

Annexe «J»

ÉTUDE SUR LES SERVICES DE POLICE AU NOUVEAU-BRUNSWICK - MEMBRES DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

Consultant principal:

Professeur Alan Grant

Membres:

Voici la liste des membres de l'équipe de recherche qui ont participé à la rédaction des études préliminaires, à l'exception de celle sur la police de la circulation qui a été réalisée par le professeur Grant, et du sondage d'opinion publique, qui a été réalisé par la firme Baseline Market Research Limited:

Mary Hatherly, conseillère principale en politiques

Brenda Thomas, analyste principale

Monique Drapeau-Miles, agente de recherche et de planification

Andrea Johnston, recherchiste

Paul Mazerolle, assistant à la recherche